

Jules CLAUDIN

**L'ALCOOL DANS LYON :
PRODUCTION ET LÉGISLATION DE 1816 À 1916**



Mémoire de diplôme d'université Master
Archives 2020-2021, sous la direction de
Philippe Bourmaud, Maître de conférences
en histoire contemporaine, Université Jean
Moulin - Lyon 3

Remerciements

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribuées de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire. Tout d'abord, je tiens à remercier tout le personnel des archives municipales de Lyon et des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon et métropolitaine pour leur accueil et leur soutien. Je remercie plus particulièrement M. Bourmaud mon directeur de mémoire que les circonstances sanitaires m'ont hélas empêché de rencontrer. Ensuite, je joins ces remerciements à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et son personnel qui me permettent d'étudier l'histoire depuis ma première année de Licence d'histoire. Pour terminer je tiens à remercier mes proches qui m'ont supporté et encouragé pendant cette rédaction.

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Remerciements..... | 2 |
| Sommaire..... | 3 |
| Vocabulaire..... | 5 |
| Introduction..... | 7 |
| I) LE CADRE LÉGAL | 8 |
| 1) Les premières lois sur l'alcool..... | 8 |
| 2) L'évolution de la législation..... | 16 |
| 2.1) Les nouveautés législatives pour la fabrication de la bière..... | 16 |
| 2.2) Les nouveautés législatives pour les brasseurs..... | 17 |
| 2.3) Les nouveautés législatives pour les distilleries..... | 26 |
| 2.4) Les nouveautés législatives pour les distillateurs et les liquoristes..... | 27 |
| 3) Changement législatif local et national..... | 34 |
| II) LES PRODUCTEURS D'ALCOOL LYONNAIS | 38 |
| 1) Les brasseurs et leurs particularismes..... | 38 |
| 2) Les liquoristes : les hommes de la presqu'île..... | 48 |
| 3) Les syndicats et les unions de producteurs..... | 54 |
| 3.1) Le syndicat des brasseurs..... | 54 |
| 3.2) Le syndicat des liquoristes et distillateurs..... | 58 |
| III) LA FISCALITÉ | 62 |
| 1) L'octroi : une administration inefficace et détestée..... | 62 |
| 2) L'entrepôt des liquides de Lyon : point de tension..... | 69 |
| Conclusion..... | 88 |
| Bibliographie..... | 90 |
| Sources..... | 90 |
| Articles..... | 91 |
| Ouvrages généraux..... | 92 |
| Ouvrage spécialisés..... | 92 |
| Archives..... | 92 |
| Archives municipales de Lyon..... | 92 |
| Série 1II Petits fonds privés..... | 92 |
| Série 14II Fonds Morand de Jouffrey..... | 92 |
| Série 1C..... | 92 |
| Série 2C..... | 93 |
| Série 3C..... | 93 |

| | |
|--|-----|
| Série FI Dessins | 93 |
| Série 3S | 93 |
| Série W..... | 93 |
| Série WP..... | 94 |
| Archives départementales du Rhône | 96 |
| Série 3E Minutes et répertoires des notaires du Rhône et de la métropole de Lyon | 96 |
| Sous-Série 10M Travail et main-d'œuvre..... | 96 |
| Tables des Illustration | 96 |
| Annexes | 97 |
| Registres de l'octroi des alcools, hors bière, de 1872 à 1900..... | 97 |
| Liste de professionnels..... | 109 |
| Liens vers les cartes | 117 |

Vocabulaire

Acquit-à-caution : document qui permet de faire circuler librement des marchandises soumises à l'impôt indirect et de ne payer le droit qu'au lieu de destination.

Alcool dénaturé : alcool éthylique auquel on ajoute un dénaturant et parfois un colorant afin d'en faire un mélange impropre à la consommation.

Brassin : quantité de bière fabriqué en une seule fois.

Cercle : les contenants de plus de 10 litres¹.

Débit de boisson : un établissement dans lequel sont vendues, à titre principal ou accessoire

Débitant (*débitan* avant 1835) : personne qui tient un débit de boissons.

Drèche : grain réduit en brai ou en farine de très grosse mouture, ainsi préparé pour la fabrication de la bière. Se dit également du marc des substances céréales qui ont servi à cette fabrication. S'utilise au masculin au XIXe et au féminin aujourd'hui.

Droit de circulation : un droit perçu au moment où les boissons sont transportées d'un lieu dans un autre.

Droit de détail : une taxe exigée des débitants.

Droit d'entrée : une taxe perçue lors de l'entrée dans les communes de plus de 4 000 habitants.

Eau-de-vie : boisson alcoolique extraite par distillation de divers produits fermentés (vins, cidres, marcs, canne à sucre, fruits divers...).

Esprit : boisson alcoolisée obtenue par distillation, suivie éventuellement d'une macération ou d'une infusion de matières premières agricoles. Se divise en deux catégories les « simples », plus couramment appelées eaux-de-vie, dont le goût provient directement du processus de distillation et les « composées », dont le goût est issu de substances végétales, sucre ou arômes, ajoutées à un alcool neutre ou à une eau-de-vie.

Flegme : produit, souvent toxique, obtenu au début de la distillation d'un liquide alcoolique (sirop fermenté, jus de betteraves ou de grains).

Futaille : vaisseau de bois à mettre du vin ou d'autres liqueurs.

Liqueur : boisson alcoolisée, préparée sans fermentation, à partir d'alcool, de produits végétaux, d'eau et de produits sucrés (sucre, caramel, miel) ; eau-de-vie sucrée ou non.

¹ Fernel Béchade, *Le Régime fiscal et économique de l'alcool en France*

Marc : résidu des fruits que l'on a pressés pour en extraire le jus (raisins, pommes, olives, etc.).

Petite bière : produit du dernier brassin fait avec la drèche qui a servi à un ou plusieurs brassins ; ou, aussi, une infusion d'eau froide sur les marcs épuisés.

Porter : de l'anglais « cocher » est un type de bière de fermentation haute originaire d'Angleterre. Consommée depuis le XVIIIe siècle, elle a donné naissance à diverses formes de stouts.

Vaisseau : vase, ustensile de quelque matière que ce soit, destiné à contenir des liqueurs.

Introduction

Dans les années 1750, Christophe Bechtel, brasseur bavarois s'installe à Lyon et commence à produire une bière typiquement lyonnaise qui rencontre un succès immédiat, transformant sa petite réussite en entreprise familiale de grande ampleur. Mais sa réussite l'entraîne sur à la Guillotine en 1794 après un jugement du comité central des Terreaux. Une mise à mort symbolique plongeant temporairement l'industrie de l'alcool dans le déclin et reflétant de manière excessive la longue relation compliquée entre les autorités lyonnaises et le milieu de l'alcool.

Ce mémoire de recherche se focalise sur la production d'alcool et les mécanismes de contrôle de cette dite production au sein de la ville de Lyon. L'alcool réunit un ensemble de boissons diverses, qui peuvent être fermentées comme la bière et le vin ou bien distillées comme les liqueurs et les eaux-de-vie.

La fermentation est un procédé très ancien produisant des alcools avec un taux d'éthanol modéré. La distillation est quant à elle, un procédé de séparation des liquides, en alambic pour l'alcool, qui permet la production d'alcool à très fort degré.

Le monde de la production d'alcool à Lyon est très ancien. Dès le moyen-âge, les eaux lyonnaises sont réputées dès le moyen-âge pour leurs qualités parfaites pour la bière ; la ville est au carrefour de cours d'eau importants dans les échanges viticoles. La manne financière que représente l'alcool va amener les autorités municipales et nationales à étendre l'appareil de surveillance sur ce milieu du producteur au consommateur.

J'ai voulu traiter ce sujet de mémoire pour plusieurs raisons. Premièrement je me demandais si Lyon avait eu des spécialités alcooliques comme Marseille a son pastis ou Grenoble sa chartreuse. Une ville si vieille, carrefour commercial et démographiquement importante aurait dû avoir sa spécialité. Mais même si ma famille vit dans la région depuis des siècles, je n'ai jamais vraiment entendu parler d'une liqueur lyonnaise et d'une eau-de-vie lyonnaise. Deuxièmement, je trouve que l'alcool a une place prépondérante dans la culture française, l'étudier dans le cadre plus local me paraissait intéressant. Pour terminer, depuis que je me suis mis à fabriquer mon propre alcool, ce sujet me passionne car c'est une forme de tradition.

I) LE CADRE LÉGAL

1) Les premières lois sur l'alcool

Au cours du XIXe siècle, l'alcool est au centre d'un nombre de loi de plus en plus conséquent. La première loi du 28 avril 1816 fixe la première grande réglementation fiscale nationale et complète sur tous les types d'alcools. Cette loi prend en compte tous les cas de figure. La fiscalité des alcools va être calculée en fonction des types d'alcool, de leur provenance et de la taille de la commune.

Cette loi globale reprend des éléments issus de décrets impériaux comme celui du 8 février 1810 concernant la classification des marchandises qui est régularisé en tant qu'article 5 de la loi du 28 Avril 1816. La volonté d'encadrement et de contrôle de l'alcool peut s'expliquer par le gouvernement de Louis XVIII a grand besoin de remplir des caisses vidées par la période napoléonienne et le remboursement des frais d'occupation de la coalition.

Cette législation pose les bases de toutes les innovations légales sur l'alcool au niveau national mais aussi municipal et qui ont directement touché le milieu lyonnais. De fait cette loi va très régulièrement être citée par les administrations lyonnaises comme celle de l'octroi ou bien dans les réclamations des producteurs et vendeurs l'alcool lyonnais qui l'utilise soit pour se plaindre soit pour réclamer des droits.

[N.° 2.] *TARIF des Droits d'entrée à percevoir sur les Boissons dans les villes et communes de 2,000 ames de population agglomérée et au-dessus, en exécution de l'article 20 de la présente Loi.*

| POPULATION des COMMUNES. | PAR HECTOLITRE DE VIN EN CERCLES, | | | | Par hectolitre de vin de liqueur, ton ou en cercles ou en bouteilles. | Par hectolitre de cidre, et de poire. | Par hectolitre d'eau-de- vie en cercles ou de d'oignons de 22 degrés au- dessous de 22 degrés inclusifs. | Par hectolitre d'eau-de- vie de 22 degrés et au- dessus de 22 degrés inclusifs, de li- queurs compo- sées d'eau de- vie et d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie. | |
|--------------------------------|--|---|---|---|--|--|--|---|--------------------------------|
| | dans les départe- mens de 1. ^{re} classe. | dans les départe- mens de 2. ^e classe. | dans les départe- mens de 3. ^e classe. | dans les départe- mens de 4. ^e classe. | | | | | |
| De 2,000 à 4,000 ames..... | 0 ^f 55 ^c | 0 ^f 70 ^c | 0 ^f 85 ^c | 1 ^f 00 ^c | 1 ^f 35 ^c | 0 ^f 35 ^c | 1 ^f 40 ^c | 2 ^f 10 ^c | 2 ^f 80 ^c |
| De 4,000 à 6,000..... | 0. 85 | 1. 00 | 1. 15 | 1. 30 | 1. 70 | 0. 45 | 2. 10 | 3. 15 | 4. 20 |
| De 6,000 à 10,000..... | 1. 15 | 1. 35 | 1. 55 | 1. 75 | 2. 25 | 0. 65 | 2. 50 | 3. 80 | 5. 10 |
| De 10,000 à 15,000..... | 1. 40 | 1. 70 | 2. 00 | 2. 25 | 2. 80 | 0. 85 | 3. 40 | 5. 10 | 6. 80 |
| De 15,000 à 20,000..... | 2. 00 | 2. 25 | 2. 45 | 2. 80 | 4. 00 | 1. 15 | 4. 90 | 7. 35 | 9. 80 |
| De 20,000 à 30,000..... | 2. 80 | 3. 10 | 3. 40 | 3. 80 | 5. 60 | 1. 55 | 7. 00 | 10. 50 | 14. 00 |
| De 30,000 à 50,000..... | 3. 70 | 4. 10 | 4. 60 | 5. 10 | 7. 30 | 2. 10 | 9. 30 | 13. 90 | 18. 60 |
| De 50,000 et au-dessus..... | 4. 60 | 5. 10 | 5. 50 | 6. 30 | 9. 30 | 2. 80 | 11. 80 | 17. 60 | 23. 60 |

120 Tarif des Droits

Lyon est concernée car en 1816, les secteurs de la brasserie et de l'alcool sont encore debout alors que la Grande Fabrique de la Soie où les autres secteurs du textile lyonnais qui faisaient la renommée de la ville sont en mauvaise position. La ville, et ses alentours postérieurement annexés, sont marqués par un secteur de l'alcool diversifié et relativement renommé. La population lyonnaise, bien que fortement diminuée, recommence à augmenter à partir de la fin des guerres napoléoniennes et place la ville dans la catégorie la plus haute comme Paris. Or les très grandes villes doivent se doter d'une administration conséquente pour gérer les très grandes quantités et variété d'alcool qui transitent par ces villes.

L'idée de l'entrepôt proposé dans cette loi est un point de tension pour les différents acteurs avec l'article 37 "Les entrepositaires, *négocians* ou distillateurs, seront soumis à

toutes les obligations. Ils seront tenus, en outre, de produire aux commis, lors de leurs exercices, des certificats de sortie pour les boissons qu'ils auront expédiées pour l'extérieur, et des quittances du droit d'entrée pour celles qu'ils auront livrées à l'intérieur. A la fin de chaque trimestre, ils seront soumis au paiement de même droit sur les quantités manquantes à leurs charges". Cet article engendre des tensions car il oblige la municipalité à augmenter la taille de son administration en conséquence et entraîne une surveillance accrue des producteurs et négociants.

Dans un contexte de conciliation des premiers temps de la Restauration, la loi essaye de contenter tout le monde. Les bouilleurs de crus sont légalement protégés par un véritable privilège comme le montre l'article 42 " Les boissons dites *piquettes*, faites par propriétaires *récoltans* avec de l'eau jetée sur de simple marcs, sans pression, ne seront pas inventoriées chez eux, et seront conséquemment exemptes du droit, à moins qu'elles ne soient déplacées pour être vendue en gros ou au détail".

Les villes se voient aussi accorder le droit de souscrire à un abonnement directement au ministère du commerce ou même de créer une régie ainsi qu'un entrepôt municipal pour la perception de l'octroi sur l'alcool. Cette possibilité est évoquée et Paris est la première ville à y souscrire en établissant ses propres entrepôts des boissons notamment à Bercy ² en faisant la plus grande plateforme d'échange viticole du pays avec un débit de 1 000 000 d'hectolitres en 1800 à 3 550 000 en 1865 ³. L'entrepôt de Bercy et son modèle sont au centre des réflexions à Lyon. L'idée travaille certains membres des milieux des producteurs d'alcool mais et surtout les différentes administrations lyonnaises liées à la perception en particulier l'octroi.

Pour ce qui est de la bière, elle est prise en compte par cette loi au sein du chapitre V. Les brasseurs du XIXe siècle proposant différents produits issus de leur brassage principal, comme le brassin, la petite bière, la bière destinée à terminer en vinaigre ou la bière produite à partir de marc sans ébullition se voient attribuer une grille fiscale. La législation se montre assez sévère avec les brasseurs comme le montre les nombreux articles démontrant d'une véritable défiance envers ce corps de métier. Les mesures à l'encontre des brasseurs sont très punitives et tout est fait pour surveiller leurs productions avec trente articles spécifiquement conçus pour les encadrer comme l'article 111 "Les employés de la régie sont autorisés à vérifier, dans les bacs et les cuves ou à l'entonnement, le produit de la fabrication de chaque brassin. Tout excédant à la contenance brute de la chaudière sera saisi. Un excédent de plus du dixième supposera, en outre, la fabrication d'un brassin non déclaré, et le droit sera perçu en conséquence, indépendamment de l'amende encourue." Cette attitude très méfiante et dure avec ce milieu de la part du cadre légal est mal vue par les brasseurs lyonnais qui vont régulièrement se plaindre des punitions et de cette attitude agressive à leur égard. Le père de la bière *porter* lyonnaise ayant quand même été exécuté par les autorités lyonnaises juste vingt-trois ans avant cette loi.

² *Le Moniteur vinicole. Journal de Bercy et de l'Entrepôt*, n° 7, mercredi 6 octobre 1856, p. 1 et 2

³ L'approvisionnement en vin de Paris, *Annales de géographie* N°274, Paris, 1989

Le débit des boissons que présente l'article 47, "vins, cidres, poires, eaux-de-vie, esprit ou liqueur composées d'eau-de-vie ou d'esprit" sont contrôlées aussi lors de leur vente au détail chez les "cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, *débitans* d'eau-de-vie, concierges, et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous les autres qui voudraient se livrer à la vente au détail des boissons spécifiées en l'article 47". Tous ces débitants sont donc soumis à des visites de contrôles de la part de la régie qui vérifie que la loi soit bien respectée avec des dégustations des boissons mises en vente et des vérifications des degrés des eaux-de-vie et des liqueurs.

La surveillance est étendue aux employés et oblige les débitants à tenir un registre paraphé par un juge de paix qui doit être présentable à chaque instant en cas de contrôle. Le contrôle touche aussi l'embouteillage où la régie fournit son autorité avec un cachet sous la surveillance d'un commis alors que le débitant doit fournir la cire lui-même.

Il en va de même pour le remplissage des tonneaux qui ne peuvent être marqués et démarqués uniquement qu'en présence d'un commis de la régie. Leur possession et la consommation d'alcool pour les usages domestiques ou personnels des débitants sont aussi placées sous surveillance pour éviter le recel et la fraude, la quantité d'alcool produite et stockée au domicile des débitants se voit donc soumise à une limite. Le non-respect d'un des articles est pris très au sérieux et remonte directement au pouvoir municipal avec un procès-verbal en plus. La réglementation des débitants se conclue avec l'article 69 qui interdit très clairement la vente en détail de l'alcool par les bouilleurs de cru et les distillateurs sauf s'ils sont propriétaires d'un lieu de débit strictement séparé du lieu de production.

L'encadrement de la vente en détail touche aussi au côté fiscal avec un système de droit d'abonnement qui lie les débitants, la régie et la ville. Le système d'abonnement se négocie au cas par cas entre la régie et les débitants comme le met en place l'article 71 " des abonnements à l'hectolitre pour les différentes espèces de boissons qu'ils auront déclaré vouloir vendre. Ces abonnements auront pour effet d'affranchir les *débitans* des obligations qui leur sont imposés, relativement aux déclarations des prix de vente." L'abonnement qui arrange les débitants est cependant un privilège fragile et la régie se réserve le droit de l'ôter au moindre cas de fraude comme le stipule l'article 72.

La mairie de Lyon⁴ doit aussi faire face à la régie avec la proposition d'un système d'abonnement dénommé abonnement général et doit se négocier entre la régie et le conseil municipal avec l'article 73 " La régie devra également consentir dans les villes, avec les conseils municipaux, lorsqu'ils en feront la demande un abonnement général pour le montant des droits de détail et de circulation dans l'intérieur, moyennant que la commune s'engage à verser dans les caisses de la régie, par vingt-quatrième, de quinzaine en quinzaine, la somme convenue pour l'abonnement". Le fonctionnement de l'abonnement proposé dans la loi se montre assez contraignant pour les pouvoirs municipaux pour les

⁴ Jean-Joseph Méallet de Fargues de 1815 à 1818

villes qui voudraient y souscrire, les articles 74 et 75 mettent clairement la régie en position de force. La régie peut en quelque sorte soumettre les municipalités qui se montreraient incapables de payer le montant demandé. L'article 75 donne même à la régie le droit d'interférer dans l'administration fiscale de la ville et de prélever l'argent directement dans le trésor municipal ou de transférer d'autres revenus de la ville pour rembourser en priorité le non-paiement de l'abonnement. Cet abonnement est calculé à partir de la moyenne de trois années consécutives de prélèvement sur les produits alcoolisés cependant les négociations sont complexes car elles mêlent la régie au travers de son employé supérieur, les débitants ou leurs délégués, le maire ou un des conseillers municipaux, l'accord du préfet à propos de la décision du directeur de la régie et l'approbation directe du ministre des finances sur un rapport qui lui est transmis par le directeur général des contributions indirectes. En cas de refus entre la régie et les débitants, c'est le préfet qui doit gérer le contentieux et s'il n'est pas résolu, le recours est dans ce cas traité par le Conseil d'Etat. Le système au global est donc assez lourd et hostile, comme pour éviter d'adopter l'abonnement. À Lyon, la question est étudiée à la fois par les regroupements de débitants et par les différents pouvoirs municipaux successifs. La ville tente d'adopter ce système de l'abonnement mais des obstacles administratifs à l'échelle nationale et locale vont cependant empêcher Lyon de se doter d'un tel système de prélèvement.

Les liqueurs, les spiritueux et les eaux-de vies sont soumis au même prélèvement que ceux qui ont été fixés dans l'article 47 cependant ce droit ne s'applique pas pour ces boissons si ces dernières sont destinées à un export à l'étranger. Il y a aussi des exemptions du droit de consommation pour ceux qui ne font que transporter les alcools précédemment énoncés de domiciles en domiciles. Néanmoins la surveillance reste présente car les particuliers qui sont amenés à devoir transporter de l'alcool sont, d'après l'article 90, obligés de justifier de leurs activités auprès d'employés de la régie qui sont autorisés à décharger les *acquits-à-caution* des droits d'exemption pour ces particuliers.

Pour les bouilleurs de cru, la loi leur accorde la même exemption lorsqu'ils transportent la production issue de leur propre brulerie dans un lieu de vente. Le droit de consommation est également retiré pour les eaux-de-vie versées de vin, des eaux-de-vie issues de la distillation du vin dont les représentants les plus connus sont le cognac et l'armagnac. Cet affranchissement n'est cependant possible que si "la quantité employée n'excède pas un vingtième de la quantité de vin soumise à cette opération"⁵ et la surveillance est toujours bien présente de la part de la régie car la suite de l'article oblige que cette opération soit faite uniquement en présence des employés de la régie.

C'est dans cette loi que sont posées les bases du système de l'octroi municipal. L'octroi est à son origine pensé comme une éventualité, c'est une possibilité offerte aux municipalités pour combler une absence de revenu. Il n'est pas pensé comme une nouvelle forme de perception permanente mais bien comme une solution temporaire⁶. Les municipalités se voient aussi offrir la possibilité de choisir le mode de perception : la régie simple, la régie

⁵ Article 91

⁶ Article 147

intéressée, l'affermage ou un système d'abonnement en accord avec la régie des contributions indirectes. Ce nouveau prélèvement s'il est appliqué est placé "sous la surveillance du maire, du sous-préfet et du préfet". L'octroi conçu comme un privilège temporaire accordé aux villes, reste dans les textes et est placé sous surveillance de l'Etat. Par exemple sa mise en place dans une ville ne doit en aucun aller à l'encontre des lois et règlements concernant les droits à l'échelle nationale. Une seule modification dans l'organisation de l'octroi doit être validée par une ordonnance royale et une infraction est directement remontée au Conseil du Roi. La fraude est reconnue comme un fléau omniprésent. Une ville voulant établir une perception municipale pour restaurer son trésor se retrouve dans une situation de concurrence déloyale face aux communes voisines. Pour Lyon en 1816, ce type de fraude est particulièrement probable dans les grandes villes qui sont entourées de banlieues, comme la Guillotière, Vaise ou Croix-Rousse⁷, pour Lyon en 1816.

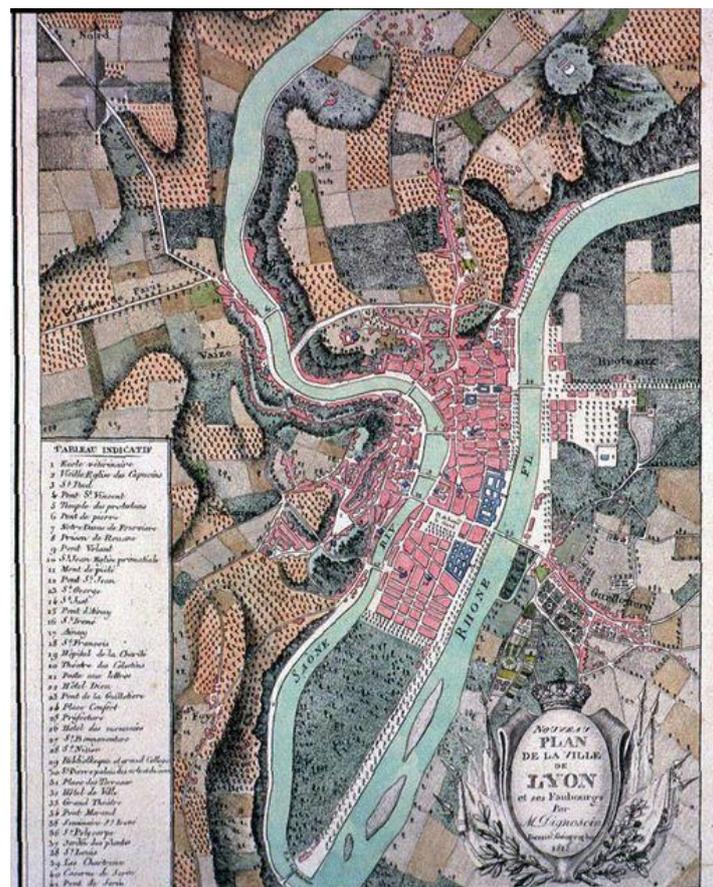


Figure 1 Ceinture de forts détachés Rouhaut de Fleury - Nouveau plan de ville de Lyon. 1816

⁷ Les trois communes sont rattachées à Lyon le 24 mars 1852 par décret impérial

Pour lutter contre cette fraude, la loi permet de lever des barrières fiscales dans les communes des banlieues voisines pour que les taxes soient uniformisées et la somme générée par ces octrois est par la suite reversée dans les communes des banlieues voisines. La perception des droits de l'octroi est prévue d'être faite par des préposés des octrois qui sont placés aux entrées des villes pour faire valoir l'octroi. Leur nombre, emplacement, type de contrôle et l'intensité de la surveillance sont laissés à l'initiative de la régie et la municipalité doit par la suite installer ses propres receveurs dans les bureaux qui sont installés aux portes de la commune. L'octroi sert aussi à financer la régie qui va se charger de sa perception avec un prélèvement de dix pourcents des droits perçus qui doivent lui être reversés. L'objectif d'efficacité de ce droit est affiché avec le préfet qui est le seul à nommer les préposés qu'importe leur grade sans avoir à en référer aux autorités de la régie ou de la municipalité et la possibilité pour le directeur général des contributions indirectes de révoquer des préposés de tout grade s'ils ne font pas correctement les tâches qui leurs sont demandées⁸. L'efficacité doit être aussi présente dans la comptabilité qui doit via ses préposés comptables fournir des registres qui sont obligés de suivre une norme décidée par le ministre secrétaire d'état des finances.

Mais à Lyon il ne faut pas attendre très longtemps pour que les mesures instaurées par cette loi commencent à déplaire aux corps professionnels du milieu de l'alcool.

Dès le 10 novembre 1818, soit trois plus tard, les "*fabriquans* de liqueurs, porteurs de licences de marchands en gros de la Ville de Lyon et ses faubourgs" s'oppose à "M. Le Directeur-Général de la Régie des contributions indirectes. M. l'Inspecteur-Général de ladite Régie, à Lyon; Et plusieurs préposés de cette Administration"⁹. Effectivement comme le prévoit le texte de loi, les problèmes remontent directement au roi en son conseil.

Les problèmes reposent sur les excès de la régie qui ne respecte pas les catégories définies dans la loi de 1816 avec une confusion entre liquoristes et débitants qui "forment une classe particulière de redevables qui participent à la fois et de celle de *débitans*, et de cette de marchands en gros" créant une grande injustice. Les plaignants accusent la régie de Lyon de volontairement vouloir créer cette "classe particulière de redevables qui n'est pas dans la loi" ce qui créé un sentiment d'injustice pour les débitants et les marchands en gros qui voient les liquoristes exercer la même activité qu'eux mais en ayant un affranchissement du droit de circulation¹⁰. Les "liquoristes-débitants" se voient aussi exempter du droit d'entrepôt que doivent payer les *négocians* en gros¹¹. Face aux excès de la Régie qui semble avoir une influence au-delà de Lyon avec la volonté d'introduction de leur propre législation validée par les préfets de l'Isère et du Rhône, les acteurs du monde de l'alcool lyonnais ont déjà tenté des actions de contestation. Cependant il semble que les réponses de la régie ont

⁸ Article 156

⁹ AML, 1C 700421

¹⁰ Articles 57 et 65 de la loi du 28 avril 1816

¹¹ Article 3, 31, 32, 33 et 34 de la loi du 28 avril 1816

été sévères et qualifiées de "la guerre la plus odieuse" d'après les plaignants. La régie met en place une répression légale en s'appuyant sur son autorité et en outrepassant les pouvoirs que la loi du 28 avril 1816 lui confère et les jugements des tribunaux.

Pour affirmer son autorité, la régie n'hésite pas à pratiquer les blocages des acquis à caution bloquant pour des durées variables les marchandises et paralysant toute la chaîne de production et de livraison dont dépendent de très nombreuses personnes. Il y a aussi des cas de blocage judiciaire avec des procès très réguliers et qui traînent en longueur et qui se finissent quasiment systématiquement au dernier ressort à la cour de cassation. Des cas de saisie de marchandise préalablement validées sont réputés pour être l'attaque la plus sournoise car plus fréquente et ayant lieu quand la marchandise est en transit entre le distillateur liquoriste et ses clients débiteurs mettant de fait la régie en position de force. On peut aussi observer une forme d'attaque fiscale avec l'explosion des frais de justice pour des affaires qui s'éternisent pour des saisies sur des marchandises de peu de valeur comme par exemple un procès dont les frais s'élèvent à 1200 francs pour une saisie de marchandise dont la valeur est de 200 ou 300 francs. Les recours judiciaires sont contournés par la régie, c'est au roi en son conseil que les plaignants font appel car ils sont véritablement excédés. Il est demandé à ce que la loi du 28 avril 1816 soit appliquée même si l'idée qu'elle soit abrogée, sans doute pour payer moins de taxe, est discrètement évoquée.

Il est aussi demandé que la régie reconnaisse clairement et définitivement la différence énoncée dans la loi entre "les marchands en gros qui fabriquent, vendent et expédient quoiqu'en petites quantités" et "les marchands en détail qui débitent immédiatement aux consommateurs". La confusion de ces deux catégories, pour soumettre les liquoristes aux droits des débiteurs est illustrée avec un exemple qui touche "MM. Moyrand et Blanquet, *fabricants de liqueurs*" installés dans la ville de Côte-Saint-André, petite commune de l'Isère au Sud-Est de Lyon, porteurs d'une licence de marchands en gros comme le prévoit la loi du 28 avril 1816, et qui se sont vus recevoir des pressions de la part de la régie pour se déclarer comme débiteurs. Malgré les plaintes de ces deux négociants leur licence fut changée en celle de débiteur, statut qui devait au moins leur garantir l'autorisation de l'entrepôt conformément à la circulaire du préfet de l'Isère. Même circulaire qui devait aussi leur permettre d'être "dispensés d'acquitter, dans les lieux sujets, les droits d'entrée et d'octroi" au moment où la commune venait d'être assujettie à un droit d'entrée et à un droit d'octroi.

Juste après l'installation de cette nouvelle réglementation de perception, la régie a ordonné une descente dirigée par ses préposés dans les magasins et les caves de l'entreprise dirigée par Moyrand et Blanquet. Le 29 avril 1817, leur marchandise fut saisie et ils furent sanctionnés pour non-paiement des droits d'entrée car ils en étaient exemptés en tant que marchand en gros par une circulaire préfectorale. Cependant la régie qui leur a assigné une licence de débiteurs leur refusa cette exemption en leur affirmant qu'ils étaient débiteurs. Cette décision arbitraire est révoquée par le Tribunal civil de Vienne, mais en appel de la régie à la Cour royale de Grenoble les marchandises sont à nouveau confisquées. C'est lors

de cette affaire que le changement surprise de licence fut remonté à M. le Directeur-général et la demande du respect de leur droit d'entrepôt en tant que marchand en gros. Cet échange fut un succès avec l'annulation de la saisie mais la régie toucha mystérieusement 580 francs sans qu'aucune raison ne soit donnée. Cette affaire illustre les rapports tendus entre les liquoristes et la régie, avec des entreprises souvent petites qui doivent faire face à une administration qui n'hésite pas à s'engager dans des procès longs et coûteux difficilement tenable sur le long terme.

Le procès-verbal de cette affaire relève aussi un problème dans la conception même de la loi au niveau sémantique. Le texte de loi utilise des termes différents pour décrire les récipients qui contiennent l'alcool et cette utilisation ne correspond pas forcément à la dénomination réelle et employée par les acteurs du milieu de l'alcool. De fait, les termes, futaille, vaisseau, bouteille ou tonneau sont mal employés et créent des failles. Même si la bouteille est la seule à avoir une définition claire avec l'article 145 qui les fixe un litre, elle peut être désignée sous un autre terme pouvant amener à des saisies qui s'appuient sur l'article 58 de la loi qui interdit formellement aux débitants "d'avoir ou de recevoir chez eux, des boissons en vaisseaux d'une contenance moindre d'un hectolitre.". Du point de vue des plaignants, cette confusion est jugée comme étant de la mauvaise foi de la part de l'administration de la régie.

La loi du 28 avril se pose comme la référence qui encadre tous les aspects du monde l'alcool, avec une réglementation de la production à la vente. Si la loi semble complète en théorie son application par la régie pose des problèmes au milieu lyonnais qui en est obligé deux ans après la mise en application de la loi d'en référer directement au roi de France Louis XVIII après de nombreux conflits ouverts et larvés avec l'administration de la régie. Le milieu lyonnais est excédé des abus de la régie, ainsi que de son incompétence et de son impunité.

2) L'évolution de la législation

Après la loi du 28 avril 1816, de nouvelles lois vont être écrites et mises en place pour encadrer l'alcool. Ces lois vont se retrouver dans des annales qui regroupent différents textes législatifs.

2.1) Les nouveautés législatives pour la fabrication de la bière

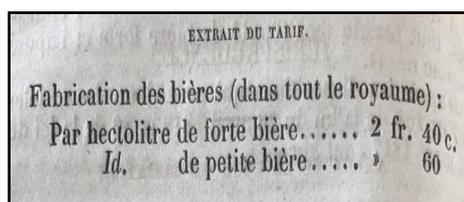
La loi du 23 juillet 1820 dite loi relative à la fixation du budget des recettes de la même année va toucher la bière notamment pour la restitution des droits quand celles-ci sont exportées. C'est l'article 4 de cette même loi qui stipule « Le droit de fabrication sera restitué sur les bières qui seront exportées à l'étranger ou pour les colonies françaises ». Les brasseurs peuvent bénéficier d'une exemption de droit sur leurs bières exportées s'ils remplissent au préalable une déclaration à la régie. Les employés de la régie sont chargés de suivre les bières censées partir à l'export pour éviter les fraudes. Les bières sont aussi vérifiées à l'embarquement, avec un contrôle des *acquits-à-caution*. C'est après certification du *vu sortir* à l'étranger et du *vu embarquer* que les employés de la régie délivrent une attestation qui permet aux brasseurs de toucher une restitution de leur droit par l'administration des contributions indirectes. La bière n'est pas tant que ça un grand produit d'export avant la pasteurisation mais dès les années 1830 à Lyon la bière locale ~~avec~~ et sa connotation de produit de luxe permet de s'exporter¹².

Loi du 1er mai 1822 apporte des précisions sur l'application du droit de la petite bière et l'indication de l'heure des trempes dans la déclaration. L'article 8 est présent dans *Le code de droit à la fabrication de la bière*¹³, en précisant que son premier paragraphe est abrogé par la loi du 12 décembre 1830. Cet article précise que la taxe de fabrication sur la petite bière ne peut être prélevée si et seulement si elles sont issues d'un brassin de bière forte avec la même drêche qui doit subir au moins deux trempes. Qui plus est cette petite bière ne doit surtout pas être mélangée avec d'autres drêches issues d'autres brassins. Par cette loi les brasseurs doivent indiquer dans leurs déclarations, l'heure à laquelle les trempes des brassins sont données pour produire de la petite bière ; si les conditions ne sont pas respectées le produit est considéré comme bière forte et taxée comme telle. L'ensemble des dispositions de cette loi abrogent l'article 107, qui encadre la perception des bières fortes, et l'article 108, qui encadre l'exonération des petites bières, de la loi du 28 avril 1816.

¹² Romain Thinon, Un "îlot brassicole" : brasseurs et brasseries à Lyon et dans le Rhône (fin XVIIIe siècle - 1914)

¹³ AML, 1C 7934

Loi du 12 décembre 1830 concerne les tarifs du droit de fabrication de la bière. L'article 3 précise qu'à partir du 1^{er} janvier 1831 les droits de fabrication de la bière sont réduits comme le prévoit la nouvelle grille de tarifs de la loi.



Extrait du tarif de fabrication des bières (dans tout le royaume) :

| | |
|------------------------------------|-------------|
| Par hectolitre de forte bière..... | 2 fr. 40 c. |
| Id. de petite bière..... | 60 |

Figure 2 Nouveaux tarifs du droit de fabrication des bières, AML, 1C 7934

Loi du 23 avril 1836 traite des exercices et vérifications dans les brasseries. Un seul article traite de la question brassicole. Il est précisé que le droit accordé aux employés de la régie des contributions indirectes de pouvoir vérifier le contenu des chaudières, des cuves et des bacs déclarés par les brasseurs est indiscutable. Ce droit leur a été accordé dans l'article 117 de la loi du 28 avril 1816. Les brasseurs se voient aussi rappeler qu'ils sont obligés de fournir leurs ouvriers pour assister les employés en cas de saisies.

Le besoin de repréciser le contenu de l'article d'une loi déjà en place depuis vingt ans montre assez clairement que les relations entre les brasseurs et les employés de la régie sont toujours tendues, les protestations déjà formulées en 1828 sont donc toujours d'actualité¹⁴.

2.2) Les nouveautés législatives pour les brasseurs

La loi du 28 avril 1816 reste en place tout au long du XIX^e siècle mais la législation autour de l'alcool se précise et s'étoffe en permanence au travers d'arrêts de la cour de cassation, d'arrêts des cours royales, de jugements des tribunaux de première instance, de décisions du ministre des finances, de décisions du conseil d'administration et de circulaires.

Les arrêts de la cour de cassation (38 arrêts du 25 prairial an XIII, 14 juin 1805, au 20 août 1846)

La décision du conseil d'administration du 7 août 1816 concerne les bières étrangères non sujettes au droit de fabrication. Les bières étrangères ne bénéficient pas d'un statut légal clair et un flou juridique concerne les bières qui rentraient dans le royaume. Cette décision du conseil d'administration fixe donc la perception autour de ces bières. Elles sont taxées à 6 francs par hectolitre soit le triple du droit de fabrication.

La décision du conseil d'administration n°177 du 23 septembre 1816 répond aux questions autour des licences de *débitans* de boissons pour les brasseurs. Est-ce qu'un brasseur qui

¹⁴ AML, 1C 700421

vend aussi de la bière au détail doit prendre une licence de débitant ? Le conseil d'administration tranche en affirmant que la licence de brasseur qu'il paye déjà lui donne l'autorisation de vendre sa bière au détail. Cependant cette décision précise que les brasseurs ne peuvent pas faire boire les consommateurs chez eux. Pour avoir le droit de vendre ses bières au détail à des clients qui restent sur place, les brasseurs sont obligés d'avoir un lieu dédié ainsi qu'une licence de débitant. Cette décision n'a clairement pas été respectée par la régie comme le montre les plaintes des producteurs d'alcool lyonnais¹⁵.

En 11 décembre 1816 est prise la décision n°243 du conseil d'administration à propos des procédés particuliers de fabrication et de l'abonnement. Cette décision traite des questions sur la nature des boissons faites à partir de mélasse de houblon ne suivant donc pas le procédé traditionnel et précisé par la loi. Ces boissons houblonnées sont-elles légalement considérées comme de la bière ? Et doivent-elles par conséquent être taxées comme de la bière ? Pour le conseil d'administration, la décision n°226 du 20 novembre 1816 répond déjà à cette question, car elle statue que les boissons fabriquées à partir de substances farineuses et vendues comme des bières sont soumises au même droit que la bière. Mais vu la différence et la complexité d'identifier chaque type de boisson, la possibilité d'un abonnement est proposé avec une autorisation à demander directement aux ministères des finances.

Le 2 janvier 1817 est publiée la décision n°263 du conseil d'administration sur les brasseries domestiques, les doubles habitations, les bières portées de l'une à l'autre et les licences. La décision précise la situation des particuliers qui brassent leur propre bière et qui la transporte entre leurs propriétés. Le conseil d'administration s'appuie sur l'article 128 de la loi du 28 avril 1816 et tranche sur le fait que les particuliers qui brassent leur propre bière ne sont pas obligés de payer une licence.

La circulaire n°24 du secrétariat général publié le 31 décembre 1818 traite des déclarations du registre n°19 qui tiennent lieu d'acte de prises en charge. Les déclarations des brasseurs, au registre n°19 qui consigne les mises à feu des chaudières à la régie des contributions indirectes sont jugées comme un engagement suffisant envers la régie pour qu'il cesse d'être nécessaire de constater ses charges par des actes au portatif. Cette circulaire vise à simplifier les enregistrements de mise à feu. Les brasseurs n'ont plus qu'à noter, en face de l'émergement, la date et le numéro de la déclaration de mise à feu.

Le 3 décembre 1819 la cour de cassation rend un arrêt sur les chaudières, les mises à feu, les déclarations, les autorisations et les inductions. C'est un exemple précis d'application stricte de la loi. Le Sieur Pingaud propriétaire d'une brasserie et d'une distillerie se voit condamner pour avoir allumé un feu sans autorisation de la régie même si ce feu était utilisé non dans le cadre du processus de brassage mais pour une chaudière d'alambic. Les employés de la régie n'ayant pas réussi à déterminer si les vaisseaux étaient destinés à de la bière ou de l'eau-de-vie. Le Sieur Pingaud est tout de même condamné par la cour royale de Dijon pour mise en feu sans déclaration, oublie de préciser qu'elle chaudière il voulait utiliser, oublie de

¹⁵ AML, 1C 700421

préciser l'emploi qu'il allait faire de cette chaudière et absence de toutes autorisations de la part de la régie.

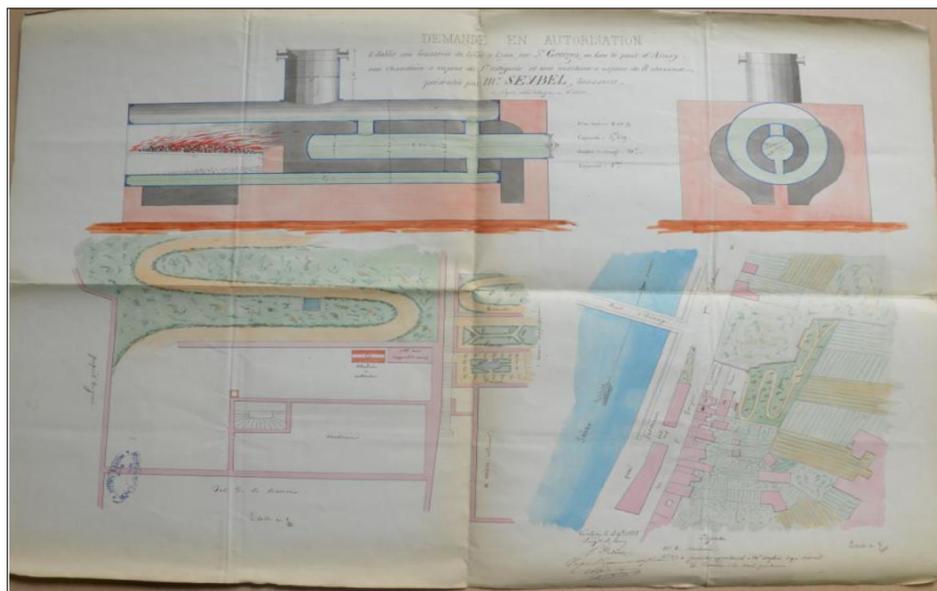


Figure 3 Brasserie Seibel, Lyon, rue Saint-Georges. Plans de l'établissement et de la chaudière et vue d'ensemble, 1858 ¹⁶

La décision du conseil d'administration n°641 du 9 octobre 1820 traite du cas des brasseurs ayant plusieurs *établissements* et des modalités de cession partielle. Cette décision concerne les brasseurs qui possèdent plusieurs brasseries dans la même commune et dont une des brasseries est installée dans leur domicile. Est-ce que lorsqu'ils arrêtent l'activité de leur brasserie à domicile, les employés de la régie sont toujours tenus d'y effectuer des visites. Pour le conseil d'administration en s'appuyant sur l'article 117 de la loi du 28 avril 1816, les brasseurs sont obligés de déclarer toutes leurs brasseries même si ces dernières ne sont pas en activité. Et l'article 125, stipule que ces établissements sont toujours soumis aux visites des employés de la régie. Un brasseur ne peut donc sans aucune raison refuser l'entrée aux employés à son domicile même si le matériel de brassage n'est pas en activité et déclaré à la régie comme étant plus en activité.

La circulaire n° 56 du 11 mai 1822 se centre sur la taxation de la petite bière. Elle précise la loi du 1er mai selon laquelle la taxe sur la petite bière n'est appliquée que lorsqu'elle est issue de la même drêche, que le brassin de bière forte préalablement déclaré, si cette drêche a subi au moins deux trempes. Le texte rappelle clairement aux employés de la régie qu'il faut surveiller attentivement cette modalité de la loi pour empêcher les brasseurs de faire passer leurs bières fortes pour des petites bières. Il est conseillé aux employés de s'appuyer sur l'obligation des brasseurs de déclarer l'heure à laquelle sont faites les trempes des brassins. Cette obligation est jugée comme très importante et les employés se voient rappeler qu'ils doivent la faire appliquer sans jamais l'éluder. Il est aussi rappelé aux employés dans les bureaux de bien tenir à jour les bonnes formes de ces registres.

¹⁶ ADR, 5MEtcl88, dossier Seibel.

La surveillance ne doit pas diminuer pour le second brassin afin d'éviter l'ajout d'autres ingrédients ni aucun ajout ou remplacement de drêche. L'existence de cette circulaire publiée six ans après la loi du 28 avril 1816 montre bien que le cadre légal n'est que théorique. S'il y a besoin de rappeler les règles de base c'est qu'elles ne sont pas respectées ni par les brasseurs ni par les employés de la régie appliquant mal les tâches qui leurs sont demandées.

Le 20 mai 1826 un arrêt de la cour de cassation est rendu pour une affaire concernant les décharges partielles et la fabrication sans autorisation, ce qui est une violation des articles 113, 120, 125 et 129 de la loi du 28 avril 1816. Le brasseur Boutté est accusé d'avoir caché aux employés de la régie, lors de leur visite de contrôle, deux hectolitres et cinquante litres de petite bière stockés dans les dépendances de son domicile. Après affirmation de M. Boutté il ne s'agissait que du produit de l'égouttement de son brassin. Les employés constatèrent que cette petite bière était encore chaude alors que le résultat d'un brassin passe forcément par des bacs *refroidissoirs*. Il est aussi très peu probable que l'égouttement du houblon d'un brassin puisse produire autant de petite bière. Le brasseur Boutté a donc été condamné pour plusieurs infractions à la loi du 28 avril 1816. Un oubli de déclarer les deux hectolitres et cinquante litres de bière alors que c'est strictement obligatoire. Mais il a surtout menti à des agents de la régie sur la présence de cette bière. Une bière que les agents ont saisi en application de l'article 125 de la loi du 28 avril 1816. La découverte de bière encore chaude dans les saisies indique aussi que la bière venait d'une troisième chaudière non déclarée aux autorités de la régie, ce qui est une violation de l'article 113.

Le cas de l'arrêt du 12 juillet 1826 concerne un problème sur une chaudière non déclarée et de fiabilité du procès-verbal. Cela démontre que les tribunaux ne peuvent pas, sans déroger à la loi, ordonner une expertise chez un brasseur pour vérifier la présence d'une chaudière non déclarée à la régie.

Le brasseur Freudenthaler est accusé lors d'une visite de contrôle des employés de la régie. Ces derniers trouvent à son domicile, dans une chambre au premier étage, une chaudière qui semble être dissimulée dans une cheminée et dont la fumée rejoint le conduit de la cheminée domestique. Lorsque les employés demandent une explication le brasseur répond qu'il s'agit d'une chaudière de 250 litres utilisée pour la lessive et occasionnellement du levain de bière quand le temps est froid. Cette déclaration est faite et signée par le brasseur en présence des employés. Au commencement du procès un problème autour de la loi du 28 avril 1816 se pose. Le jugement par la cour royale de Rennes devait condamner Freudenthaler pour violation de l'article 129 de la loi du 28 avril 1816, mais la cour royale de Rennes a confirmé le jugement en première instance du tribunal correctionnel de Nantes. Le tribunal de Nantes avait exigé de mener une expertise afin de vérifier la nature de cette chaudière. Cette expertise a prouvé que par sa conception et ses dimensions, cette chaudière non déclarée ne pouvait pas servir à produire de la bière et donc que son usage ne pouvait être que domestique comme ce qui avait été affirmé dans la déclaration du brasseur. Cette enquête est jugée comme illégale et le procès-verbal signé par le suspect atteste que la chaudière sert pour le levain de bière. Cet arrêt est donc un exemple de ce

que peuvent ordonner les tribunaux car cette expertise illégale a transgressé la loi du 28 avril 1816 ainsi que le règlement du 1 germinal de l'an XIII.

Le 29 décembre 1826 le conseil d'administration prend la décision sur les bières embarquées comme provisions de bord. En effet jusque-là seules les bières embarquées pour l'export à l'étranger ou dans les colonies pouvaient bénéficier d'un remboursement sur certains droits en s'appuyant sur l'article 4 de la loi du 23 juillet 1820. Avec cette décision la situation est précisée, les bières embarquées à bord des navires comme provision de bord ne sont éligibles à un remboursement des droits si et seulement si les destinations de ces navires sont l'étranger ou les colonies françaises.

Le 6 mars 1828 est rendu un arrêt sur les brasseries qui fonctionnent de nuit, les visites nocturnes et le cas de refus d'ouvrir aux employés de la régie. Quand une brasserie est en activité pendant la nuit, les employés doivent être dans les bâtiments dès la première réquisition et il est interdit de différer l'entrée des employés sous le prétexte que l'employé en charge des clés ne s'est pas réveillé. Les brasseurs sont tenus par la loi d'ouvrir leurs domiciles et leurs brasseries aux employés des contributions indirectes à n'importe quel moment. Les visites peuvent même avoir lieu de nuit quand une déclaration d'activité nocturne a été remplie au préalable par le brasseur. Le refus d'ouvrir sous prétexte que les ouvriers dorment n'est pas un motif de refus d'ouverture. Premièrement parce que les brassins de nuit demandent un soin ininterrompu jusqu'au petit matin et deuxièmement parce que si les ouvriers dorment, les employés des contributions indirectes peuvent bien procéder à des vérifications. Un tel refus est donc condamné et réprimé comme un non-respect de l'article 129 de la loi 28 avril 1816.

L'arrêt de la cour de cassation du 4 juin 1830 pour une affaire de décharges partielles, de petite bière, de vaisseau non déclaré, de procès-verbal et de foi en justice concerne le brasseur Sieur Bourdillat qui n'a pas respecté les articles 113, 114, 117 et 120 de la loi du 28 avril 1816. Le brasseur ne peut pas procéder à une décharge partielle d'un brassin encore en ébullition pour le déclarer par la suite en tant que petite bière. Les employés de la régie qui ont saisi ces vaisseaux ont bien démontré qu'il s'agissait de bière forte encore en fermentation et non une petite bière issue des marcs des brassins précédents. C'est donc une fausse déclaration faite par le brasseur aux autorités de perception indirecte. Après la saisie des 330 litres de ce liquide et les tests fait à l'aide d'un thermomètre de Réaumur¹⁷ et d'un pèse bière. Les employés peuvent affirmer que la température de 27 degrés Réaumur (33° Celsius) prouve que cette bière est irrégulière au vu de sa trop haute température alors que celle requise habituellement pour une bière entonnée est de 16° Ré (20° C). Cette haute température montre que ces tonneaux contiennent la décharge d'un brassin encore chaud car encore en ébullition peu de temps auparavant. Le sieur Bourdillat est donc pris en flagrant délit de mensonge devant les employés de la régie qui au moyen de mesure sur les saisies prouvent que ses déclarations étaient donc fausses.

¹⁷ Le thermomètre de Réaumur utilise une échelle de température conçue en 1731 par le physicien et inventeur français René-Antoine Ferchault de Réaumur (1683-1757), qui base l'échelle de son thermomètre à partir de la dilatation apparente de l'alcool.

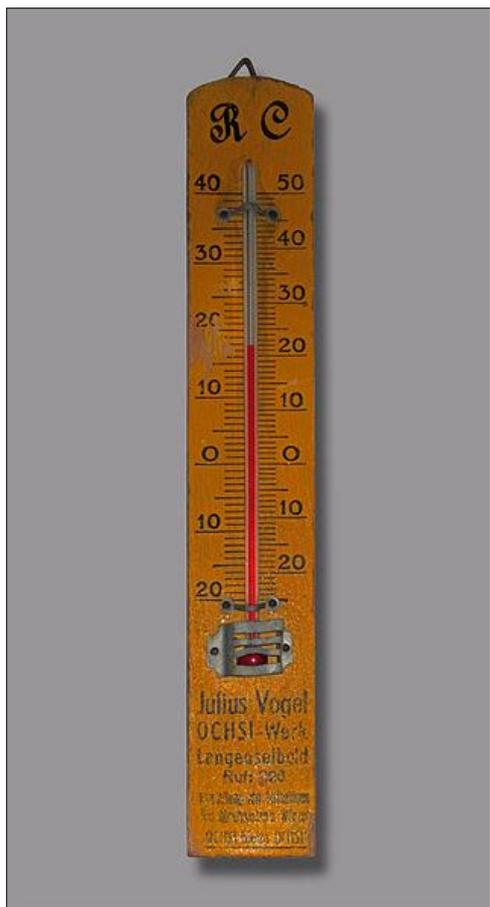


Figure 4 Thermomètre utilisant l'échelle Réaumur et Celsius

La circulaire n°116 du 28 novembre 1835 a pour but de faciliter le jaugeage des vaisseaux cylindriques à l'aide d'un tableau de contenance. Ce tableau a été envoyé aux administrations des contributions indirectes en 1813 suivant la circulaire n°26 du 10 juin 1813. Cependant les agents de la régie ont fait remonter qu'il n'y avait pas eu de réimpression depuis cette date et que beaucoup de bureaux se trouvaient dépourvu de ce tableau, rendant le jaugeage bien plus fastidieux.

LIVRET (N° D'ORDRE 78).

CONTENANCE

En millilitres de cylindres d'un centimètre de hauteur sur des bases de 1 à 800 centimètres de diamètre.

| Diamètre des cylindres. | Contenances. | | Diamètre des cylindres. | Contenances. | | Diamètre des cylindres. | Contenances. | |
|-------------------------------|--------------|-------|-------------------------------|--------------|--------|-------------------------------|--------------|-------|
| | m. c. | l. m. | | m. c. | l. m. | | m. c. | l. m. |
| 0 01 | 0 001 | 0 41 | 1 320 | 0 81 | 5 155 | | | |
| 0 02 | 0 003 | 0 42 | 1 585 | 0 82 | 5 281 | | | |
| 0 03 | 0 007 | 0 43 | 1 452 | 0 83 | 5 411 | | | |
| 0 04 | 0 015 | 0 44 | 1 521 | 0 84 | 5 542 | | | |
| 0 05 | 0 020 | 0 45 | 1 590 | 0 85 | 5 675 | | | |
| 0 06 | 0 028 | 0 46 | 1 662 | 0 86 | 5 809 | | | |
| 0 07 | 0 038 | 0 47 | 1 735 | 0 87 | 5 945 | | | |
| 0 08 | 0 050 | 0 48 | 1 810 | 0 88 | 6 082 | | | |
| 0 09 | 0 064 | 0 49 | 1 886 | 0 89 | 6 221 | | | |
| 0 10 | 0 079 | 0 50 | 1 964 | 0 90 | 6 362 | | | |
| 0 11 | 0 095 | 0 51 | 2 045 | 0 91 | 6 504 | | | |
| 0 12 | 0 115 | 0 52 | 2 124 | 0 92 | 6 648 | | | |
| 0 13 | 0 135 | 0 53 | 2 206 | 0 93 | 6 795 | | | |
| 0 14 | 0 154 | 0 54 | 2 290 | 0 94 | 6 940 | | | |
| 0 15 | 0 177 | 0 55 | 2 376 | 0 95 | 7 088 | | | |
| 0 16 | 0 201 | 0 56 | 2 465 | 0 96 | 7 238 | | | |
| 0 17 | 0 227 | 0 57 | 2 552 | 0 97 | 7 390 | | | |
| 0 18 | 0 254 | 0 58 | 2 642 | 0 98 | 7 545 | | | |
| 0 19 | 0 284 | 0 59 | 2 734 | 0 99 | 7 698 | | | |
| 0 20 | 0 314 | 0 60 | 2 827 | 1 00 | 7 854 | | | |
| 0 21 | 0 346 | 0 61 | 2 922 | 1 01 | 8 012 | | | |
| 0 22 | 0 380 | 0 62 | 3 019 | 1 02 | 8 171 | | | |
| 0 23 | 0 415 | 0 63 | 3 117 | 1 03 | 8 332 | | | |
| 0 24 | 0 452 | 0 64 | 3 217 | 1 04 | 8 495 | | | |
| 0 25 | 0 491 | 0 65 | 3 318 | 1 05 | 8 659 | | | |
| 0 26 | 0 531 | 0 66 | 3 421 | 1 06 | 8 825 | | | |
| 0 27 | 0 575 | 0 67 | 3 526 | 1 07 | 8 992 | | | |
| 0 28 | 0 616 | 0 68 | 3 632 | 1 08 | 9 161 | | | |
| 0 29 | 0 661 | 0 69 | 3 739 | 1 09 | 9 331 | | | |
| 0 30 | 0 707 | 0 70 | 3 848 | 1 10 | 9 505 | | | |
| 0 31 | 0 755 | 0 71 | 3 959 | 1 11 | 9 677 | | | |
| 0 32 | 0 804 | 0 72 | 4 072 | 1 12 | 9 852 | | | |
| 0 33 | 0 855 | 0 73 | 4 185 | 1 13 | 10 029 | | | |
| 0 34 | 0 908 | 0 74 | 4 301 | 1 14 | 10 207 | | | |
| 0 35 | 0 962 | 0 75 | 4 418 | 1 15 | 10 387 | | | |
| 0 36 | 1 018 | 0 76 | 4 536 | 1 16 | 10 568 | | | |
| 0 37 | 1 075 | 0 77 | 4 657 | 1 17 | 10 751 | | | |
| 0 38 | 1 134 | 0 78 | 4 778 | 1 18 | 10 936 | | | |
| 0 39 | 1 195 | 0 79 | 4 902 | 1 19 | 11 122 | | | |
| 0 40 | 1 257 | 0 80 | 5 027 | 1 20 | 11 310 | | | |

Figure 5 AML, 1C 7937 Code de fabrication de la bière

L'arrêt du 18 août 1838 pour une affaire de brassin effectué sans déclaration et de preuves matérielles fait jurisprudence lorsque les employés de la régie ont retrouvé dans une chaudière de brasseur des marcs de houblon frais et tiède ainsi que dans l'*entonnerie* de la bière encore chaude. La fabrication d'un brassin sans déclaration faite dans les règles à la régie est donc une violation de l'article 129 de la loi du 28 avril 1816. Mais il ne peut pas y avoir de condamnation car les employés n'ont pas pu prouver que les marcs de houblon utilisés provenaient d'un brassin précédent.

Le jugement par un tribunal de première instance le 4 janvier 1839 à Amiens traite d'une affaire autour des obligations cautionnées, de la nécessité d'explication du terme de trois, six ou neuf mois accordés par la loi. Ce terme est défini par l'article 127 de la loi du 28 avril 1816, pour encadrer les obligations cautionnées auxquelles les brasseurs sont obligés de souscrire si les obligations sont au moins de 300 francs. Le jugement définit l'interprétation qu'il faut avoir de cet article, les brasseurs "débiteurs d'une somme de 300 à 600 francs exclusivement, le terme est de trois mois ; si le montant du droit dû est de 600 francs au moins, il peut être souscrit deux obligations, l'une de un à trois mois, l'autre à six mois de terme ; et enfin si l'importance du droit permet de souscrire trois obligations de 300 francs au moins, elles seront payables en trois échéances ; la première à trois mois, la deuxième à six mois et la troisième à neuf mois de la date."

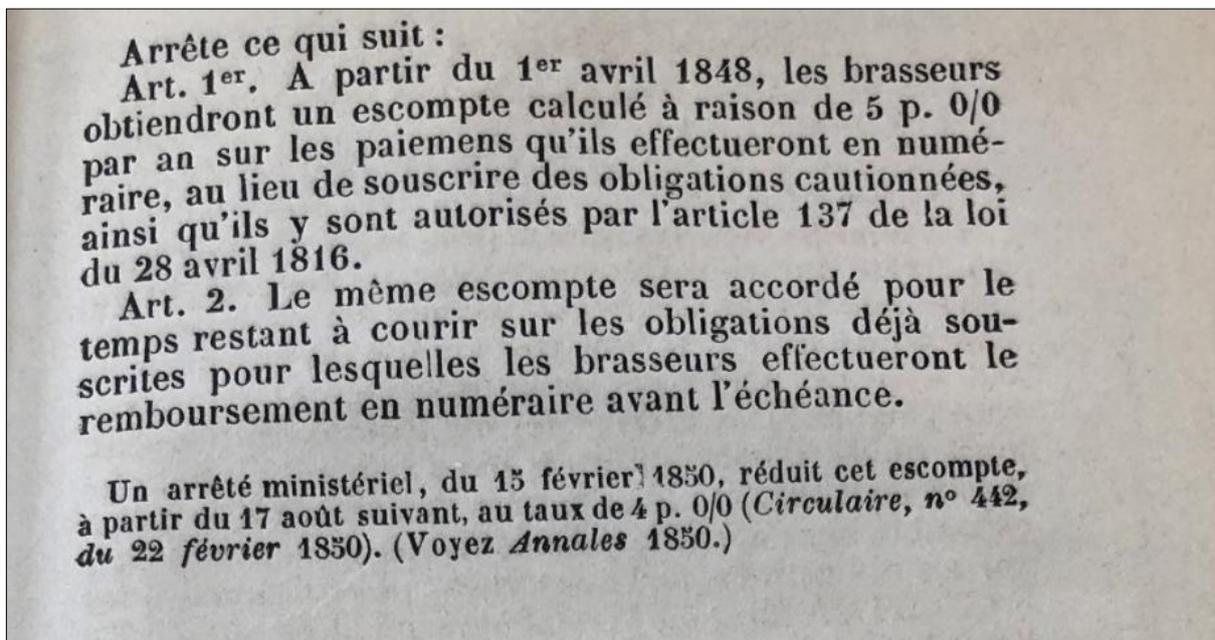
La circulaire n°202 du 11 mars 1839 se charge des obligations des brasseurs, du décompte des droits dus, et des visas pour timbre des obligations. Cette circulaire explique pour les employés de la régie comment fonctionne le système du trois, six, neufs mois pour les brasseurs. C'est une précision logique vu que la jurisprudence qui a clarifié ce système n'a que trois mois au moment de cette circulaire. Pour le décompte des droits dus, toutes les obligations doivent être réglées au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel réside le brasseur souscripteur, il n'est cependant pas obligatoire que le paiement soit fait chez le receveur particulier des finances, il est possible de le faire par un banquier ou un délégué de banque au domicile du brasseur. Pour les timbres, leurs tarifs sont fixés par les lois du 24 mai 1834 et du 20 juillet 1837. La circulaire insiste pour que le paiement des timbres soit fait et ayant si possible le domicile du brasseur dans le ressort de la recette pour éviter les cas de non-paiement.

Le 30 juin 1841, le conseil d'administration prend une décision sur les personnes qui vendent de la bière en gros et qui ne sont pas assujetties à la licence. La vente en gros de la bière n'est pas soumise aux formalités de la licence des brasseurs et l'administration a jusque-là maintenu cette ligne. Cependant, pour l'administration, il y a une nouveauté qui doit faire évoluer la ligne traditionnelle de l'administration. Le conseil prend la décision que désormais le droit sur les bières.

L'arrêt du 21 juillet 1841 sur les mélanges ou extraits concentrés et le droit de fabrication fait jurisprudence sur la perception autour des mélanges. Les boissons produites à partir d'un mélange concentré des différents ingrédients qui composent la bière auquel on ajoute par la suite de l'eau sont classées par cet arrêt dans la même catégorie que les bières et sont automatiquement soumis au droit de fabrication. Cette idée de créer une boisson qui

reproduirait la bière sans être de la bière a déjà été observée dans deux autres affaires aussi traitées en cour de cassation. Ces mélanges avaient été par les cours de cassation et qualifiés de "industrie nouvelle non prévue par les lois existantes, qui ne pourraient dès lors, être appliquées que par analogie" ce qui rendaient ces mélanges exempts du droit de fabrication. Cependant la cour suprême a décidé du contraire en stipulant que ces produits "constituant véritablement la fabrication de bière prévue par lesdites lois, et qu'elles ont voulu assujettir à certaine obligation et à la perception de certains droits. S'il en était autrement (a-t-elle dit en *considérons* les deux arrêtés) la perception de l'impôt sur les bières deviendrait impossible."

Le 9 mai 1848 est publié la circulaire n°385 sur l'escompte des droits payés en numéraire par les brasseurs. Cette circulaire suit un arrêté du ministre des finances pris le 21 avril 1848. Un arrêté qui porte sur les brasseurs qui obtiennent un escompte calculé à 5% par an sur les paiements à partir de 300 francs qui sont effectués en numéraire, au lieu de souscrire des obligations cautionnées, comme leur autorise l'article 137 de la loi du 28 avril 1816. Maintenant l'ensemble des droits que doivent payer les brasseurs sont consignés en tant que recette dans le registre dédié et l'escompte est noté comme dépense de la régie. Les bordereaux des escomptes sont conservés par le service général de la régie.



2.3) Les nouveautés législatives pour les distilleries

La loi du 1er mai 1822 statue de la perception des eaux de vie. D'après son article 10, la production des eaux-de-vie et des spiritueux est interdite, mais uniquement dans la ville de Paris ce qui n'affecte pas directement la production lyonnaise. Cependant les villes soumises à l'octroi peuvent potentiellement subir la même interdiction avec l'aval du conseil municipal. C'est une ordonnance royale qui fixe la date et la période de cessation d'activité ainsi que la mise en place d'indemnité pour les établissements producteur d'esprit et d'eau-de-vie.

Dans la loi du 21 avril 1832, l'article 38 discute de la faculté d'entrepôt dans les lieux sujets et caution des entrepositaires. Il est précisé que les communes qui sont assujetties à la taxe unique ou au droit d'entrée se voient offrir de donner la possibilité aux distillateurs et aux marchands en gros d'établir un entrepôt s'ils suivent correctement les modalités énoncées dans les articles 32, 35, 36 et 37 de la loi du 28 avril 1816. C'est à dire qu'ils doivent fournir une caution solvable comme preuve qu'ils payent tous ensemble les droits sur les boissons qui leurs sont demandés. L'entrepositaire se voit obligé de déclarer le local dans lequel il a décidé de stocker les boissons pour lesquelles il demande le droit d'entrepôt. Mais il ne peut jouir de ce droit d'entrepôt que pour ce local uniquement sauf avec une dérogation de la régie des contributions indirectes.

L'article 10 de la loi du 24 mai 1834 traite de la prohibition de la distillation des eaux-de-vie dans les villes sujettes à l'octroi et fait donc suite directement à la loi du 1er mai 1822. Cet article donne aux conseils municipaux des villes assujetties à l'octroi, le droit de mettre en place la prohibition de la fabrication et de la distillation des eaux-de-vie. Cette idée était évoquée dans la précédente loi qui ne concernait que la ville de Paris et désormais cette loi confirme l'idée proposée douze ans auparavant.

La loi du 20 juillet 1837 traite de la question des bouilleurs de cru et des bouilleurs de profession au travers de trois articles. L'article 8 reprécise les principes qui ont été énoncés dans la loi du 28 avril 1816. C'est à dire que les bouilleurs de cru sont exemptés du paiement de la licence et des dispositions du chapitre 5 précisées dans la loi du 28 avril 1816 s'ils sont des propriétaires ou des fermiers qui distillent uniquement des vins, cidres, poirés, marcs et lies provenant de leurs propres récoltes. Les bouilleurs de profession sont soumis comme les brasseurs à l'article 140 de la loi du 28 avril 1816 qui les oblige à déclarer leur activité, l'adresse de leur lieu de production, le contenu de leurs chaudières et cuves ainsi que le contenu de leurs vaisseaux. L'article 9 encadre plus précisément la production d'eau-de-vie produite à partir de grains, pommes de terre et autres substances farineuses dont la quantité d'alcool est fixée initialement par l'article 129 de la loi du 28 avril 1816. Il est précisé que la quantité de matière macérée pour ces eaux-de-vie est évaluée, pour chacune des cuves, en mesurant s'il y a au moins les six septièmes de la capacité brute. Le rendement en alcool ne peut être déclaré que s'il est inférieur à deux litres et demi d'alcool par hectolitre de matière macérée. Dans l'article 10, on a un rappel des obligations des bouilleurs de profession qui ont précédemment été définies dans l'article 141 de la loi du 28 avril 1816. Ils sont obligés de déclarer la force alcoolique du liquide qu'ils produisent et les

employés de la régie sont chargés de vérifier les taux déclarés. Ces trois articles de loi ne sont donc que des rappels des articles déjà présents dans la loi du 28 avril 1816, ce qui semble montrer qu'il faut les rappeler, c'est donc qu'ils ne devaient pas vraiment être respectés par les bouilleurs de cru et les bouilleurs de profession.

L'article 15 de la loi du 10 août 1839 est un prolongement de la loi du 20 juillet 1837. Cet article découle de réflexions entamées dès 1837 autour d'un allongement des produits que les bouilleurs de crus et de profession pouvaient distiller. Dans cet article, il leur est désormais possible de distiller leur récolte de prunes et de cerise sans avoir à posséder une licence de distillation.

La loi du 25 juin 1841 traite dans son article 17 de la fabrication dans l'intérieur d'une ville sujette au droit d'entrée des vins, cidres, poirés, hydromels, alcools ou liqueurs. Tous ceux qui récoltent, fabriquent ou préparent ces boissons à l'intérieur d'une ville assujettie aux droits d'entrées sont tenus de déclarer leurs activités au bureau de la régie et de s'acquitter de leur droit de manière immédiate sinon les peines prévues par l'article 46 de la loi du 28 avril 1816 doivent être appliquées. Cette déclaration obligatoire doit précéder d'au moins douze heures la première fabrication de l'année. Les employés de la régie sont autorisés à faire toutes les vérifications nécessaires chez les distillateurs si les déclarations sont conformes à la production réelle. Les dispositions de cet article ne s'appliquent en revanche pas sur les personnes qui se sont déjà acquitté du droit à l'entrée sur leurs vendanges, fruits à cidre ou à poirés destinés à la fabrication.

2.4) Les nouveautés législatives pour les distillateurs et les liquoristes

La décision du conseil d'administration n°321 du 26 mars 1817 parle des flegmes et des formalités de circulation. La question de base est de se demander si un distillateur peut se dispenser de prendre un acquit-à-caution pour envoyer des flegmes à un autre distillateur, en argumentant que ce liquide n'est pas compris dans les boissons assujetties par la loi. Cette décision confirme qu'aux yeux de la régie les flegmes sont des eaux-de-vie de faible degré et que si la loi ne précise pas à partir de quel degré les eaux-de-vie cessent d'être soumises à leurs obligations la régie exige par son autorité que les flegmes soient soumis aux *acquits-à-caution* pour leur transport.

La décision n°453 du conseil d'administration prise le 8 octobre 1817 se focalise sur les bouilleurs et les différences en plus ou en moins. Elle répond à l'interrogation sur la façon d'opérer relativement aux différences en plus ou en moins concernant la situation du compte d'un bouilleur entre les quantités d'eau-de-vie qu'il représente lors des contrôles des employés de la régie et les quantités produites théoriquement en fonction des vins et des cidres à ses charges en s'appuyant sur la base de conversation adoptée.

D'après l'article 142 de la loi du 28 avril 1816, le bouilleur a un minimum de produit que doit offrir sa distillation. Si les quantités d'eau-de-vie qu'il représente lors des exercices n'atteignent pas ce minimum légal, il n'en doit pas moins être pris en charge au compte des

eaux-de-vie, et la différence en moins doit être immédiatement tirée en produit car elle est censée avoir été consommée ou vendue. Mais si le bouilleur présente une quantité bien supérieure à celle qu'il devait produire d'après la base d'évaluation adoptée, dans ce cas il faut prendre l'excédent en charge sans rapporter de procès-verbal. Il n'est pas possible d'admettre dans la portion convenue une exactitude assez rigoureuse pour pouvoir inférer des excédents, sauf si ces derniers sont considérables, qu'ils soient issus de vins ou de cidres introduits. Par ailleurs si ces introductions, si elles ont lieu, ne doivent pas porter préjudice pour le trésor car elles doivent être faites sans paiement de droits. Cependant, si cet excédant en eau-de-vie est retrouvé caché, il faut le saisir car la tentative de fraude est trop évidente. La saisie doit aussi dans ce cas être faite pour les vins et cidres qui ont été caché à la régie.

Le 26 novembre 1817 est prise la décision n°477 par le conseil d'administration concernant les propriétaires récoltants et les distillateurs qui produisent ailleurs que chez eux. Le conseil répond à la question pour savoir si les propriétaires récoltants doivent s'acquitter du droit de consommation à l'arrivée sur les eaux-de-vie provenant de leurs récoltes qu'ils font distiller chez un bouilleur de profession. Un propriétaire récoltant qui fait distiller son vin ailleurs que chez lui, ne peut perdre ses droits à l'exemption comme le prouve le second paragraphe de l'article 90 de la loi du 28 avril 1816. Néanmoins, s'il se soumet aux obligations qui lui sont imposées par cet article, c'est-à-dire la prise en charge des eaux-de-vie et l'assujettissement aux exercices des magasins où elles sont placées. Avec ces conditions, il peut y avoir la remise d'un acquit-à-caution pour le transport des eaux-de-vie et une exemption du droit de consommation pour cette marchandise.

Le conseil d'administration prend le 10 décembre 1817 sa décision n°478 qui concerne les bouilleurs de profession qui vont distiller ailleurs que chez eux avec leurs propres alambics pour savoir s'ils sont dans l'obligation de faire une déclaration. La régie a décidé que le propriétaire d'un appareil distillatoire ambulant est considéré comme un loueur d'alambic. À ce titre, il ne doit ni faire de déclaration ni prendre de licence. Mais cette décision ne peut pas s'appliquer à un distillateur pourvu d'une licence qui va distiller ailleurs que chez lui. Qu'importe le lieu où il exerce sa profession, il doit obligatoirement faire les déclarations nécessaires comme le demande l'article 138 de la loi du 28 avril 1816 sinon il est punissable d'une contravention.

Décision prise le 31 décembre 1817 par le conseil d'administration, la n°483 qui se centre sur les raffineurs, la distillation des résidus et les licences. Le conseil doit répondre pour savoir si un raffineur qui distille des résidus pour n'employer que les produits de sa distillation aux besoins de sa fabrique, doit se pourvoir d'une licence. Quand pendant une distillation quelconque, un fabricant obtient par la distillation de l'alcool qui se trouve absorbé après des manipulations, il ne peut pas être considéré comme un distillateur de profession et par conséquent ne peut pas être soumis aux droits et la licence. Mais, lorsque la distillation n'est qu'une branche de son activité, lorsque la production est assez grande pour qu'il puisse en livrer une partie pour une consommation extérieure, là il doit être pourvu d'une licence. C'est donc selon la nature des opérations du fabricant que s'appuyer

le jugement pour déterminer au cas par cas s'il y a lieu ou non de faire appliquer rigoureusement l'article 138 de la loi du 28 avril 1816. La régie garde néanmoins le droit de concéder des exemptions spéciales en fonction de la nature du cas.

Autre décision du conseil d'administration prise 31 décembre 1817, la n°484 qui s'occupe des flegmes et de leur soumission aux droits. Le droit de consommation est-il dû pour les eaux-de-vie à très faible degré provenant des résidus de distillation et dont la consommation est quasiment la même que le vin ou la piquette ? Pour la régie qu'importe le degré, pourvu qu'il y ait distillation. Tous les liquides issus de la distillation sont classés dans la même catégorie et donc soumis au droit de consommation.

La décision du conseil d'administration n°498 du 11 février 1818 se penche sur les distillateurs et les *manquans*. La régie répond à la question concernant le cas de figure où un distillateur ne représente pas aux employés de la régie des eaux-de-vie en quantité égale à celle qu'il doit normalement produire en se basant sur la base de conversion adoptée pour les vins pris en charge. Dans ce cas les *manquans* doivent être notés sur le compte des vins ou celui des eaux-de-vie ? La base d'évaluation est convenue au fur et à mesure avec les distillateurs comme le demande l'article 142 de la loi du 28 avril 1816, cela permet d'avoir la prise en charge au compte des eaux-de-vie, d'une quantité correspondante à celle des vins reçus par le distillateur et non représentés. Si le distillateur n'est pas en mesure de se justifier à propos de cette quantité d'eau-de-vie, il doit payer le droit de consommation sur les *manquans*.

Le 20 mai 1818 est prise la décision du conseil d'administration n°528, portant sur les débitants de bière, les brasseurs, la pratique de la distillation de la *drèche* et les déclarations à faire dans ce cas. Le conseil tranche sur l'interrogation liée à un débitant de bière également brasseur, pour déterminer s'il peut distiller la *drèche* obtenu de sa brasserie pour produire de petites eaux destinées à être versées dans le vinaigre qu'il fabrique aussi. Cette décision s'appuie sur la décision n°483 du 31 décembre 1817. Il y est dit que l'on ne peut pas considérer comme distillateur professionnel un fabricant qui au cours de ses activités produit de l'alcool au moyen de la distillation s'il n'est pas destiné à la consommation. Ce cas théorique correspond à celui d'un fabricant utilisant la distillation de certains de ses résidus pour l'utiliser par la suite en vinaigre. Mais pour le cas d'un brasseur, cela se complique car il ne peut pas allumer de feu dans son établissement sans en faire une déclaration au préalable à la régie. Autoriser un brasseur à allumer un feu sous prétexte de distillation est donné l'opportunité de contourner facilement le principal moyen pour les autorités de percevoir l'impôt. En plus s'il est aussi débitant il est envisageable que ces petites eaux destinées initialement au vinaigre deviennent des eaux-de-vie destinées à la consommation. Au vu de ces possibilités, le conseil d'administration décide que pour ce cas, il faut appliquer les règles propres aux distillateurs professionnels, donc qu'il remplisse la déclaration de la loi du 28 avril 1816. Cependant s'il est certain qu'il ne met pas à la vente le produit de ses distillations de *drèche*, en ce cas la régie ne demande pas à ce que la licence de distillateur soit payée.

226

| | | |
|----------------|-------------|----------------------|
| DÉPARTEMENT | EXERCICE 18 | RECETTE PARTICULIÈRE |
| ARRONDISSEMENT | — | BUREAU |
| N° 20 A. | | |

REGISTRE DES DÉCLARATIONS

Pour la fabrication des eaux-de-vie de vins, cidres, poirés, marcs, lies, fruits, sirops de fécule, mélasses et autres résidus des fabriques ou raffineries de sucre.

Le présent registre, contenant celui-ci et le dernier non compris, a été coté et paraphé par nous, soussigné, pour servir dans le bureau à inscrire les déclarations à faire pour la fabrication des eaux-de-vie, en conformité des articles 138 et 141 de la loi du 28 avril 1816 et de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1837.

Fait à _____ le _____ 18

Commencé au n° _____ le _____ et fini au n° _____ le _____

INSTRUCTION.

1. On inscrira au présent registre les déclarations que les distillateurs et bouilleurs de profession qui distillent des vins, cidres, poirés, marcs, lies, fruits, sirops de fécule, mélasses et autres résidus des fabriques ou raffineries de sucre, sont tenus de faire à la régie, en conformité des articles 138 et 141 de la loi du 28 avril 1816, et de l'article 10 de celle du 20 juillet 1837.
2. Ces déclarations doivent être faites au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes.
3. Elles énonceront la date du jour où commencera le travail ; sa durée ; la capacité des chaudières et des cuves ; le nombre d'hectolitres des substances qui doivent être employées ; leur force alcoolique et leur produit approximatif en eau-de-vie. La déclaration contiendra, en outre, la date du chargement des cuves ; les numéros et la contenance brute des chaudières et des cuves dont il sera fait usage ; l'heure où le feu sera allumé et éteint chaque jour sous les chaudières.
4. Les contenances déclarées par les distillateurs doivent être d'accord avec les résultats de l'épaulement que les employés ont dû consigner sur l'émargement du registre n° 18.
5. Au fur et à mesure que les registres des déclarations pour la fabrication des eaux-de-vie se trouveront remplis, ils seront déposés chez le chef de service de l'arrondissement, pour qu'il puisse les rapprocher des portatifs.
6. La série des numéros d'enregistrement continuera sans interruption du commencement à la fin de chaque exercice, même lorsqu'il y aura lieu d'employer plusieurs registres.
7. Les blancs seront remplis en toutes lettres, excepté ceux qui sont destinés à placer les numéros des vaisseaux et les dates du chargement des cuves de fermentation.
8. Les ratures et surcharges devront être approuvées.
9. Le coût du timbre est de dix centimes.
10. Les inspecteurs, les contrôleurs ambulans et les contrôleurs de ville compareront souvent les registres de déclarations avec les portatifs, pour s'assurer que toutes les eaux-de-vie ont été prises en charge. Ils justifieront de cette opération par un visa qui rappellera le numéro par lequel la vérification aura été commencée et celui auquel elle se sera terminée.

Figure 6 Code de fabrication, AML, 1C7937

Le conseil d'administration prend la décision n° 550 le 29 juillet 1818 se centrant sur les bouilleurs de profession et les questions autour de la base d'évaluation. La régie se demande si en se basant sur les articles 141 et 142 de la loi du 28 avril 1816, elle peut obliger les bouilleurs de profession à fixer une base d'évaluation pour les produits de leur distillation. La convention voulue par l'article 142 de la loi du 28 avril n'est pas obligatoire pour les bouilleurs et n'est qu'une option facultative qui doit être approuvée au cas par cas par les directeurs. Mais ceux qui si opposent ou alors proposent leur propre base d'évaluation souvent inacceptable, montre pour la régie une intention évidente de frauder et il faut donc les placer sous surveillance renforcée. Si la quantité qu'ils déclarent vouloir obtenir de leur distillation varie trop des résultats ordinaires et connus, la régie ordonne de contester, protester la validité, signifier le refus de la déclaration et bien faire comprendre

au bouilleur qu'il risque d'être verbalisé. Si le bouilleur résiste trop, il est envoyé devant les tribunaux par la régie.

La décision n°558 est prise par le conseil d'administration le 2 septembre 1818, elle se focalise sur les distillateurs, les flegmes et les manquants. La régie essaie de répondre comment exiger les droits sur les flegmes qui sont reconnus manquer aux charges des distillateurs. Quand il tenu chez un distillateur un compte intermédiaire pour les flegmes obtenus par une première distillation, il faut considérer les quantités de flegmes manquants comme ayant été distillées et donc les prendre en charge en tant qu'eau-de-vie en suivant les bases de conversion résultant de la proportion des degrés, afin d'établir dans le compte des eaux-de-vie les manquants soumis aux droits.

Le conseil d'administration de la régie prend la décision n°613 le 20 octobre 1819, elle traite des distillateurs et des vins destinés à leur consommation personnelle. La question posée est de savoir si la régie peut appliquer aux distillateurs les dispositions prévues dans la décision n°217¹⁸ qui affranchit de la prise en charge les marchands en gros les vins destinés à leur consommation personnelle. La décision n°217 était motivée par l'article 101 de la loi du 28 avril 1816, il statuait sur les vérifications chez les marchands en gros qui ne pouvaient avoir lieu que dans les magasins, celliers et caves. Cette nouvelle décision sous-entend que le rayon d'action des employés de la régie ne concernait pas les boissons destinées à la consommation du négociant. Or, l'article 101 étant aussi applicable aux distillateurs, il n'est pas acceptable qu'ils ne bénéficient pas de la même tolérance que les marchands en gros. Ainsi, sauf en cas d'abus, les bouilleurs de profession peuvent très bien recevoir avec congé donc sans payer de droit les vins qu'ils destinent uniquement à leur consommation personnelle.

La circulaire n°51 du 29 septembre 1821 vise les observations particulières aux comptes des distillateurs de vins, cidre, poirés, etc. La circulaire rappelle les articles 141 et 142 de la loi du 28 avril 1816, son objectif est de traiter les différents cas de figure en lien avec les bases d'évaluation. L'intention n'est pas cachée et pour la régie l'objectif est de faire imposer aux distillateurs une base d'évaluation. La circulaire explique donc comment procéder face aux différentes décisions des distillateurs. Premièrement dans le cas des distillateurs avec lesquels une base d'évaluation a été consentie. Pour ce cas de figure la régie fait ouvrir un compte particulier pour toutes ses activités liées aux vins qu'ils vendent en tant que marchand en gros et les vins qu'ils utilisent dans le processus de distillation. Un compte est aussi ouvert pour les eaux-de-vie avec en information toutes les charges et la prise en compte de ces dernières rentre en compte dans le calcul de la base d'évaluation.

Deuxièmement pour les distillateurs avec lesquels il n'a pas été arrêté de base d'évaluation. La régie veut que les visites soient aussi fréquentes que possibles chez ces distillateurs et très poussées avec les employés à qui on demande de surveiller scrupuleusement les quantités de manquants. La régie est consciente que les distillateurs ne peuvent pas porter plainte car cela pourrait augmenter la fréquence des visites de contrôle et les interruptions

¹⁸ *Annales* 4^e volume, code sur le service des marchands en gros, page 130

de travail. L'argument de dire que la base d'évaluation consentie empêche automatiquement la fraude est avancé pour justifier de nombreuses visites reprenant la logique de l'adage « si vous n'avez rien à cacher, vous n'avez rien à craindre »¹⁹. Ces distillateurs étant connotés comme plus enclin à la fraude, la régie rappelle aussi qu'ils utilisent avec les marchands en gros une technique consistant à faire passer des vins distillés en eau-de-vie pour du vin normal afin de ne payer que le droit de circulation sur le vin. Cette technique étant indiscernable une fois les liquides vendus, la régie affirme qu'un contrôle renforcé chez ceux qui ont une mauvaise réputation est totalement justifié pour lutter contre la fraude.

L'arrêt de la cour de cassation du 23 mars 1825 fait jurisprudence à propos des distilleries, des cas de non déclaration et des licences. Toute distillation faite sans déclaration et sans licence par un particulier mais pas à partir de sa propre récolte est illégale et est considérée comme condamnable si cette distillation est plus qu'un essai. Les faits reportés dans le procès-verbal des employés de la régie le 5 mars 1822 traitent du cas du sieur Say. Le 17 octobre 1821 il annonce faire des essais pour quelle quantité d'alcool il pouvait tirer des eaux grasses et des bacs de sa raffinerie, pour se fixer par la suite sur les prix du marché des autres distillateurs. Mais dans le procès-verbal, les employés précisent qu'ils ont trouvé caché chez le sieur Say une distillerie complète en activité composée de deux chaudières en activité et scellées dans le mur. Les employés ont retrouvé trente à quarante litres de flegmes à 15° et quarante-six litres d'eau-de-vie à 22° dans des barriques. Cette activité illégale a été punie car le sieur Say exerçait l'activité de distillateur sans en payer la licence et la cour royale de Rennes ne condamne pour violation des articles 138 et 171 de la loi du 28 avril 1816.

L'arrêt du conseil d'État du 4 juillet 1827 se concentre sur les distilleries, les indemnités pour suppression d'établissement et la compétence des tribunaux. Les contestations sur le résultat des expertises demandées par l'ordonnance du 11 mai 1822, rendue en exécution de la loi du 22 mai 1826 qui interdit la fabrication et la distillation des eaux-de-vie seulement dans la ville de Paris, sont uniquement dépendantes du ressort des tribunaux. Cet arrêt fait jurisprudence dans un premier temps à Paris qui est la première ville où la fabrication et la distillation peuvent être interdites en précisant que les tribunaux sont en charge des affaires liées à ces interdictions. Si l'arrêt est consigné dans un code distribué à l'échelle nationale c'est que cette compétence de tribunaux doit aussi s'appliquer dans des villes où les conseils municipaux recevraient le même pouvoir d'interdiction que celui de la capitale.

¹⁹ Daniel J. Solove, « Why Privacy Matters Even if You Have 'Nothing to Hide' » sur www.chronicle.com, 15 mai 2011

L'arrêt du 24 septembre 1829 par la cour de cassation sur les distillateurs et les licences affirme que ces derniers sont bien soumis aux obligations imposées par les articles 138, 139 et 141 de la loi du 28 avril 1816, en particulier ceux qui distillent le produit des récoltes d'un autre et pour ceux qui sont propriétaires de leurs récoltes.

Les propos de l'arrêt de la cour de cassation du 7 février 1831 portent sur la rectification et de la déduction. Cet arrêt fait jurisprudence en précisant que les distillateurs n'ont pas le droit, contrairement aux marchands, à la déduction ordinaire lors des séjours en entrepôt pour les quantités d'alcool qu'ils ont détenues en stock dans leurs magasins. L'intégralité des quantités manquantes après cette déduction est assujettie aux droits, il n'y a pas de distinction dans les causes qui ont pu amener à ces quantités manquantes. Cela cible en particulier les distillateurs qui dans l'objectif de rendre ses eaux-de-vie et esprits plus purs, les soumet à rectification. Ils ne peuvent pas réclamer, pour couvrir les potentielles pertes que la réclamation peut entraîner, une déduction supérieure à celle qu'il touche pour un séjour au magasin selon les termes de la loi. Les modalités de déduction ne s'appliquent que lors de la fabrication à proprement dite et non à la rectification conformément à l'article 138 de la loi du 28 avril 1816. La jurisprudence vient d'une affaire où le distillateur Perret a abusé des lois de 1816 et 1824 pour ne pas payer les droits exigés par la régie en utilisant la déduction de huit pour cent.

L'arrêt du 9 octobre 1835 porte sur les droits des bouilleurs et distillateurs à l'entrepôt à domicile dans les communes où il existe un entrepôt public. L'article 9 de la loi du 28 juin 1833, permet de supprimer les entrepôts à domicile, dans les villes sujettes aux droits d'entrée et d'octroi, quand il existe déjà un entrepôt public. Mais cette autorisation de suppression ne s'applique pas aux bouilleurs de cru et distillateurs, notamment pour les vins qu'ils stockent dans l'objectif de les convertir en eaux-de-vie ou en esprit. Cette exemption vient de l'article 16 du décret impérial du 21 décembre 1808 dans le but de favoriser l'activité commerciale. Cela permettait aux boissons introduites dans une ville sujette aux droits d'entrée pour y être converties en eau-de-vie ou en esprit de ne pas être soumise à des droits, si la déclaration a été faite préalablement et que le produit de la distillation a été bien constatée par les employés de la régie. En s'appuyant sur les articles 32 et 39 de la loi du 28 avril 1816 ainsi que sur l'article 38 de la loi du 21 avril 1832, les distillateurs et les bouilleurs de cru peuvent réclamer l'entrepôt fictif ou à domicile, pour l'entrée des vins, poirés ou cidre à convertir, même si la commune dispose d'un entrepôt public. En plus ils n'ont pas à payer de droits sur les alcools à destination extérieure à la ville lors de leur passage mais uniquement une obligation de payer des droits sur les boissons destinées à la consommation locale. Cependant cette exemption est discutée et critiquée par différents articles dans d'autres lois. L'idée de laisser échapper de l'argent de plaît pas vraiment aux autorités municipales à amenant cet arrêt, qui après un long débat juridique entre les conseils municipaux et les distillateurs, à la conservation des privilèges établis afin de protéger cette industrie.

L'arrêt du conseil d'État du 8 août 1837 traite des villes à octroi, de la prohibition des bruleries, du cas des propriétaires, des indemnités et des demandes prétendues d'interprétation. Lorsqu'un particulier demande réellement la réformation d'une ordonnance qui a prohibé la fabrication et la distillation des eaux-de-vie au sein des limites de l'octroi d'une ville. Le recours de ce particulier n'est pas admissible par la voie contentieuse même si la demande est faite sous la forme d'une interprétation.

La circulaire n° 298 du 19 juin 1844 se penche sur la perception d'un droit de dénaturation pour l'alcool dénaturé. Le cinquième article de la circulaire précise que les fabricants et d'alcool dénaturé, les marchands en gros et les distillateurs doivent déclarer au bureau de la régie qu'ils produisent de l'alcool dénaturé pour en faire le commerce. L'article six dicte leurs obligations, qui sont les mêmes que pour les bouilleurs, distillateurs de profession ou les marchands, ils sont donc aussi soumis à des contrôles des employés de la régie. L'article sept explique les modalités d'entrepôt et de déclaration de fabrication. L'entrepôt est disponible sans distinction pour les eaux-de-vie, les esprits purs et les alcools dénaturés provenant de ces derniers. Pour la déclaration, la régie ouvre habituellement un compte pour l'alcool qui mentionne les quantités qui ont été transformées en alcool dénaturé. Le volume de liquide dénaturé est par la suite pris en compte comme une classe d'alcool à part avec sa fiscalité propre. Dans le cas où l'alcool dénaturé est issu de matières premières et non de la transformation d'autres alcools, il n'y a qu'un seul compte qui est ouvert spécialement dédié aux alcools dénaturés.

3) Changement législatif local et national

La deuxième moitié du XIXe siècle va voir apparaître une évolution dans le cadre légal et dans la considération sociale, politique et scientifique de l'alcool.

Cette période correspond à une industrialisation du secteur de la production d'alcool ainsi que des autres pans de l'économie française et lyonnaise. La pasteurisation changeant énormément la donne pour les questions d'importations et d'exportations des alcools surtout par rapport à la concurrence internationale et illégale. Face à cette hausse de production et de consommation, les lois et les administrations doivent s'adapter. À Lyon et dans les communes qui l'entouraient avant d'y être rattachée, la situation se tend sur certains sujets notamment des problèmes avec les administrations chargées de la perception. Mais un des grands changements est opéré sous la IIIe république avec des lois plus uniquement sur la perception de l'argent ou la lutte contre la petite fraude mais contre la surconsommation de l'alcool et la fraude à grande échelle. Un sujet sensible surtout quand peut en dépendre l'issue de certaines élections.

Entre 1871 et 1875, neuf lois²⁰ concernant l'alcool sont votées par l'Assemblée de 1871²¹. Mais en réalité la production législative est beaucoup plus grande si on prend en compte les nombreuses lois portant sur des hausses des surtaxes d'octroi, commune par commune. C'est dans cette période que naissent les trois grandes ligues de lutte contre l'alcoolisme : la Société patriotique de tempérance créée en 1870, l'Association française contre l'abus du tabac et des boissons alcooliques créée en 1872 et enfin la plus importante, qui est l'Association française contre l'abus des boissons alcooliques, société française de tempérance créée le 2 mars 1872. Ce changement de vision sociétal par rapport à l'alcool issu des traumatismes de l'ivresse pendant la Commune va directement impacter l'écriture des lois²². C'est dans ce contexte qu'est votée la première loi qui contient finalement deux objectifs principaux, le premier est d'utiliser l'argent généré par les taxes sur l'alcool pour rembourser le Trésor dans le cadre des réparations de guerre au jeune empire allemand et le second objectif est de lutter contre les problèmes issus de ce qu'on appelait l'ivrognerie. C'est une idée qui est expliquée en 1897 par Maurice Vanlaer²³ « l'influence de l'impôt sur la consommation ne paraît pas contestable. (...) La cherté de l'alcool, provoquée par la surcharge du fisc, peut, dans une certaine mesure, réparer le mal. L'expérience prouve que les surtaxes ont toujours pour effet, pourvu qu'elles correspondent à une élévation sensible dans le prix de vente, de réduire la quantité d'alcool imposée »²⁴ et « En 1860, nouvelle surtaxe de 30 F, que ne compense plus un abaissement du prix de vente : la quantité d'alcool imposée tombe immédiatement, en 1861, de 850 à 831 millions. En 1871, l'impôt est brusquement porté de 90 à 150 F : de 1 million, la quantité d'alcool imposée tombe à 750 000 ; la consommation par tête descend de 2,81 à 2,09 l »²⁵.

La première loi est donc votée le 1^{er} septembre 1871 sous le nom de *loi du 1^{er} septembre 1871 portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes. L'article 1^{er} revient sur les tarifs des droits de circulation sur les alcools et termine par une multiplication de ces derniers par deux.* L'article 2, porte sur le droit à la consommation avec une augmentation particulière sur les alcools distillés de 125F par hectolitre d'alcool pur qui est justifiée car « même dans les plus petits villages, les cabarets où l'on vendait presque exclusivement du vin ou du cidre, tendent à se transformer en cafés, où l'on consomme particulièrement de l'alcool et de la bière, de l'alcool sous forme de bitter ou d'absinthe avant les repas, de l'alcool avant le café, de l'alcool après la bière »²⁶. C'est dans cette loi que s'ancre clairement la distinction légale et sémantique du terme « alcool », c'est une boisson issue par la distillation de fruits, de légumes ou de grains.

²⁰ Gros Damien, « La lutte législative contre les fléaux sociaux, la politique, la finance et la morale. les lois relatives à l'alcool votées par l'assemblée nationale de 1871 », *Droits*, 2007/1 (n° 45), p. 255-280. DOI : 10.3917/droit.045.0255. URL : <https://www.cairn.info/revue-droits-2007-1-page-255.htm>

²¹ « l'Assemblée de 1871 » est l'Assemblée nationale telle qu'elle exista de février 1871 au 31 décembre 1875, chambre unique siégeant d'abord à Bordeaux puis à Versailles

²² *Annales de l'Assemblée nationale*, vol. 6, p. 308, rapport présenté à la séance du 8 janvier 1872 : « Au milieu même de la lutte dans la capitale assiégée, la consommation de l'alcool pour cinq mois s'est élevée au chiffre qui suffit ordinairement pour une année. »

²³ Juriste, professeur de droit à l'Université catholique de Lille., membre de la Société d'économie sociale.

²⁴ Vanlaer Maurice, *L'alcoolisme et ses remèdes*, Paris, Armand Colin & Cie, 1897, p. 55

²⁵ Vanlaer Maurice, *L'alcoolisme et ses remèdes*, Paris, Armand Colin & Cie, 1897, p. 56

²⁶ *Annales de l'Assemblée nationale*, vol. 3, annexe n° 314, p. 353

Les vins, les cidres et les bières ne sont plus ou alors très rarement désignés sous l'appellation d'alcool. Cette distinction marque une rupture sociale claire qui va évidemment toucher Lyon, le vin est une boisson française nécessaire pour la vie de tous les jours alors que les boissons distillées vont être perçues comme sources de vices et d'ivrognerie. Les députés avouent cependant que baisser la consommation d'alcool n'est à ce moment pas l'objectif premier mais peut être un effet secondaire plutôt apprécié « Du reste, il y aurait lieu de se féliciter, à bien des égards, si l'augmentation de la quotité de l'impôt avait pour conséquence de restreindre la consommation des alcools, ce que nous n'osons espérer. »²⁷. La grande crainte de cette loi concerne plus une baisse de la consommation de vin qui est considérée comme une potentielle catastrophe avec le député Eugène de Grasset²⁸ qui a demandé que soit retiré le doublement du droit de circulation qui touche les boissons fermentées dont le vin fait partie. En effet la consommation de l'eau n'est pas encore très répandue car elle est encore source de potentielles épidémies surtout en ville à cause de bacilles retrouvés dans ces eaux insalubres. Les boissons issues de la fermentation sont donc pleinement intégrées à l'alimentation. De fait, trop augmenter les impôts sur des boissons indispensables pour les classes populaires augmente mathématiquement le risque de frauder et de s'orienter vers des boissons qui échappent au contrôle de la régie et potentiellement de mauvaise qualité ce qui peut devenir un enjeu de santé publique.

Logiquement et comme prévu, la fraude a augmenté et c'est alors qu'une loi est pensée pour lutter contre cette dernière. La loi du 28 février 1872 dite loi sur la répression de la fraude sur les spiritueux est issue d'un projet de loi voulu par le président Adolphe Thiers. La hausse de la fraude a été si importante qu'elle est considérée comme une menace directe pour le Trésor. Plus localement, il y a le cas de la loi 25 mars 1872 établit une surtaxe sur le droit d'octroi de la commune de Givors à côté de Lyon. La surtaxe ajoute trois francs par hectolitres d'alcool pur contenu dans les liqueurs, spiritueux eaux-de-vie et absinthes en bouteille. Cette loi est importante car elle va permettre aux autres communes d'établir une surtaxe sur les alcools. Avec les problèmes de Trésor municipaux qui touchent de nombreuses villes en France, cette utilisation de la surtaxe va être très rependue pour sauver leurs budgets.

La loi du 26 mars 1872 sur la fabrication des liqueurs et la perception du droit d'entrée sur les spiritueux amène à la véritable considération du degré alcoolique comme le montre son premier article « Les liqueurs, les fruits à l'eau-de-vie et les eaux-de-vie en bouteille seront taxés comme les eaux-de-vie et les esprits en cercles, proportionnellement à la richesse alcoolique. » Cet article est une véritable révolution car auparavant les liqueurs étaient taxées en tant qu'alcool pur selon la loi de 1824. La loi du 1^{er} septembre 1871 qui a entraîné une hausse forte des droits sur les liqueurs a mis en difficulté tout le secteur qui s'est tourné vers la fraude pour survivre. S'il y a un effondrement de ce secteur ou une augmentation de

²⁷ *Annales de l'Assemblée nationale*, vol. 3, annexe n° 314, p. 353

²⁸ Son fils Henri de Grasset fut à l'origine de la loi pour récompenser celui trouverait un remède contre le phylloxéra qui touchait le vignoble français. Son frère Charles de Grasset fut à l'origine des plans de vignes immunisés contre le phylloxéra.

la fraude, le Trésor national et les Trésors municipaux sont les grands perdants. L'article 5 de cette loi instaure aussi le principe de rapport entre le droit d'entrée et la population d'une ville. Lyon rentre dans la dernière catégorie avec un montant de vingt-quatre francs par hectolitre d'alcool pur en tant que commune de plus de 50 000 habitants. Et l'article 7 concerne les magasins qui vendent de l'alcool car ils sont désormais obligés de classer de manière croissante les bouteilles d'eaux-de-vie et liqueurs suivant le degré d'alcool qu'elles contiennent.

La loi du 21 juin 1873 sur contributions indirectes est votée dans l'objectif clair de réprimer la fraude qui est un véritable problème pour le Trésor et que les lois précédentes ont alimentée au travers des hausses constantes des taxes sur les produits alcoolisés. Cette loi offre donc un arsenal légal plus coercitif avec des possibilités de peines de prison.

Le 9 juin 1875 l'Assemblée adopte une loi sur l'établissement et à la révision des taxes uniques sur les boissons dans les agglomérations d'au moins 10 000 âmes dans le but de lutter contre la fraude car la loi précédente n'a pas suffi. Cette loi est aussi marquée par une volonté d'instaurer plus d'égalité au sein des débitants et des particuliers. Un principe de taxe unique remplace celui du droit d'entrée et du droit de détail. Le système de taxe unique était déjà adopté à Lyon et cette loi vise à l'étendre obligatoirement à toutes les communes de plus de 10 000 habitants et de le proposer de manière facultative aux communes de plus de 4 000 habitants. Le but de cette taxe est d'empêcher les fraudes chez les débitants dont la plus connue « consiste en ce que des boissons, au lieu d'être adressées directement aux débitants, le sont à un voisin, simple particulier, et passent aisément de la cave de celui-ci à celle du débitant »²⁹. Ce système fait que le débitant paie la même somme que le particulier, rendant cette fraude moins intéressante. Mais pour compenser la baisse des taxes de la part des débitants, ce sont les particuliers qui paient plus. Cette augmentation, pour les particuliers, est critiquée sur un aspect social car elle est jugée punitive pour les plus pauvres des particuliers qui ne peuvent pas se fournir chez les marchands en gros mais sont obligés d'acheter leur alcool quotidien chez un débitant.

Cet arsenal juridique sur l'alcool n'atteint pas tous ses objectifs « en 1875, quatre ans après la lourde surtaxe de 1871, la consommation était redevenue la même – mais l'impôt était de 70 millions plus productif – qu'avant l'augmentation »³⁰. Le Trésor est certes plus rempli mais la consommation officielle se maintient. Cela sous-entend une hausse de la fraude et de la consommation d'alcool suspect souvent produit par des bouilleurs de cru. Cette politique de lutte contre l'alcoolisme culmine avec la loi du 16 mars 1915. L'absinthe dit la « fée verte », une eau-de-vie entre 45 et 75 degré d'alcool est interdite. Après une campagne de plusieurs années contre cette boisson et les effets désastreux de l'alcoolisme, sa fabrication est devenue illégale. Une campagne soutenue par les associations de viticulteurs et la Ligue nationale contre l'alcoolisme. L'interdiction est aussi motivée par la guerre qui fait rage sachant que les effets de l'absinthe sont dénoncés depuis longtemps par

²⁹ *Recueil Duvergier 1872, page 218*

³⁰ Vanlaer Maurice, *L'alcoolisme et ses remèdes, op. cit.*, p. 58.

les médecins militaires³¹. Mais contrairement aux Etats-Unis, la prohibition ne fut jamais envisagée en France. Le vin étant devenu avec la guerre consommé par tous les hommes lors des repas même ceux non-originaire de régions viticoles.

II) LES PRODUCTEURS D'ALCOOL LYONNAIS

1) Les brasseurs et leurs particularismes

S'il y a besoin de séparer les brasseurs et les liquoristes ou autres bouilleurs professionnels, c'est qu'on ne les retrouve jamais ensemble et qu'ils forment deux mondes imperméables. On ne retrouve pas de noms de familles de brasseurs dans les réunions des autres producteurs d'alcool comme on ne retrouve pas leurs traces lors des consultations ou des protestations contre l'entrepôt général des liquides, que cela soit dans les années 1830 ou les années 1870. Ils ont comme point commun une proximité géographique avec une centration au sud de Bellecour et à Vaise ainsi qu'une surveillance mutuelle de la part des agents de l'octroi et de la régie qui les suspectent en permanence de fraudes.

Une des caractéristiques des brasseurs lyonnais est une organisation en famille. Le mariage est central, il permet la constitution de dynasties de brasseurs. Les mariages vont tout d'abord avoir lieu entre les familles de brasseurs mais à la fin du XIXe siècle alors que Lyon s'industrialise, on constate des mariages entre les familles des derniers gros brasseurs lyonnais et des familles d'industriel d'autres secteurs. Les brasseurs qui s'installent à Lyon étaient souvent de jeunes hommes célibataires, le mariage offrait une possibilité d'insertion sociale et économique en ville. De fait 59,6% des mariages de brasseurs ont lieu avec des femmes du pays lyonnais. Les autres mariages fréquents sont ceux avec des alsaciennes avec 9,4%, issues de famille brassicole, la région étant bien plus connue pour sa production de bière même si Lyon a pu dépasser Strasbourg en terme de volume produit.

³¹ Vitaux, Jean. « Chapitre VI – La loi modifie la gastronomie », , *Les petits plats de l'histoire*. sous la direction de Vitaux Jean. Presses Universitaires de France, 2012, pp. 145-158.

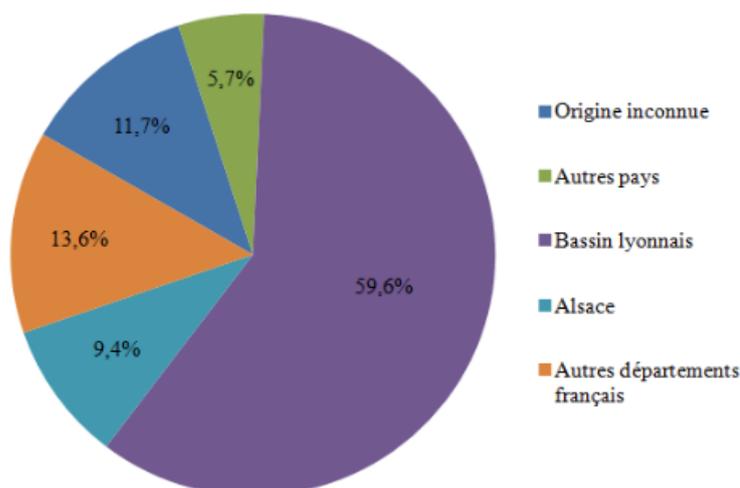


Figure 7 Origine géographique des épouses des individus impliqués dans la brasserie, Romain Thinon

Ces mariages sont d'une grande importance et sont à l'origine de grandes réussites financières. Par exemple la brasserie Bélédin et Radisson installées à Caluire et qui font partie des dernières survivantes à la fin du XIXe siècle. Leur origine remonte à Jean Wagner un jeune homme célibataire originaire de Strullendorf en Bavière qui s'installe en ville au début du siècle et épouse le 27 mai 1810 Jeanne Lafond dans sa paroisse de Saint-Germain-au-Mont-D'or³². Ils s'installent à Caluire dans leur brasserie où l'insertion est suffisante pour que Jean puisse en 1812 faire venir sur place son cousin Laurent Arnet né à Bamberg en Bavière. Même cousin qui le 4 octobre 1815 épouse Claudine Lafond, jeune sœur de l'épouse de son cousin³³. Cette stratégie d'ancrage matrimoniale est une réussite car en 1824 sa fortune s'élève à 50 000 francs³⁴ et à 200 000 francs à sa mort en 1824³⁵. A sa succession, Laurent Arnet installé au quai de Cuire en face l'île Barbe va fonder la brasserie Bélédin et Radisson installée au 22 quai de Cuire.

Cette stratégie matrimoniale est indispensable pour la croissance des brasseries et est un des éléments clés dans la réussite des grandes familles de brasseurs. C'est ainsi que va naître la brasserie George. Monsieur George va épouser le 2 janvier 1840 une alsacienne de Mütterschlotz nommée Marie Magdeleine Sigwalt qui s'est installée en ville depuis peu de temps. Si son épouse est installée depuis peu sur Lyon, les logiques d'ancrage et de réseau sont bien présentes, car son père est bien implanté en ville et connaît Georges à l'époque où ils travaillaient ensemble à Strasbourg. Ce procédé d'insertion économique et social par le mariage se retrouve chez bien d'autres brasseurs et traduit d'une dynamique où la famille a une place prépondérante.

³² ADR, 4E 4336

³³ ADR, 4E 485

³⁴ ADR, 6MP1022, dossier de demande de naturalisation et d'admission à domicile de Jean Wagner, rapport du maire de Caluire-et-Cuire.

³⁵ AML, 2E1140, acte 957.

Ces stratégies familiales portées dès le départ par Christophe Bechtel qui active un large cercle familial marque profondément le milieu des brasseurs lyonnais. C'est ainsi que sa famille éloignée vient d'Allemagne pour s'installer sur Lyon. On retrouve les premières grandes brasseries lyonnaises du début du XIXe siècle avec les familles Koch, Graff, Schrimpf et Doerr. Toutes ces familles créées des jeux d'alliance et prospère en ville en se livrant à des sagas familiale faites de mariages et d'investissements. Une émulsion qui permet une augmentation du nombre de brasseries en ville les faisant passer de cinq en 1803³⁶, à dix en 1810 puis vingt-cinq en 1835. Cette croissance forte dans la première moitié du siècle montre un secteur porteur et en bonne santé économique. Cette logique familiale s'observe aussi car les brasseurs lyonnais vont vite se réunir au sein de pré-syndicat afin de former un pacte de non-concurrence entre eux³⁷. Cet accord permet, en partie, d'expliquer la croissance de ce secteur. Une croissance qui va être suivit d'une stagnation, notamment démographique, comme si tout le secteur se retrouvait immobilisé. Cela se remarque car entre 1835 et 1870, le nombre de brasseries à Lyon varie entre vingt et trente sans jamais connaître une grande phase de croissance.

Le milieu est bouleversé et traverse les trois dernières décennies du siècle difficilement. Le secteur composé d'une multiplicité de petite brasserie va subir les crises économiques qui secouent la période et la hausse de la concurrence notamment étrangère avec à partir des années 1880 un engouement pour les bières blondes de type Pils importées d'Angleterre ou d'Autriche-Hongrie³⁸. La situation est fluctuante et alors que certains évènements auraient pu relancer le marché lyonnais. La première est la pasteurisation qui va radicalement changer le métier des brasseurs et apportant une possibilité d'export bien plus importante. Surtout que la pasteurisation de la bière est marquée par un fort nationalisme français contre la bière allemande. C'est ainsi que le journal *La Semaine politique* du 8 avril 1873, la bière produite dans le laboratoire de l'ENS, rue Ulm, transformé en brasserie expérimentale est qualifiée de « bière de la revanche »³⁹. L'invention en 1870 par Carl Von Linde de la machine à refroidissement permet l'expansion de la fermentation basse pour tous alors que ces bières n'étaient fabriquées qu'en Bavière jusque-là. Hélas pour les brasseurs lyonnais car la bière lyonnaise est une *porter* à fermentation haute qui est bien moins à la mode que les bières à basse fermentation. Ces innovations ne vont pas vraiment dynamiser le secteur des brasseries lyonnaises car il faut s'équiper en machine et pouvoir investir. De fait si la production peut être augmentée et les exportations aussi, le tissu brassicole lyonnais encore artisanal et familial ne peut pas survivre au long terme. Les brasseries vont donc devoir s'industrialiser. Un processus d'industrialisation qui va se faire par la survie des plus gros et la disparition des petites brasseries artisanales.

De plus, les relations franco-allemandes vont continuer d'influencer les brasseurs à la suite d'un incident diplomatique, dit affaire Schnæbelé en 1887. C'est dans cette période de 1886 à 1887 que les brasseurs vont essayer de mener une campagne contre la bière allemande

³⁶ Déglize J. -C, *Rapport sur l'état de l'industrie et du commerce à Lyon, de 1789 à l'an XIII*, 1803

³⁷ Cayez, 1979, page 440

³⁸ NICOT Lucien, *L'Allemagne à Paris*, Paris, 1887, chapitre 18, « La question de la bière »

³⁹ CLAIRE Salomon-Bayet, *La gloire de Pasteur*. In: *Romantisme*, 1998, n°100. Le Grand Homme. pp. 159-169.

pour défendre leur marché. Un marché qui est en crise et ne bénéficie d'aucun soutien de l'État face à la concurrence étrangère car l'article 11 du traité de Francfort empêche la France d'instaurer une barrière douanière pour protéger les brasseurs. Les brasseurs profitent de l'ambiance revancharde et nationaliste pour lancer une campagne contre la bière allemande.

*Français, déchirons-le ce traité par lequel
L'Allemand veut noyer le raisin sous la bière.
À tout Prussien passant le pont de Kehl
Répondons désormais : Va la boire en Bavière !
Aux brasseurs allemands, nous déclarons la guerre !⁴⁰*

Pour cela débute une campagne de presse en s'appuyant à la fois sur des arguments patriotiques et hygiénistes. Une campagne qui porte ses fruits à l'échelle nationale. En 1884, la France importe 325,4 hl de bières allemandes, en 1886 au début de cette campagne ce chiffre est de 233,8 hl et en 1889 après la fin de la campagne la France n'importe plus que 172,7 hl de bières allemandes⁴¹. Cet espace libéré dans le marché permet aux brasseurs français de récupérer des parts de marché. Néanmoins seules les grosses brasseries industrielles tirent leur épingle du jeu de cette petite guerre commerciale. À Lyon, les petites brasseries ont déjà quasiment toutes disparues.

L'activité brassicole lyonnaise n'est pas mal vue dans un premier temps à Lyon. Le Conseil de Salubrité considère les brasseries comme une industrie inoffensive. Le brassage reste une activité surveillée avec chaque chaudière déclarée à la régie et chaque mise à feu est aussi consignée dans des registres qui doivent être disponibles lors de contrôles de la régie. Cette acceptation permet aux brasseurs de s'équiper de machines à vapeur pour par exemple faire tourner les meules qui servent à moudre les céréales. Le 24 juillet 1856, le Conseil d'Hygiène publique et de Salubrité accède à la demande de Georges Hoffherr pour l'installation de nouveaux équipements sans contestation s'ils sont installés à une distance convenable des habitations⁴². La seule demande du conseil dans ce genre d'affaire est une distance relative par rapport aux logements alentour. Le conseil est plutôt coopératif avec les brasseurs quand ceux-ci installent leur nouveau matériel dans une zone déjà brassicole. L'installation d'une brasserie à Vaise en 1839 par Jean-Baptiste Mouton ne pose pas de problème. La raison avancée est qu'il y a déjà plusieurs établissements similaires à côté⁴³.

⁴⁰ Dernier refrain de la chanson *Le Traité de Francfort*, paroles de Gaston Villemer, musique de Tac-Coen, non datée (un exemplaire dans le dossier de Villemer, Archives de la préfecture de police, Ba 1295).

⁴¹ JAMAIS Émile, rapport à la commission du budget sur la réforme des boissons, 1891

⁴² ADR, 5MEtcl80, dossier Hoffherr.

⁴³ ADR, 5MEtcl60, dossier Mouton.

La fiscalité des brasseurs est aussi un de leur particularisme. Elle est très ancienne et héritière de tradition remontant au XIII^e siècle⁴⁴. Mais le XIX^e siècle est marqué comme vu précédemment par une production de textes législatifs assez importante. Avec comme conséquences régulières d'énervier les consommateurs et les professionnels. Sur la période de 1816 à 1916, la perception des droits sur la bière change sept fois.

| | | | | |
|-------------------|---|------|----------------|---|
| 28/04/1816 | 2 | 0,50 | Exemptée | Petite bière imposée à 0,75 francs où l'hectolitre se vend 5 francs et plus |
| 25/03/1817 | 3 | 0,50 | Non mentionnée | Petite bière imposée à 0,75 francs où l'hectolitre se vend 5 francs et plus |
| 01/05/1822 | 3 | 0,75 | Non mentionnée | Plus le décime. Droit unique pour la petite bière |
| 12/12/1830 | 2,40 | 0,60 | Non mentionnée | |
| 01/09/1871 | 3,60 | 1,20 | Non mentionnée | |
| 30/05/1899 | Droit unique de 0,50 par degré-hectolitre de moût | | | Le nombre de degrés-hectolitres imposables est le produit de la multiplication de la densité du moût par son volume |
| 29/12/1900 | Droit unique de 0,25 par degré-hectolitre de moût | | | |

Figure 8 Tableau synoptique des droits perçus sur la bière par la régie des contributions indirectes, Thinon Romain, *Un "îlot brassicole" : brasseurs et brasseries à Lyon et dans le Rhône (fin XVIII^e siècle - 1914)*

Les augmentations provoquent un mécontentement chez les brasseurs. Certaines de leurs réclamations trouvent un relais auprès de quelques parlementaires. Néanmoins chacun de leur amendement reste sans réponse. La fiscalité évolue avec la loi du 12 décembre 1830 promulguée par le roi Louis-Philippe I^{er}. Elle touche les droits d'entrée et de détail des boissons mais cela ne concerne que les villes de 4 000 habitants et moins. En revanche ce qui concerne les brasseurs lyonnais c'est la réduction des droits de fabrication qui passent à 2,40 francs l'hectolitre pour les bières fortes et à 0,60 franc l'hectolitre pour la petite bière. Cette situation est chamboulée par la loi du 21 avril 1832⁴⁵. Dans les villes de plus de 4 000 habitants les droits d'entrée, de circulation, de licence et de détail sont fusionnés en une seule taxe. Cette innovation dans la fiscalité brassicole est supprimée par l'article 18 de la loi du 25 juin 1841⁴⁶ qui réinstaura les anciennes taxes. Ce changement de cap radical, traduit bien à quel point pour les brasseurs la question fiscale est incertaine. Autre exemple, la loi du 19 mai 1849 qui supprime l'impôt sur les boissons⁴⁷. Une suppression qui avait pour but d'en terminer avec les tensions entre les administrations et les professionnels.

⁴⁴ Bonnardot François, Les métiers et corporations de la ville de Paris. XIII^e siècle. Le Livre des Métiers d'Étienne Boileau, Paris, Imprimerie Nationale, 1879, « Titre VIII. Cist tytres parol de Cervoisiens de Paris », pp.26-27

⁴⁵ Bulletin des Lois du Royaume de France, 9^eme Série, Tome Quatrième, I^{ère} partie Paris, Imprimerie Royale, Janvier 1833, pp.230-234 (Bulletin n°76, loi n°169)

⁴⁶ Bulletin des Lois du Royaume de France, 9^eme Série, Tome Vingt-deuxième, Premier Semestre de 1841, Paris, Imprimerie Royale, Août 1841, p.969 (Bulletin n°832, loi n°9412).

⁴⁷ Bulletin des Lois de la République Française, 10^eme Série, Tome Troisième, Premier Semestre de 1849, Paris, Imprimerie Nationale, Juillet 1849, pp.471-507 (Bulletin n°163, loi n°1334).

Cependant, la loi est abrogée quelques temps après, par la loi du 20 décembre 1849 car la perte de recettes fiscales est évaluée à 90 000 000 francs sur l'année fiscale 1849.

Ce foisonnement législatif, s'accompagne d'enquêtes de grandes envergures⁴⁸. Lors d'une enquête pour la confection d'un nouvel impôt sur les boissons, on peut retrouver des brasseurs venus de Lyon. On retrouve M. Koch et M. Tissot Kiefer au sein d'un groupe de représentants d'une trentaine de brasseurs. Si leurs interventions sont plutôt rares, il est à noter qu'ils sont présents en tant que représentants de toute la zone Sud-Est du pays. Ce titre traduit quand même que les brasseurs lyonnais sont reconnus même à l'échelle nationale.

Un des particularismes notoires des brasseurs lyonnais qui les différencient des autres producteurs d'alcool, c'est la constitution de dynasties de brasseurs. Un phénomène de dynasties bourgeoises qui accompagne le processus d'industrialisation du secteur de la bière lyonnaise. Le nombre des familles de brasseurs diminue au profit des familles qui survivent en devenant des capitaines d'industrie.

Premier exemple avec le cas des Winckler qui en devenant des industrielles se lie par alliance matrimoniale avec la famille industrielle des Lumières. C'est Joseph Alphonse Winckler, issu d'une lignée de brasseurs alsaciens, qui arrive à Lyon en 1870. Quand il hérite de la brasserie de son père en 1861, elle est déjà en faillite⁴⁹. Il est contraint d'errer en France avant de revenir au Jura pour créer une brasserie puis d'être expulsé par la guerre franco-prussienne. Il n'est pas le seul dans ce cas, on retrouve à Lyon et dans le reste de la France un nombre important de brasseurs avec ces noms alsaciens dans les réunions syndicales des années 1880-1890. Ses premières années à Lyon sont difficiles et sa famille vit dans la pauvreté. Il décide de s'installer à la Guillotière dans les années 1880, le quartier est plus prometteur pour ses activités brassicoles. Il lance son activité dans une brasserie fraîchement achetée en juillet 1880⁵⁰. Sa société est en croissance constante et il est présent dans les organisations syndicales patronales importantes⁵¹. Lors de la protestation de 1882, pour le maintien de l'abonnement chez les brasseurs, un de leurs particularismes fiscaux, il figure d'ailleurs en tête des signataires.

⁴⁸ Assemblée Nationale, Enquête législative sur l'impôt des boissons, Tome Ier

⁴⁹ Archives Départementales du Jura, 4E46/40. Faillite de Xavier Napoléon Winckler déclarée en novembre 1861.

⁵⁰ ADR, 4Q5/5630

⁵¹ AML, 1C 650791

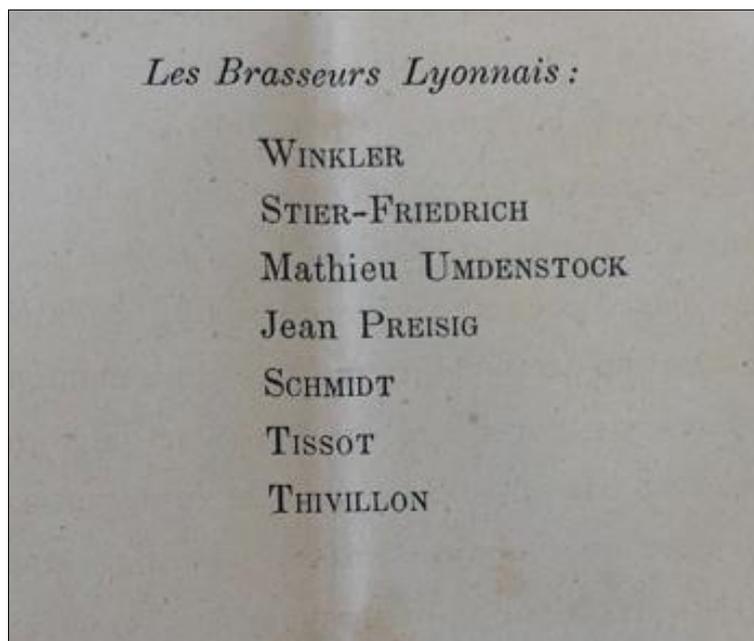


Figure 9 Protestation des brasseurs lyonnais contre le projet de substitution de l'exercice à l'abonnement industriel dans la perception des droits d'octroi de la Ville de Lyon : année 1882, AML 1C650791

Le 19 décembre 1893, sa réussite est très claire lorsqu'il fonde avec un capital de 500 000 francs l'entreprise : A. Winckler et ses fils⁵². La partie « ses fils » fait référence à Charles Albert son aîné et Jules Eugène Adolphe né en 1866⁵³. La gestion de l'entreprise est partagée en famille. Charles récupère la direction financière et Jules la direction commerciale. Les affaires marchent bien, la bière Winckler acquiert une très bonne réputation qui va durer dans le temps. La famille Winckler est de celles qui vont perdurer le plus longtemps à Lyon grâce à leur approche industrielle très axée sur la recherche de l'innovation technique au service de la bière.

⁵² ADR, 6Up1/121, dossier A. Winckler et de ses fils.

⁵³ AML, 3C 414, Winckler (Frères)

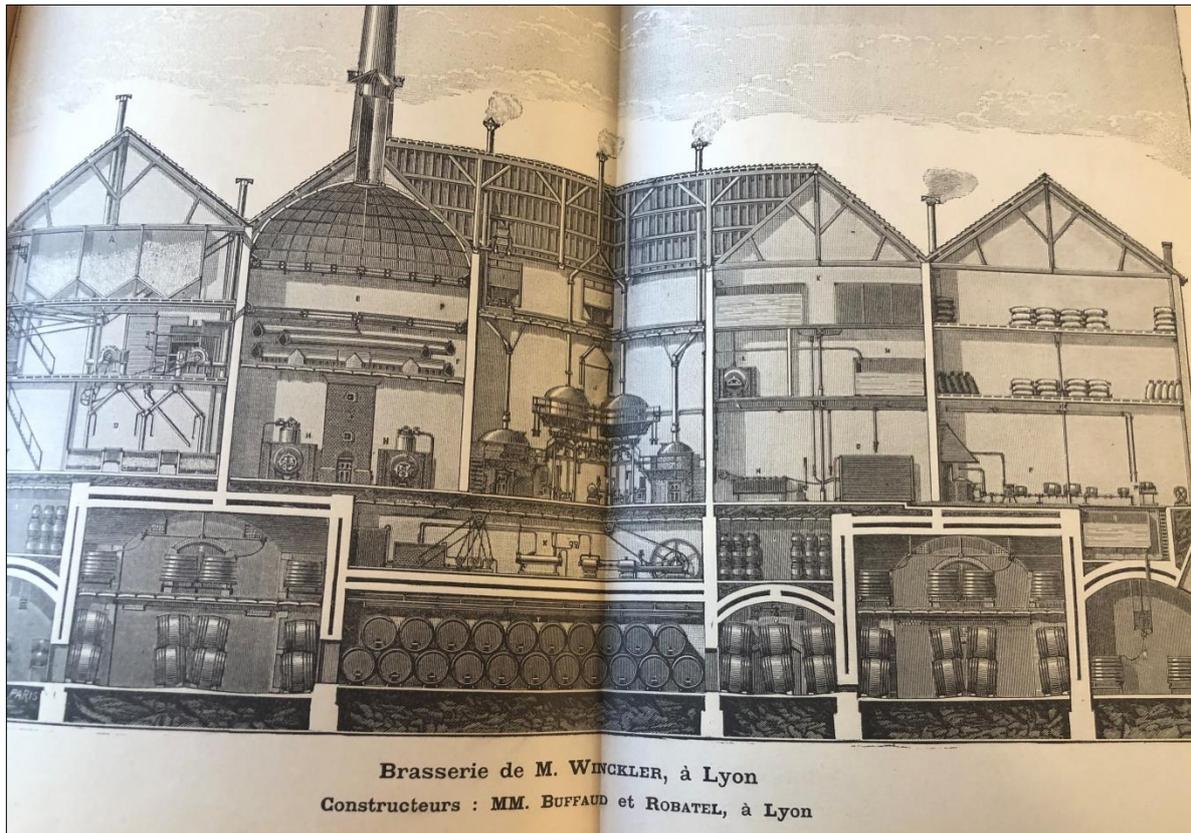


Figure 10 Plan de la brasserie Winckler, AML 1C 708513 Procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Lyon octobre 1888, 1888

Au-delà de la réussite industrielle le cas des Winckler, c'est son alliance avec la famille Lumière qui en fait un exemple si intéressant. Il est commun à cette époque de se marier entre grandes familles de notables dans des cadres de stratégies matrimoniales. C'est indirectement l'évolution de la stratégie de mariage des jeunes brasseurs étrangers pour s'installer durablement à Lyon. Joseph Alphonse choisi de lier sa famille aux Lumière, eux aussi arrivés en ville en 1870. Le chef de famille Claude Antoine Lumière est un peintre photographe installé à Perrache et dont la société ne se porte pas très bien. Heureusement pour lui ses deux fils Auguste Marie (1862-1954) et Louis Jean (1864-1948) anciens élèves du lycée de la Martinière donne un nouveau souffle à l'entreprise⁵⁴. En 1881, les Lumière s'installent à Monplaisir où leurs affaires se portent de mieux en mieux avec en 1884 une dizaine d'employés pour arriver en 1892 à une société au capital de 3 000 000 de francs. Les deux familles sont étrangement similaires dans leurs réussites respectives.

L'année 1893 marque, en grande pompe, la réunion des deux familles. Le 2 février Jeanne Rose Léonie Winckler épouse Louis Jean Lumière⁵⁵. Quelques temps plus tard, le 31 août c'est l'occasion d'un double mariage, Jules Eugène Winckler épouse Méлина Juliette

⁵⁴ BORGE Guy et BORGE Marjorie. *Les Lumière. Antoine, Auguste, Louis et les autres : l'invention du cinéma, les autochromes*. Préface de Jacques Trarieux-Lumière. Lyon: ELAH, Éd. lyonnaises d'art et d'histoire, 2004.

⁵⁵ AML, 2E 1678, acte 84

Lumière⁵⁶ pendant que Marie Euphrasie Winckler épouse Auguste Lumière⁵⁷. Ces unions vont être solides et fécondes. Si Antoine Lumière disait sur le ton de l'humour en 1896 « il reste de part et d'autre un gars de quinze ans et une fillette de onze. Et l'on espère bien que la petite dernière épousera bien le petit dernier »⁵⁸, sa vision se réalise quand Charles Xavier Ferdinand Winckler épouse sa fille Francine Lumière en 1905. Les deux familles restent dans leur domaine de compétence et jamais un Lumière n'est à la tête de la brasserie ou un Winckler à la tête des usines Lumière. Le nombre suffisant de garçons nés de ces unions permet des successions sereines. Cependant le décès soudain de Jules Winckler à seulement trente-trois ans en 1899, oblige jeune frère Charles Xavier Winckler à prendre un poste à responsabilité au sein de la société à seulement dix-sept ans. Très talentueux et à la recherche de l'innovation l'entreprise lui doit l'invention du procédé du séchage de l'orge malté et de l'adoucissement de l'eau. Il est le dernier des Winckler à la tête de la brasserie dans l'après seconde guerre mondiale.

Le cas de la famille de Georges Hoffherr est un autre exemple de dynastie de brasseur lyonnais. Si cette dynastie est une réussite financière et industrielle marquante, son intérêt réside en parti ailleurs. La brasserie qu'il a fondée sur son prénom et pas sur son nom de famille est une institution lyonnaise. Seule survivante de milieu brassicole lyonnais au long du XXe, il faut tout même préciser que les bières qui y était servi de 1939 à 2004 provenait d'autres brasserie comme de l'usine Rinck⁵⁹ de Marseille.

Cette épopée familiale commence avec Jean Georges Hoffherr né en Alsace en 1795. Il arrive sur Lyon au milieu des années 1830 avec une expérience dans le brassage assez poussée. Il épouse Frédérique Ehrhardt, fille d'un négociant Strasbourgeois. Il vit à cette époque entre Strasbourg avec sa famille et Lyon où il travaille. Il s'installe finalement à Lyon après le tragique décès de sa femme en 1835. C'est ainsi qu'on le trouve comme employé brasseur à l'âge de 40 ans. Comme énoncé précédemment pour durablement s'installé en ville il épouse une femme vivant à Lyon comme cela se faisait pour ces jeunes brasseurs célibataires venus d'Alsace ou d'Allemagne. Néanmoins, il faut nuancer car Georges épouse le 2 janvier 1840⁶⁰, Marie Magdeleine Sigwalt, elle aussi alsacienne récemment arrivée en ville, qui est la fille d'un cabaretier strasbourgeois inséré dans la vie lyonnaise. Son ancien mariage lui avait donné quatre enfants et sa nouvelle union lui en offre deux nouveaux. Rapidement à son compte, il va en tant que chef de famille se lancer dans une politique d'alliances matrimoniales. Toutes ces unions sont dans le milieu brassicole d'origine alsacienne. Le mariage important est celui de sa fille Sophie avec Mathias Umdenstock⁶¹ un brasseur installé à Saint-Étienne.

Les affaires se portent bien pour Georges et son établissement bâti en 1836 dans le quartier de Perrache bénéficie d'un emplacement idéal car juste à côté de l'étape des diligences qui

⁵⁶ Idem, acte 629

⁵⁷ Idem, acte 628

⁵⁸ Entretien du 7 avril 1896 entre Antoine Lumière et le journaliste du Temps Adolphe Brisson, cité dans Lumière l'album de famille, Op. cit., p.53.

⁵⁹ La famille de brasseurs lyonnais Rinck prend la direction de la brasserie Georges de 1939 à 2002.

⁶⁰ AML, 2E 347, p.2/381, acte 3

⁶¹ AML, 2E 645, p.21/349, acte 40

C'est finalement Sophie Hoffherr avec son mari Mathias Umdenstock et avec l'aide de son jeune frère Alphonse Emile Hoffherr qui gagne l'enchère avec une mise à 400 000 francs. Conscient de la renommée du patronyme « Hoffherr », Umdenstock accepte en 1874 de créer une nouvelle société au nom de Hoffherr frères⁶⁴. Le côté familial ne disparaît absolument pas, il travaille avec ses trois fils, son neveu George Henri Alphonse Lutzius⁶⁵ et son cousin Gustave Émile Umdenstock. Très bon entrepreneur et gestionnaire sous la direction de Mathias, la production de bière atteint les 10 000 hl en 1879. Les alliances sont perpétuées avec le mariage de George Henri Alphonse Lutzius et de Caroline Umdenstock le 9 septembre 1895⁶⁶. C'est dans cette période des années 1880 à 1895 que se constitue un empire des brasseries avec la fondation des brasseries du Parc, Dupuis, Thomassin et Bellecour. C'est à la même période que la production des bières Georges atteint les 15 000 hectolitres.

Le 21 avril 1897, Mathias Umdenstock meurt⁶⁷, suivi assez rapidement de ses deux fils Georges Charles⁶⁸ et Mathias Frédéric⁶⁹. C'est donc Alphonse Émile Umdenstock et George Henri Lutzius qui se retrouvent à la tête de la société. Mais à la veille de la première guerre mondiale c'est François Geneste entrepreneur dans le bâtiment et marié à Sophie Umdenstock depuis 1886⁷⁰ qui prend la présidence du conseil d'administration. C'est encore une fois un gendre qui prend la succession. Le schéma se répète quand son fils Paul Mathieu Georges qui était destiné à lui succéder après la guerre est finalement trop jeune et que cette mission revient à l'époux de sa sœur Julie Mathilde Sophie Geneste, Jules Weitz.

La dynastie brassicole fondée par Georges Hoffherr est un bon exemple de cette unité des brasseurs lyonnais. Dans leur particularisme, il forme encore une catégorie à part avec cette transmission par les gendres qui n'a jamais empêché à l'entreprise de prospérer.

2) Les liquoristes : les hommes de la presqu'île

De nos jours, les producteurs d'alcool dans Lyon ont été oubliés malgré un maillage important de lieux de production et de vente en plein centre-ville de Lyon. Si la bière lyonnaise est connue pour son côté endémique, les liqueurs et eaux-de-vie lyonnaises ont bien existé. Il existe des sources mentionnant des spécialités lyonnaises comme une liqueur de Mézenc fabriquée à Lyon⁷¹, aussi l'acidule ou aciduline lyonnaise très proche de la liqueur de Majorque⁷², une absinthe de Lyon⁷³ et même l'existence d'une anisette de Lyon⁷⁴.

⁶⁴ ADR, 6Up1/24

⁶⁵ Fils de Jean George Lutzius et de Frédérique Dorothee Hoffherr

⁶⁶ AML, 2E1736, p.238/370, acte 436

⁶⁷ AML, 2E 1776

⁶⁸ AML, 2E 1782, il décède à 41 ans, un an après son père

⁶⁹ AML, 2E 1973, décès en 1904

⁷⁰ AML, 2E 816

⁷¹ DUPLAIS Pierre, *Traité des liqueurs et de la distillation des alcools ou le liquoriste et les distillateurs modernes*, Volume 1, 1855, page 295

⁷² DUPLAIS Pierre, *Traité des liqueurs et de la distillation des alcools ou le liquoriste et les distillateurs modernes*, Volume 1, 1855, page 294

ANISETTE (genre de *Lyon*).

| | |
|----------------------|---------------------|
| Badiane, | 1 kilo 750 grammes. |
| Anis vert, | 1 kilo. |
| Coriandre, | 250 grammes. |
| Fenouil de Florence, | 125 grammes. |
| Bois de sassafras, | 125 grammes. |

Figure 12 DUPLAIS Pierre, *Traité des liqueurs et de la distillation des alcools ou le liquoriste et les distillateurs modernes*, Volume 1

La ville joue aussi un rôle certain dans le perfectionnement des techniques de distillations. Le trio composé de Nicolas Lefèvre, du docteur Arnaud de Lyon et du chimiste Glauber permet des améliorations notables sur les appareils distillatoires au XVIII^e.⁷⁵

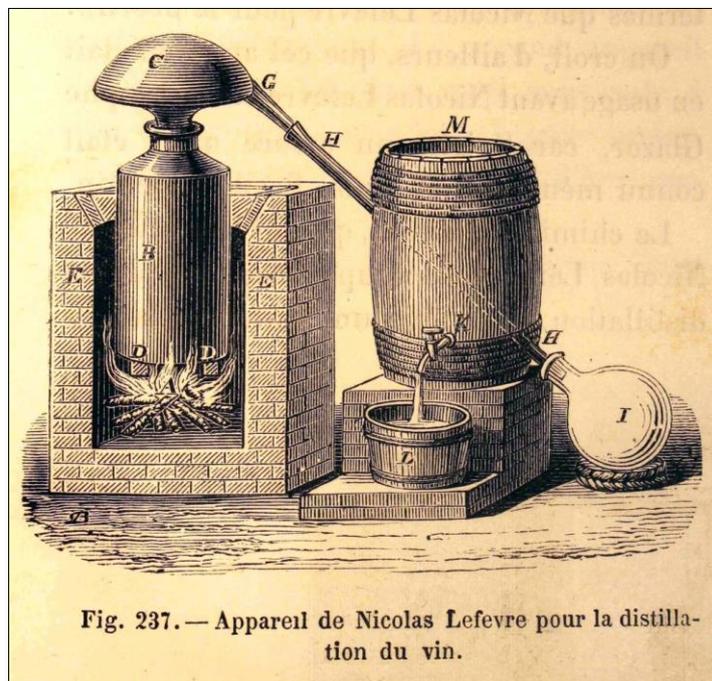


Fig. 237. — Appareil de Nicolas Lefevre pour la distillation du vin.

Figure 13 *Les merveilles de l'industrie ou, Description des principales industries modernes* / par Louis Figuier. - Paris : Furne, Jouvet, [1873-1877]

⁷³ DUPLAIS Pierre, *Traité des liqueurs et de la distillation des alcools ou le liquoriste et les distillateurs modernes*, Volume 1, 1855, page 349

⁷⁴ DUPLAIS Pierre, *Traité des liqueurs et de la distillation des alcools ou le liquoriste et les distillateurs modernes*, Volume 1, 1855, page 282

⁷⁵ DUPLAIS Pierre, *Traité des liqueurs et de la distillation des alcools ou le liquoriste et les distillateurs modernes*, Volume 1, 1855, page 10

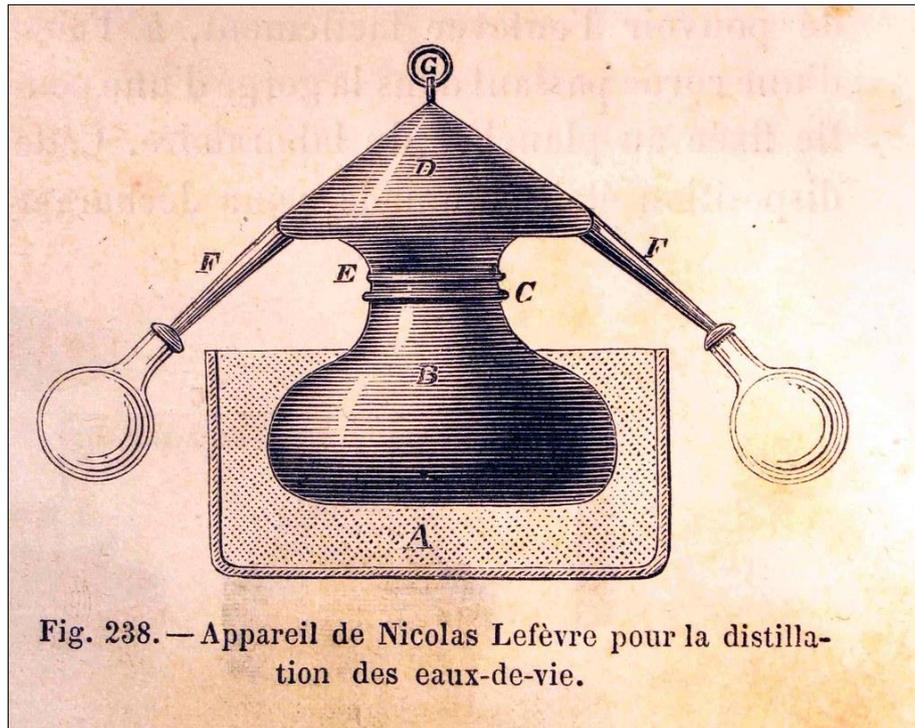


Figure 14 Appareil de Nicolas Lefèvre, *Les merveilles de l'industrie ou, Description des principales industries modernes / par Louis Figuier. - Paris : Furne, Jouvet, [1873-1877]*

La plus importante concentration de producteurs qu'ils soient distillateurs ou liquoristes est en presqu'île. On les retrouve massivement du bas des pentes de la Croix Rousse jusqu'au cours du midi qui devient plus tard la gare de Perrache. Une telle concentration est possible car les ateliers sont de petites taille et souvent séparés des entrepôts. Les grands entrepôts privés sont localisés hors du centre-ville comme à Vaise ou à Serin. Des ateliers de tailles plus conséquentes s'installent à partir des années 1840-1850 de l'autre côté du Rhône, à la Guillotière⁷⁶. Il y a plus de place pour envisager des agrandissements et la fiscalité est différente car avant 1852, la commune est indépendante.

⁷⁶ AML 4WP 46

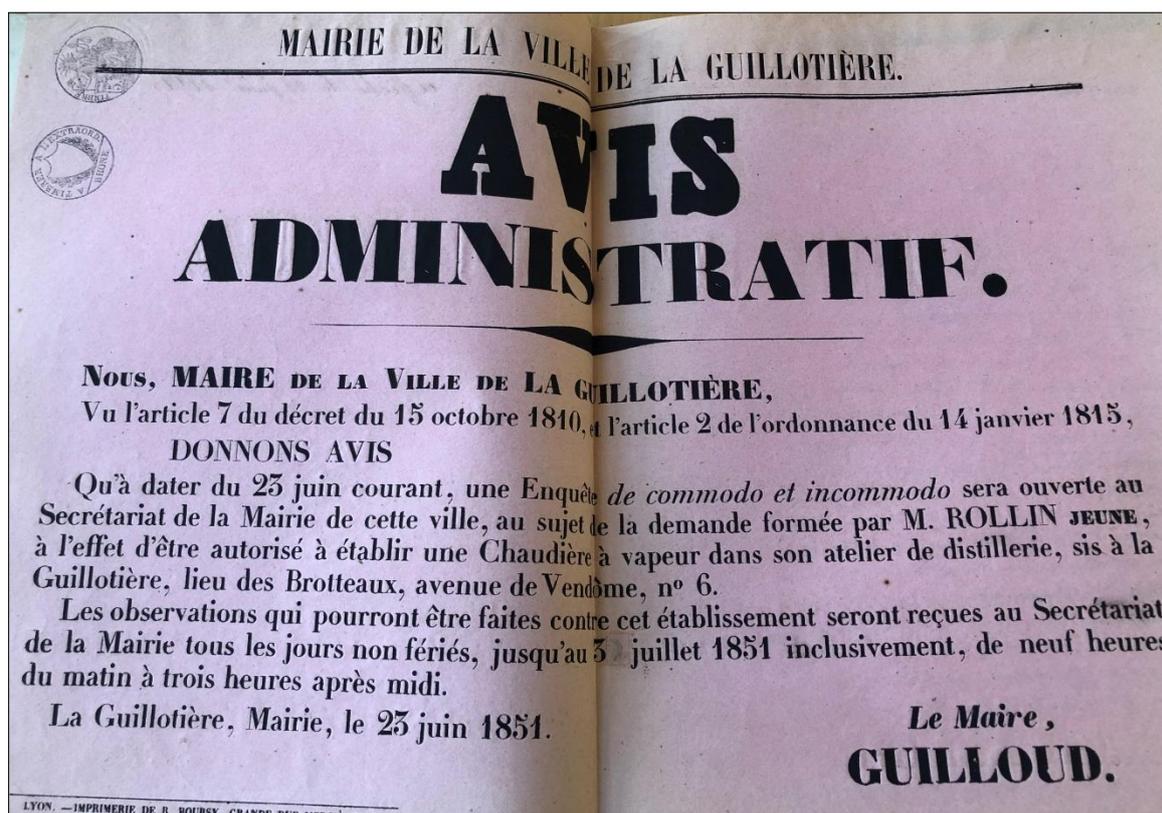


Figure 15 Procédure d'installation d'une distillerie dans la commune indépendante de la Guillotière, AML 4WP 46, 23 juin 1851

Ces installations de l'autre côté du Rhône auraient peut-être pu permettre à cette filière d'entamer un processus d'industrialisation de plus grande envergure. Néanmoins la commune de la Guillotière est annexée à Lyon dès 1852. Ce qui limite un peu le développement de leurs activités. L'octroi lyonnais étant considéré par les professionnels comme intrusif et vexatoire. L'attitude globale est celle du rejet face à ce projet qui est vu comme une atteinte à la liberté du commerce. Leur avis n'est pas pris en compte par l'administration municipale qui voyait dans ce projet la solution contre la fraude. Le temps de l'existence du premier entrepôt, on remarque une absence de plaintes ou de documents qui montrent un vent de contestation. De même, la vente du premier entrepôt ne suscite pas un émoi immense au sein de la profession. En revanche, le projet de construction d'un nouvel entrepôt provoque une nouvelle levée de boucliers. Ce coup-ci vu que le projet naît dans les années 1870, les liquoristes et les distillateurs sont réunis en syndicats. Leurs voix est donc plus à l'unisson⁷⁷. L'annulation de ce projet est accueilli avec enthousiasme.

⁷⁷ AML, 1C 302258, page 10

Contrairement aux brasseurs, ils n'ont jamais vraiment pu se libérer de l'octroi. Jamais ils n'ont eu le droit à un système d'abonnement pour le règlement de leurs droits. Ils n'ont jamais pu échapper aux contrôles des agents de la régie et ont subi la fiscalité et la législation. Il ne faut pas oublier les mécanismes de contournement qui sont bien difficiles à calculer. Néanmoins, si l'octroi se plaint sans cesse des fraudes chez les professionnels à cause de leur proximité avec les entrepositaires c'est que cette pratique à bien existé.

Si cette fraude est avérée, elle est justifiée pour lutter contre l'alcool frauduleux. Une pratique commune et aussi critiquée par les professionnels. Ces boissons produites par les bouilleurs de cru sans réels contrôles sont largement moins coûteuses et l'octroi n'a jamais été capable de les arrêter. Les distillateurs et les liquoristes sentent une forme d'injustice face à des lois qui protègent les bouilleurs de cru dans un but électoral⁷⁸. Avoir le vote des bouilleurs de cru c'est en parti avoir le vote rural. Leur seule arme pour combattre ce rival, est l'hygiénisme. S'ils sont certes pointés du doigt par les ligues de tempérances⁷⁹ et les hygiénistes, ils réagissent vite en se rapprochant de scientifiques et en installant un laboratoire en ville pour prouver la qualité de leurs produits. Il devient alors facile de pointer du doigt ces boissons non-contrôlées qui sont parfois très dangereuses pour la santé. L'argument financier rentre aussi en compte car eux ils payent plusieurs droits à la mairie et à l'État alors que les bouilleurs ne payent rien⁸⁰.

Finalement les liquoristes, les bouilleurs professionnels et les distillateurs lyonnais deviennent de plus en plus rares au fil du temps à Lyon. Cela peut sans doute s'expliquer du fait que Lyon devient une capitale de l'hygiénisme qui considère les boissons alcoolisées distillées comme un problème sanitaire de grande importance. Lyon étant considérée par Pierre Duplais comme une des trois grandes villes de l'absinthe en France, la campagne contre cette boisson a dû affecter le secteur. Une production qui n'est pas passé au modèle industriel peut aussi expliquer la discrétion du milieu. La concurrence déloyale des bouilleurs de crus et l'incapacité d'un octroi connu pour être corrompu ont sans doute été un obstacle de taille pour les professionnels de Lyon. Finalement aucune des spécialités lyonnaises n'a réussi à sortir de la ville. L'interdiction de l'absinthe pendant la guerre sonne le glas de cette boisson populaire. L'après-guerre voit le pastis de Marseille s'imposer comme la boisson distillée par excellence.

⁷⁸ 1C 302424, Un scandale qui nous coûte 50 milliards

⁷⁹ 1C 300923, enseignement antialcoolique

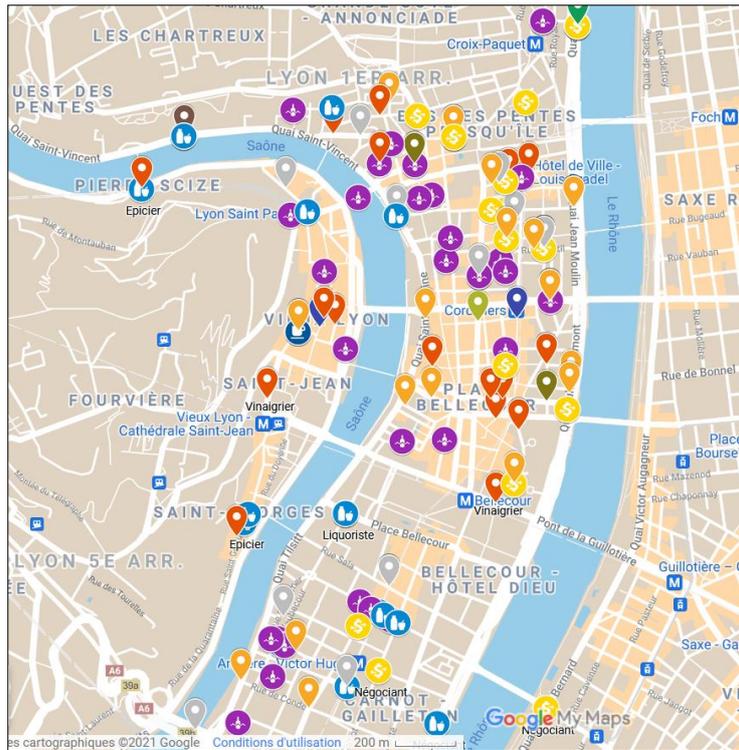
⁸⁰ 1C 302424, Un scandale qui nous coûte 50 milliards



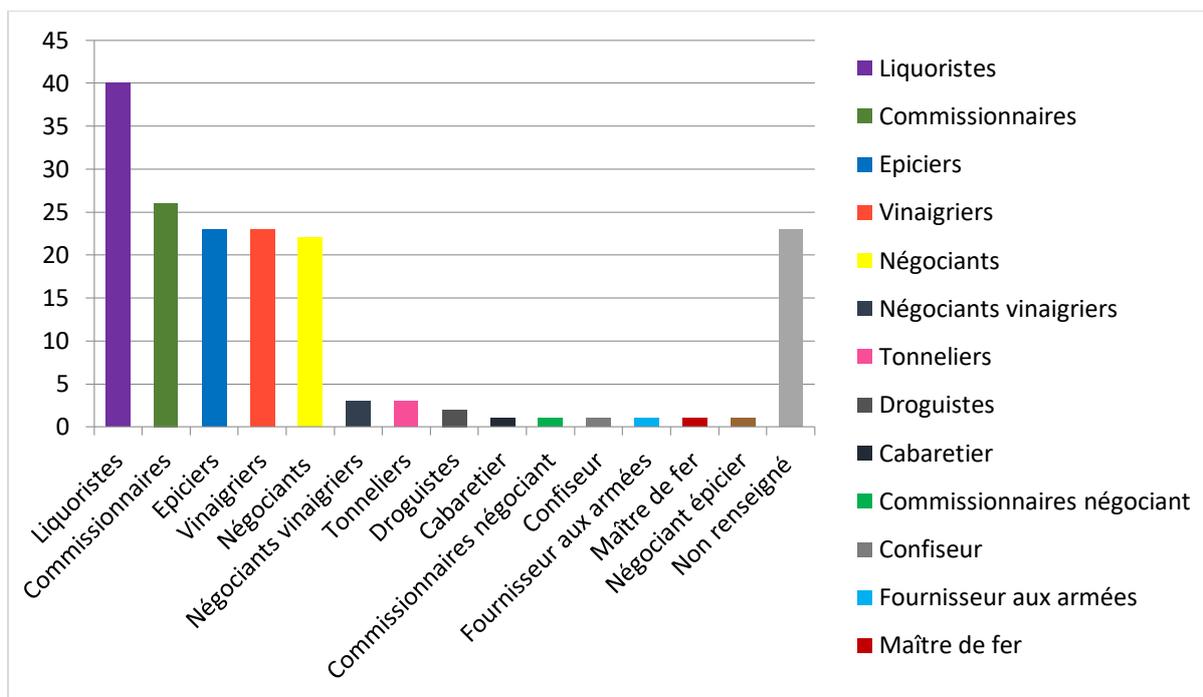
Figure 16 Carte des corps de métiers de l'alcool, AML 310WP 289,1826-1834

81

82



81 AML, 310WP 289
82 Idem



83

3) Les syndicats et les unions de producteurs

3.1) Le syndicat des brasseurs

Au début c'est un rassemblement de petits patrons informel qui contacte collectivement les autorités comme le conseil municipal de la Guillotière en avril 1835 pour négocier les droits de fabrication et de fabrication⁸⁴.

La période de la Monarchie de Juillet favorise avec sa croissance économique l'apparition de nombreuses associations professionnelles d'entrepreneurs et c'est donc dans ce climat que naît la Société des Brasseurs le 8 décembre 1843 réunissant les personnes importantes du monde de la bière lyonnaise. Cette première réunion porte par ailleurs sur les questions entourant la concurrence. Qui plus est, cette réunion des brasseurs des faubourgs de Vaise, des familles de la Presqu'île et d'autres installées dans le quartier des Brotteaux nouvellement aménagé, ce qui dénote un peu des liquoristes qui sont très concentrés dans une seule partie de la ville. La naissance de cette Société des Brasseurs est mal vue et même dénoncée dans la presse « Si les bons exemples sont suivis, les mauvais ne manquent pas de l'être aussi. La coalition des extracteurs et des marchands de charbon, auxquels s'étaient jointes la compagnie du chemin de fer de Saint-Étienne et la compagnie du canal de Givors a trouvé de nombreux imitateurs, les commissionnaires-chargeurs, les cordonniers en magasin. Viennent aujourd'hui les brasseurs de bière, qui, afin de faire des crédits moins

⁸³ Idem

⁸⁴ AML, 4 WP 072 – La Guillotière L14: Abonnements des brasseurs de bière (1835-1852).

longs aux cafetiers, se coalisent également ; mais là ne se bornent pas leurs prétentions, car nous apprenons qu'ils ont encore l'intention de diminuer le salaire de leurs ouvriers. On nous rapporte même que les ouvriers s'étant coalisés contre les maîtres brasseurs, ceux-ci étaient dans l'intention de porter plainte, mais qu'ils ont été retenus dans leurs démarches par les observations que leur ont faites les ouvriers, qu'eux aussi porteraient plainte. Les cafetiers, nous a-t-on dit, ont également formé une coalition pour ne pas aller acheter la bière chez les brasseurs coalisés »⁸⁵. L'initiative est d'autant plus dénoncée qu'elle est illégale aux yeux de la loi Le Chapelier du 14 juin 1791 qui interdit tout regroupement professionnel que ça soit pour les ouvriers ou les patrons.

Officiellement créé en tant que syndicat patronal à l'échelle nationale aucun lyonnais ne se trouvent dans les organes décisionnels. Objectif est de se défendre contre la concurrence étrangère mais aussi pour gérer les problèmes causés par leurs propres employés. La rigueur est obligatoire car les autorités surveillent activement les brasseries et une erreur d'un employé peut mettre en péril l'entreprise entière.

C'est en juillet 1864⁸⁶ que naît la Chambre syndicale des brasseurs de Lyon⁸⁷ suivant le modèle parisien. Le syndicat a pour but de représenter les intérêts des brasseries lyonnaises et de servir d'interface pour dialoguer avec le ministère des finances, l'administration des contributions indirectes, la chambre de commerce de Lyon et le service d'octroi de la ville. Côté familial et égalitaire résultant d'un esprit issu des corporations vieilles de plusieurs siècles. Cette chambre syndicale reste assez discrète pendant une vingtaine d'années⁸⁸ et peu de traces de ses activités ont été conservées.

Un tournant se produit à la fin des années 1870 où les brasseurs lyonnais vont s'inscrire dans une dynamique qui sort du cadre de la ville pour s'insérer dans un environnement plus large à l'échelle régionale voire à moitié nationale. C'est ainsi qu'est fondée en 1879 l'Union Générale des brasseurs des régions méridionales et centrales de la France un plus tard renommée en Syndicat des brasseurs du Centre et du Midi de la France. Cette organisation reflète un changement du marché de la bière et un accroissement de la concurrence.

⁸⁵ Le Censeur, journal de Lyon, n°2843, samedi 27 janvier 1844, p.3.

⁸⁶ La loi Le Chapelier est en partie abrogée le 25 mai 1864 avec la loi Ollivier

⁸⁷ ADR, 10M299 –Chambre syndicale des brasseurs de Lyon (1863-1864)

⁸⁸ La loi Waldeck-Rousseau abroge définitivement la loi le Chapelier le 21 mars 1884

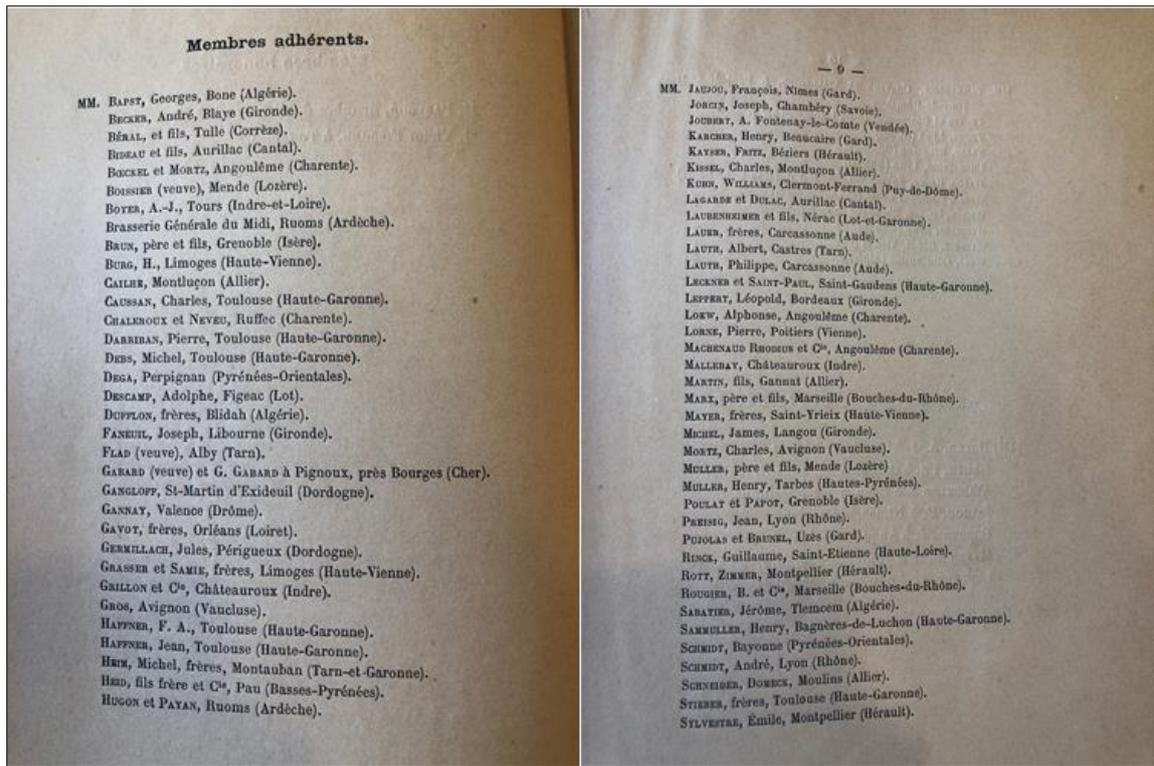


Figure 17 1C 708513 Procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Lyon octobre 1888

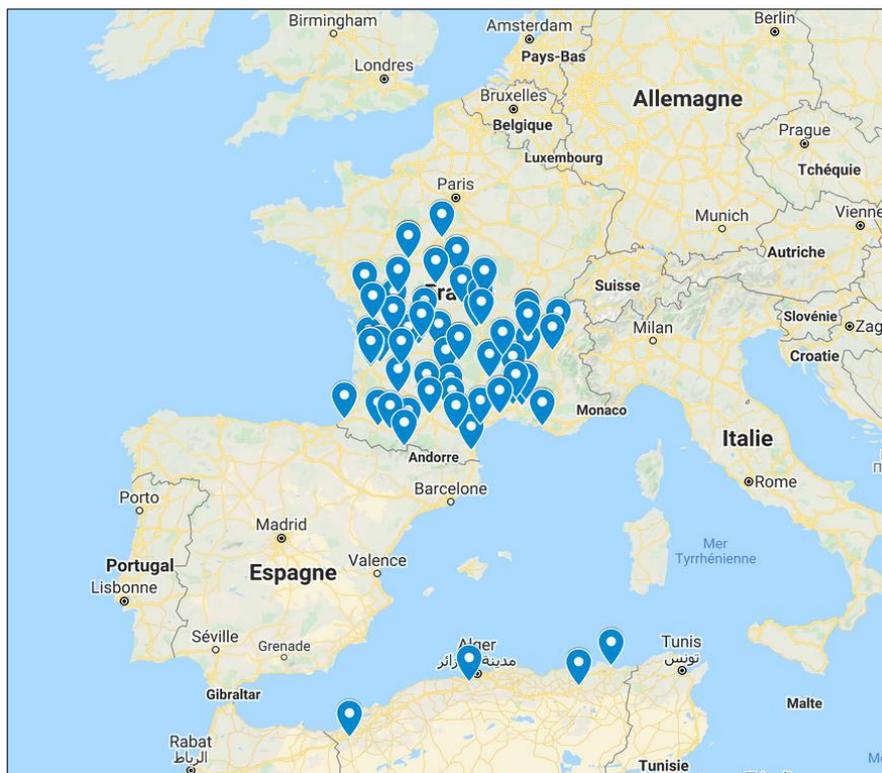
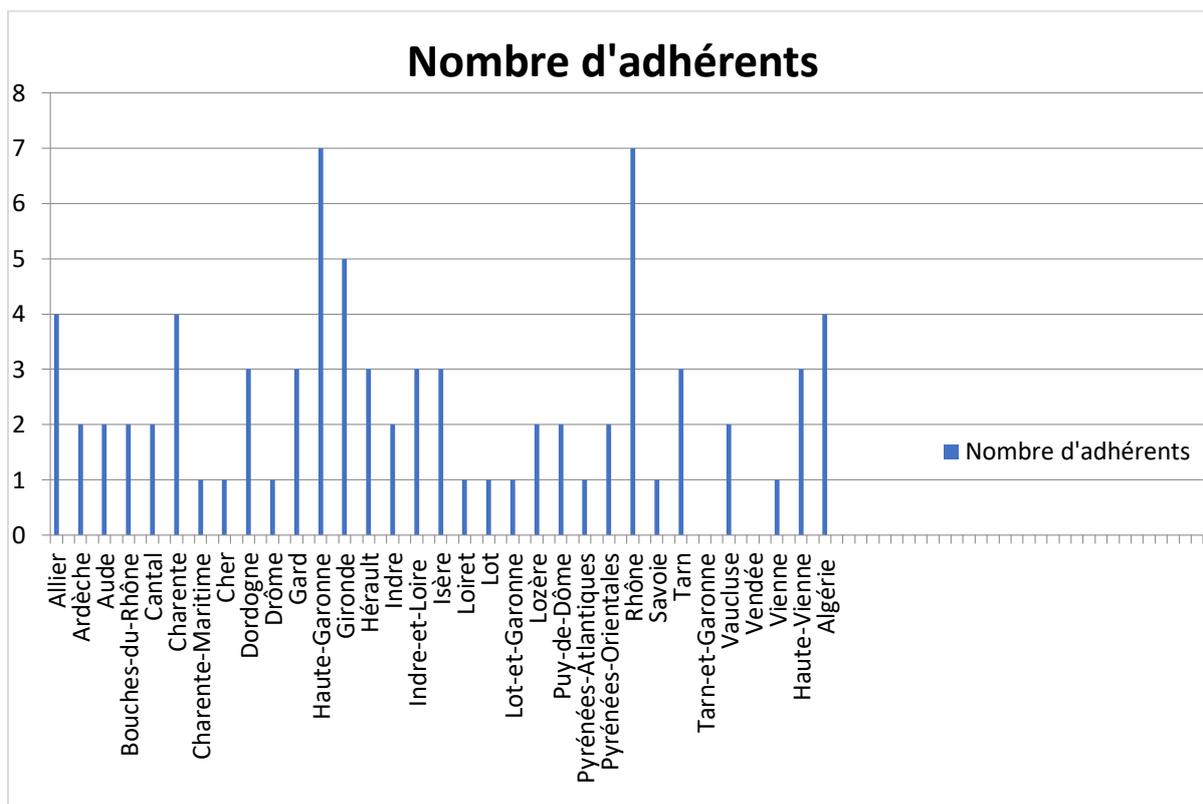


Figure 18 Carte des brasseurs adhérents, ALM 1855 W1



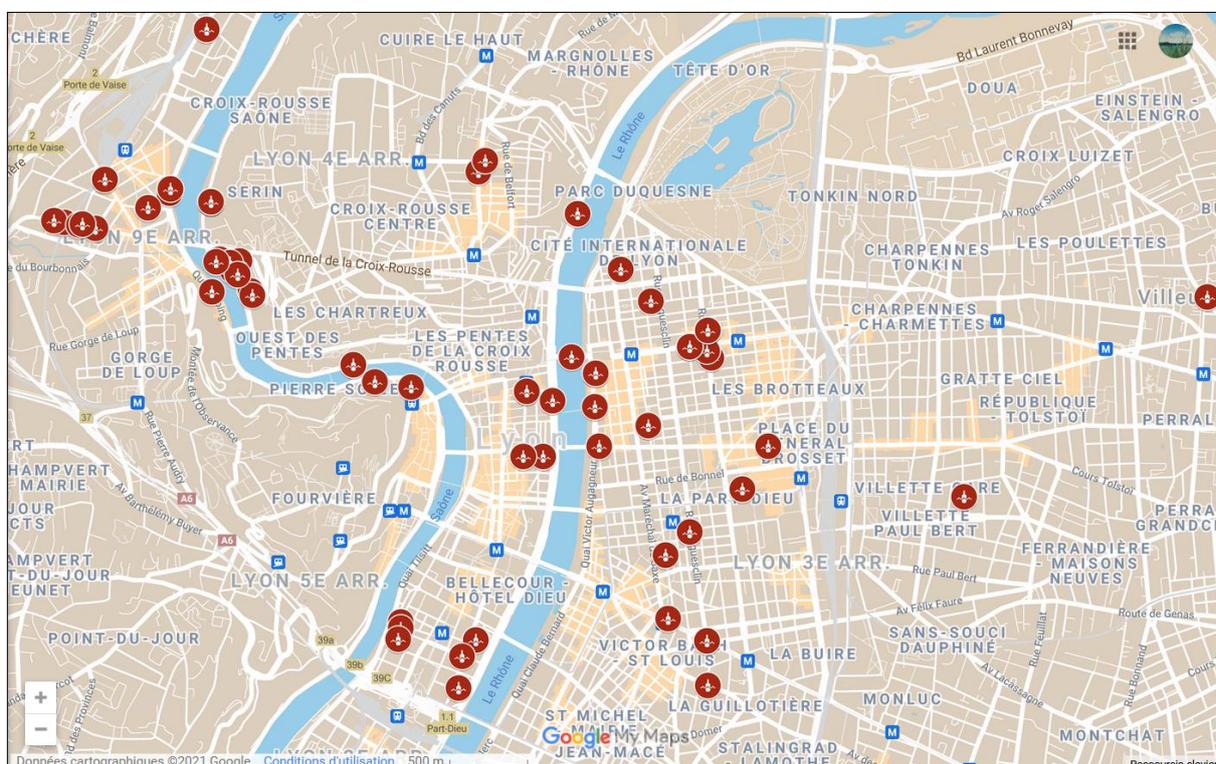
Les brasseurs Rhodaniens ne sont pas en majorité écrasante dans cette organisation, les lyonnais étant à égalité avec les toulousains. Cela s'explique car les brasseries lyonnaises sont rentrées en déclin dans les années 1890. Il faut cependant relativiser car les brasseurs lyonnais sont inscrits dans un tissu plus local au sein d'un regroupement plus centré sur le pays lyonnais et la vallée du Rhône avec d'autres corps du métier comme les limonadiers. L'organisation créée le 26 décembre 1896 s'appelle la Chambre syndicale des brasseurs et entrepositaires de bières de la région lyonnaise et réunit donc des brasseurs, des entrepositaires et des producteurs de limonade. La relation entre bière et limonade s'explique car les deux boissons sont considérées en cette fin de XIXe siècle comme des boissons hygiéniques et recommandées dans la lutte contre l'alcoolisme.

À la fin les brasseurs lyonnais rejoignent le syndicat des brasseurs du Sud de la France sous la présidence d'honneur de Louis Pasteur.

3.2) Le syndicat des liquoristes et distillateurs

Il n'y a pas de syndicat officiel tant que la loi le Chapelier est encore active mais on trouve des sources de rassemblement de professionnels pour défendre leurs intérêts dès 1816 notamment pour défendre leurs intérêts, par exemple contre les abus de la régie des contributions indirectes face au zèle sur l'application de la loi du 28 avril.

À la différence des brasseurs lyonnais, il n'y a pas de syndicat unique sur Lyon et plus tard une insertion dans un tissu régional ou méridional. Pour les alcools distillés l'organisation en syndicat est plus segmentée, les marchands, les liquoristes, les grossistes vont être éparpillés dans divers syndicats à l'exception de la Chambre syndicale des vins, spiritueux, liqueur de Lyon et du Rhône fondée légalement en 1884 et active jusqu'en 1979⁸⁹, qui réunit plusieurs corps de métier du monde de l'alcool lyonnais et départemental. Le 23 avril 1877 la chambre syndicale se réunit pour son assemblée générale. De cette réunion découle un compte rendu qui retrace toutes les activités enregistrées pendant l'année et de savoir l'été du milieu des vins, spiritueux et des liqueurs dans la ville. Si les professions exactes des adhérents ne sont pas précisées leurs adresses le sont et permettent de voir la répartition de la production d'alcool dans la ville.



La carte tranche de celle de 1832-1833, là où le monde de la production d'alcool était centré en grande majorité sur la presqu'île, les nouveaux centres de production sont dans le quartier de Vaise et Serin juste en face.

⁸⁹ ADR, 10M300, côte pas consultée

Le compte-rendu évoque les avancées légales et les protestations que la chambre syndicale a fait remonter aux autorités. L'initiative du syndicat de réclamer à partir de 1872 l'abrogation de l'arrêté ministériel du 12 janvier 1871 sur le délai accordé pour l'enlèvement des marchandises dans les gares a enfin été accordée après une réclamation par an. Une protestation a aussi été envoyée au directeur général des Contributions indirectes sur la circulaire n°190. Les protestations concernant la pratique de la coloration artificielles des vins ont commencé en 1873 car le procédé est particulièrement dénoncé par les adhérents. Une pétition a donc été envoyée aux ministres concernés et au préfet du Rhône. Cette démarche s'est accompagnée d'une réunion avec le président du conseil municipal de Lyon qui a apporté son soutien au syndicat dans la lutte contre ce problème. L'affaire est si sérieuse que la chambre syndicale décide de se doter d'un chimiste dédié à mener des examens scientifiques poussés afin d'assurer leur légitimité. Cette initiative est soutenue par la Chambre de Commerce de Lyon et par M. Faivre doyen de la Faculté des Sciences⁹⁰ qui propose d'attacher au laboratoire de chimie industrielle, un préparateur chargé de faire des analyses spécifiquement sur les vins suspects.

Une question qui semble aussi particulièrement sensible pour le syndicat c'est le projet de la création d'un entrepôt général qu'il pensait avoir été abandonné. Le syndicat annonce qu'il va tenir au courant ses membres de l'avancée de ce projet et des modalités afin de le combattre s'il venait à être réactivé. Juste après cette assemblée générale, le syndicat se félicite de l'ajournement du projet de la mise en vente des terrains qui avaient été réservés pour cet entrepôt⁹¹. Le syndicat ne veut surtout pas de cet entrepôt trop intrusif mais les autorités ne vont en réalité pas abandonner le projet.

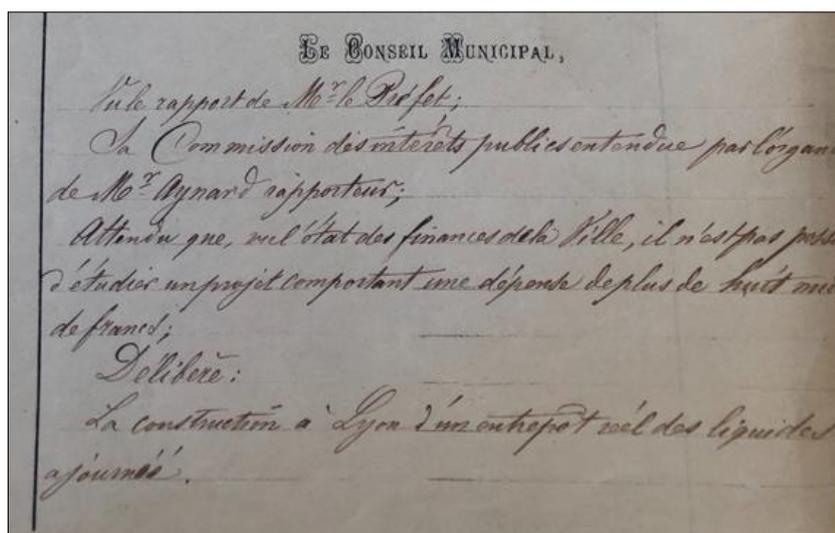


Figure 19 AML, 933WP 11

⁹⁰ Personnel de l'inspection académique ; de la Faculté des sciences de Lyon ; de l'école normale de Cluny ; des lycées de Besançon, Bordeaux, Clermont, Grenoble, Lyon ; des collèges de Beaune, Dôle. In: *Bulletin administratif de l'instruction publique*. Tome 12 n°228, 1869. pp. 349-350.

⁹¹ AML, 933WP 11, Entrepôt public des alcools projet de création abandonné 1873-1881

Une pétition est adressée le 24 août 1876 au ministre du commerce⁹², pour dénoncer la situation compliquée dans laquelle le milieu de l'alcool se trouve depuis le vote de la loi 1875. Cette loi est très favorable au bouilleur de cru et apparaît pour les professionnels comme un non respect de l'égalité devant l'impôt et comme une concurrence absolument déloyale. L'argument mis en avant est que le ralentissement de l'activité des professionnels met automatiquement en danger le Trésor et il est aussi sous-entendu que les bouilleurs de cru sont l'autre face du marché noir et des fraudeurs.

Il est aussi annoncé comme dit dans la circulaire du 29 décembre 1876 que le syndicat a fait l'achat d'instruments étalons, pour le titrage ainsi que d'un alambic Salleron. Ces instruments de mesure sont installés au siège social et mis à la disposition des tous les membres qui peuvent s'en servir pour calibrer leurs appareils de mesure, ce qui est bien utile sachant que la régie des contributions indirectes est bien minutieuse sur ce genre de détails.

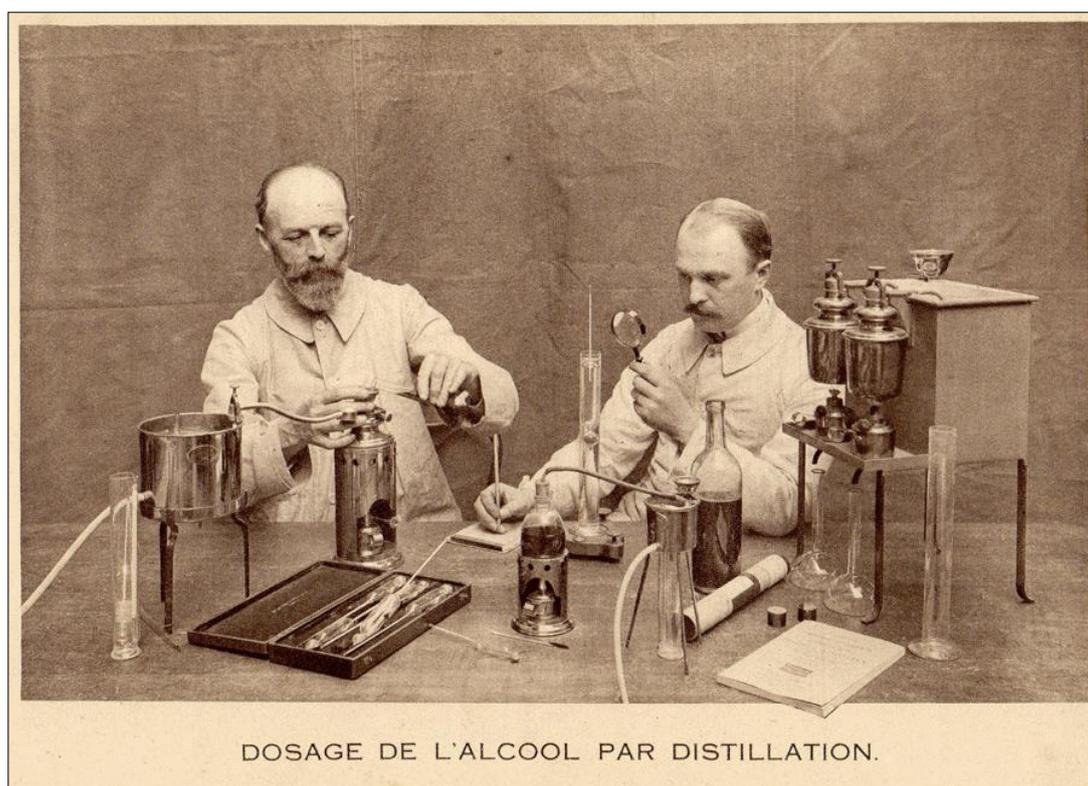


Figure 20 Présentation de plusieurs modèles d'alambics et alcomètres de la maison DUJARDIN – SALLERON

Chambre syndicale des représentants voyageurs de commerce en vins et spiritueux de la ville de Lyon et du département du Rhône fondée le 29 février 1892^{93 94}. Ses statuts suivent la loi du 21 mars 1884 dite « Waldeck-Rousseau » qui autorise les syndicats. L'objectif est la défense de leurs intérêts. Le règlement fixe la gestion des finances en précisant que chaque

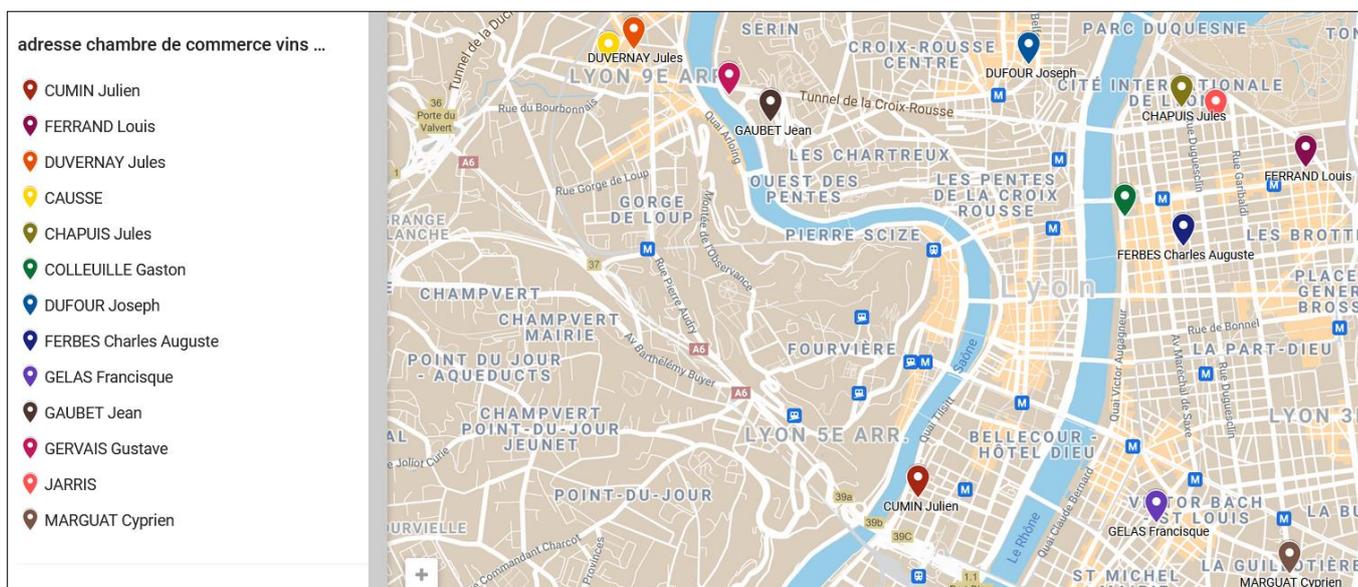
⁹² Pierre-Edmond Teisserenc de Bort

⁹³ AML, 101WP/118

⁹⁴ ADR, 10M265

membre doit payer ses frais liés à l’octroi, aux télégraphes et sa cotisation mensuelle de un Franc. La chambre possède son siège sociale au n°33 cours Gambetta à Lyon ce qui correspond à l’ancien emplacement de la brasserie Corrompt. La direction est occupée par M. Deschanel résidant au n°1 cours Gambetta qui est président, M. Lamouroux est secrétaire et réside au n°7 place de l’abondance⁹⁵ et M. Fournioux est le trésorier et réside n°1 place de l’abondance. Les trois membres exercent la profession de représentant voyageur et habitent dans le même quartier non loin du siège social de la chambre syndicale.

Le Syndicat des distillateurs et bouilleurs de cru du département du Rhône a une durée de vie assez courte, fondée le 25 avril 1911 il est finalement dissolu le 4 avril 1914 lors d’une assemblée générale extraordinaire au café La Montagne à Lyon suite à une discussion entre les membres qui ont décidé de dissoudre l’organisation.^{96 97}



⁹⁵ Aujourd’hui place Aristide-Brian et créée lors du percement du cours Gambetta

⁹⁶ AML, 101WP/120

⁹⁷ ADR, 10M317

III) LA FISCALITÉ

1) L'octroi : une administration inefficace et détestée

L'octroi est une contribution indirecte perçue par la municipalité lyonnaise lors de l'importation de marchandises à l'intérieur de la ville, concernant selon l'ordonnance du 9 décembre 1814 les boissons et marchandises liquides, comestibles, combustibles, fourrages et matériaux. La loi du 28 avril 1816 reprend les dispositions principales de l'ordonnance du 9 décembre 1814 mais comme précédemment dit, elle confie l'initiative de la création et de la gestion de l'octroi aux conseils municipaux ville par ville.

La ville de Lyon a une histoire un peu particulière avec l'octroi et les émeutes contre l'octroi de juin à juillet 1789 où les bureaux et barrières sont incendiés par la population. L'octroi est rétabli par le Consulat lyonnais en juillet 1790 en s'appuyant sur la loi ⁹⁸. Mais encore une fois la population se soulève dans la nuit du 8 au 9 juillet 1790, ce qui amène le 10 juillet 1790 lors d'une réunion des 32 sections de supprimer l'octroi au profit d'une imposition pas encore définit. La situation est clarifiée lorsque la Constituante décide de supprimer l'octroi le 19 février 1791 mais là aussi, aucun système de contribution n'est pensé pour combler les pertes ce qui conduit très vite à un appauvrissement de la ville. Lyon est complètement ruinée surtout après les répressions de 1793 et après neuf ans sans octroi la municipalité est incapable de subvenir à ses besoins. Le rétablissement de l'octroi est plus que nécessaire surtout qu'il est à la base d'une contribution simple à percevoir et moins perceptible pour les habitants car indirecte ; les recettes augmentent aussi théoriquement en même temps que la population. La ville a besoin de cet argent car les impôts directs sont insuffisants et l'octroi est vu comme une solution parce que « les rues seront nettoyées et éclairées, les quais réparés et entretenus, ainsi que le pavé des places publiques, c'est tout ce qui est ardemment désiré par tous les bons citoyens »⁹⁹.

Mais le système de l'octroi entraîne quelques problèmes comme une incitation à la fraude ce qui va conduire à une explosion du marché noir et d'un arsenal légal pour lutter contre la fraude, donc plus le montant des droits est élevé plus la contrebande progresse. Autre problème, si Lyon applique un montant supérieur à ses faubourgs, il est bien plus simple de traverser le pont de la Guillotière et de se fournir là-bas. Autre problème qui touche directement au monde des producteurs d'alcool, c'est que l'octroi est très clairement un obstacle pour le commerce. Il nuit au développement du commerce en agissant sur le coût de la main d'œuvre en touchant sur le coût de la vie car l'octroi fait augmenter le prix de bien de consommation de vie quotidienne. Ce danger pour le commerce est bien entendu critiqué par les négociants d'alcool car l'octroi les oblige à remplir de nombreuses déclarations ralentissant automatiquement les affaires. Même les marchandises qui ne font que transiter par la ville ou y être entreposées sans qu'elles soient consommées au sein de

⁹⁸ AML, 1411WP 2, délibération du 17 avril 1790

⁹⁹ AML, 1411WP 17, « mémoire sur l'établissement d'un nouvel octroi de bienfaisance à établir en faveur de la commune et des hospices de la ville de Lyon », an VIII.

la commune, par la suite sont affectées par l'octroi. L'entrepôt coûte de l'argent car c'est un préposé de l'octroi qui s'occupe de cette mission et les alcools qui ne font que traverser la ville se voient aussi taxés par l'octroi avec comme raison l'application d'un frai d'entrepôt. Cette attitude a pour effet de faire fuir les entrepôts hors de la ville et s'installer dans les communes limitrophes non soumises à l'octroi municipal lyonnais comme Vaise ou la Guillotière¹⁰⁰.

Ces rentrées d'argent sont vraiment voulues par la ville de Lyon qui se plaint même d'une forme de concurrence entre la régie des contributions indirectes et l'octroi municipal. En 1821 la ville de Lyon affirme dépenser entre 30 000 et 40 000 Francs par ans dans les faubourgs de la Quarantaine, de Saint Irénée et de Saint Just sans en retirer le moindre retour sur investissement. Alors que dans le même temps, la régie des contributions indirectes ne dépense absolument rien pour les habitants de ces faubourgs bien qu'elle perçoive un droit d'entrée égal à celui du centre-ville. C'est pour cela que le conseil municipal a demandé à ce que le droit d'entrée et le droit d'octroi soient basés sur le montant des droits de la Croix-Rousse ou de la Guillotière. Une disposition jugée plus équitable car les faubourgs de Saint Just, Saint Irénée et la Quarantaine possèdent une population et un tissu économique plus ouvrier et donc proche des quartiers de Guillotière et Croix-Rousse. Pour les autorités municipales lyonnaises ce système serait plus juste car le montant des deux droits cumulés serait inférieur au système d'un droit d'entrée unique. La ville de Lyon se plaint aussi qu'elle est en quelque sorte victime d'une exception de la loi du 28 avril 1816, une exception illégale qui est que l'entrepôt de vins et de liquides de Lyon est en réalité hors de la ville, dans les communes de Serin, Saint-Clair et Vaise qui ne sont pas soumises en 1830 à la juridiction de Lyon¹⁰¹. Cette situation s'explique par une ordonnance royale du 4 décembre 1816 qui touche spécifiquement la ville de Lyon, elle stipule « qu'il ne peut être établi dans la Presqu'île Perrache aucun entrepôt de Boisson ».

La question de l'octroi et des communes qui entourent Lyon s'étend sur plusieurs années et deux solutions vont être observées : le changement des barrières de l'octroi et l'annexion des communes voisines. La municipalité demande au ministère de l'intérieur en mars 1848 que les quartiers de Saint Just, Saint Irénée et la Quarantaine rentrent dans les barrières lyonnaises. Le ministère estime que, la décision municipale lyonnaise de les rattacher dans ses limites d'octroi en 1840 a été une catastrophe pour ces quartiers. Ces quartiers étant trop loin et isolés du centre pour le ministère pour être considérés comme légitimement appartenant à Lyon. Cette décision est aussi critiquée pour l'aspect social car elle touche les populations les plus pauvres de l'industrie de la soie et dont une hausse de droits de l'octroi affecte les produits de première nécessité dont les alcools fermentés font partie. En plus cette entrée dans l'enceinte fiscale lyonnaise est dénoncée car elle ne rapporte que 4 680 francs et que la fraude a explosé avec une estimation autour de 12 000 francs. Les professionnels de l'alcool demandent donc au ministre d'intervenir et de faire fixer la limite de l'octroi lyonnais au niveau de l'enceinte fortifiée de la ville pour qu'ils soient épargnés

¹⁰⁰ BML Fonds Coste, « Observations des négociants de Lyon... », p. 13.

¹⁰¹ AML, 1411WP 53, Lettre envoyée au Préfet du Rhône le 1^{er} décembre 1830

par cette contribution. Plusieurs années après, en 1854 lors du rattachement de Croix-Rousse, Vaise et la Guillotière, les problèmes continuent.

Dès le 15 novembre 1853, les négociants et les propriétaires de Vaise adressent une pétition pour ne pas être intégrés au sein de l'octroi lyonnais car le quartier à un statut de Faubourg. Ledit statut ne dure pas avec l'annexion de la commune mais les demandes sont maintenues. Après deux pétitions envoyées au Conseil d'Etat, les professionnels recommencent, car ils n'ont pas eu de réponses¹⁰². Comme pour les faubourgs ouest de Lyon incorporés dans l'octroi, les autorités nationales n'interviennent pas et la municipalité lyonnaise fait son possible pour agrandir la zone de son octroi pour augmenter ses recettes et empêcher que des communes limitrophes ne lui fasse une concurrence nocive. L'argument contre cette extension de l'octroi à Vaise est encore une fois la fraude et le risque de ralentissement du commerce autour la gare d'eau de Vaise. Une hausse des taxes et un commerce pénalisé par l'administration a tout pour irriter les commerçants d'autant qu'on compte un bon nombre de liquoristes, de distillateurs et d'entrepositaire à Vaise et à Serin juste en face. S'ils semblent si catastrophistes en annonçant une mort immédiate du commerce, il faut relativiser car c'est dans ces quartiers que l'on trouve la plus grosse concentration de professionnels en 1884 d'après les listes d'adhérents au sein des syndicats patronaux.

Malgré les protestations, l'agrandissement de la zone de l'octroi continue avec en 1892 le quartier du Moulin-à-vent et à partir de 1894 une tentative en direction de Villeurbanne. Dès le 13 juillet 1890, le conseil municipal avoue que lors de l'examen du budget des recettes, la perception de l'octroi est un vrai problème et qu'il a été discuté de déplacer les barrières en direction de Charpenne qui n'était pas encore touchée par l'octroi. C'est une situation révélatrice de l'état des finances de la ville de Lyon, l'octroi prend son but initial comme il avait été pensé par la loi du 28 avril 1816, une solution pour équilibrer ou sauver les budgets des communes. Mais bien que pensé comme un remède temporaire, la ville de Lyon n'a jamais pu s'en passer et doit pour supporter l'augmentation de ses dépenses continuer d'augmenter aussi la taille de son emprise fiscale. Une augmentation qui nécessite 41 nouveaux agents malgré une demande initiale de 90 agents. Rien que pour le quartier de Charpenne il faut presque une centaine d'employés pour que le travail de surveillance et de contrôle des agents soit efficace, ce qui indique que l'administration de l'octroi est très lourde et rentre dans une boucle autodestructrice. Plus elle absorbe de quartiers, plus elle doit embaucher d'agents, plus ses coûts de fonctionnement augmentent et donc elle doit soit absorber d'autres quartiers ou soit augmenter les taxes ce qui entraîne une hausse de la fraude. Du coup la fraude ne fait qu'augmenter mécaniquement, ce qui annule le petit effet protectionniste de l'octroi, si l'alcool de contrebande qui échappe à toutes taxes est moins cher que l'alcool qui rentre dans Lyon ou qui est produit en ville, les producteurs et les vendeurs d'alcools sont donc fortement impactés.

¹⁰² AML, 1411WP 53, Unification des octrois des anciennes communes de Vaise, la Guillotière et la Croix-Rousse réunies à Lyon : réclamations en révision du périmètre (St Just, Vaise, Croix-Rousse).

Après Charpenne, c'est au tour du quartier de la Mouche d'être visé par une progression de la ligne de l'octroi jusqu'au chemin Debourg et l'entrée principale du Parc de l'Artillerie. Une progression qui ne devrait pas forcément nécessiter une grande augmentation du personnel.

Gerland n'est pas incorporé dans le projet car l'administration est bien au courant qu'elle manque d'effectif et que la zone est bien trop complexe à contrôler même la construction des futurs abattoirs fait réfléchir à la manière de profiter de la restructuration du quartier pour déplacer les barrières. Pour le quartier du Moulin à vent une limite est claire, la route de Vienne qui marque une délimitation facilement identifiable et théoriquement simple à contrôler.

Pour Monplaisir le quartier est assez fortement peuplé et il est composé de quatorze rues qui doivent être surveillées, ce qui demande donc trop d'agents pour être bien contrôlé. Le quartier de la Vilette a besoin d'un bureau et d'une guérite pour les futurs employés et l'avantage c'est qu'ils peuvent faire une bonne utilisation des grands murs des établissements des petites sœurs des pauvres pour placer des surveillants et quadriller la zone.

Le quartier des Brotteaux doit aussi être soumis à l'octroi lyonnais mais l'agrandissement de la zone de l'octroi est compliqué par le comblement des fossés militaires autour du fort ce qui permet une circulation beaucoup plus simple entre le cours Lafayette et Charpenne. La zone est évaluée comme impossible à contrôler car la garde du quartier serait bien trop coûteuse comme pour le quartier de Monplaisir. L'idée proposée est d'imposer uniquement la partie gauche du cours Vuitton là où se trouvent les « belles et luxueuses maisons ». La totalité de cette expansion est évaluée dans le rapport au conseil municipal du 23 juillet 1890¹⁰³ à 60 000 francs par ans pour rémunérer quatre receveurs, un vérificateur, onze brigadiers et vingt-cinq préposés.

Ce projet est finalement traité lors du conseil municipal du 4 août 1890, cependant ce conseil est arrivé au terme de son mandat sans avoir pu traiter cette affaire. C'est le 26 juillet 1892 que le projet est récupéré ce qui montre une lenteur dans l'administration municipale sur cette question. Qui plus est, le dossier est transféré le 14 juin 1892 à l'administration pour être examiné, alors qu'une pétition des commerçants des quartiers touchés par ce projet demande que les barrières de l'octroi soient reculées jusqu'à la limite de la commune, ce qui place une partie très importante du territoire sous l'octroi alors qu'il en était exempté. Une demande similaire avait déjà été faite à l'été 1887 mais le Conseil général du Rhône avait émis un avis défavorable et l'administration des contributions indirectes qui devait traiter le dossier a estimé l'extension illégale. Le projet est quand même poursuivi au sein du dossier déplacement des barrières pour la suppression du 2^{ème} rayon. Cette expansion porterait le nombre d'agents sur le terrain à 564 causant donc une

¹⁰³ AML, 1411WP 53, « Rapport au conseil municipal Suppression du 2^e rayon de l'Octroi »

augmentation de 61 agents. Ce qui donne un service avec 28 employés au service général, 47 receveurs, 105 vérificateurs, 35 commissaires, 35 brigadiers et 284 préposés¹⁰⁴. L'administration est donc alourdie passant d'une dépense annuelle de 817 150 francs à un budget de 907 150 francs par an.

| Situation actuelle | | | | | | | Modifications proposées | | | | | | |
|---|--------------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|---------------|----------------------------|--|----------|-----------------|-----------|---------------|--------------|------------|
| Noms des Barrières | Effectif | | | | | | Noms des Barrières | Effectif | | | | | |
| | Service général | Receveurs | Vérificateurs | Commissaires | Brigadiers | Préposés | | Total | Service général | Receveurs | Vérificateurs | Commissaires | Brigadiers |
| | | | | | | | Comparaison des Dépenses | | | | | | |
| Nature des Emplois | Situation actuelle | | Modifications proposées | | | | Observations | | | | | | |
| | Effectif | Dépenses | Emplois supprimés | | Emplois créés | | | | | | | | |
| | | | Effectif | Dépense | Effectif | Dépense | | | | | | | |
| Service gén ^{al} | 28 | 80.500 ^f | " | " | " | " | | | | | | | |
| Receveurs | 44 | 110.200 | " | " | 3 | 7.200 ^f | { 1-2 ^{cl} 1-3 ⁻ 1-4 ⁻ | | | | | | |
| Vérificateurs | 95 | 160.500 | " | " | 10 | 16.800 | { 3-1 ^{cl} 3-2 ⁻ 4-3 ⁻ | | | | | | |
| Commiss ^{aires} { 25-1 ^{er} 14-2 ^{es} | 39 | 51.250 | 4 | 5.200 ^f | " | " | { 2-1 ^{cl} 2-2 ⁻ | | | | | | |
| Brigadiers | 57 | 91.100 | " | " | 8 | 12.600 | { 2-1 ^{cl} 2-2 ⁻ 4 - sous-brig ^{ade} | | | | | | |
| Préposés | 240 | 323.600 | " | " | 44 | 58.600 | { 4 - hors class ^{és} 30-1 ^{er} - 10-2 ^{es} - | | | | | | |
| | | | 4 | 5.200 ^f | 65 | 95.200 ^f | | | | | | | |
| | | | Augmentation finale | | 61 | 90.000 ^f | | | | | | | |
| | | | Dépense actuelle | | 503 | 817.150 | | | | | | | |
| Total | 503 | 817.150^f | | | 564 | 907.150^f | | | | | | | |

Figure 21 Prévion des dépenses après agrandissement de la zone de l'octroi, AML 933WP 11

¹⁰⁴ AML, 1411WP 53, « Déplacement des barrières en vue de la suppression du 2^{ème} Rayon »

Ce projet est validé mais sa mise en place est plutôt longue car dans une lettre sur la construction de trois pavillons devant servir de bureau de perception de taxes sur l'alcool, on apprend que les pavillons n'ont pas été construits en décembre 1901. Ces bureaux se trouvent à l'intersection du cours Gambetta et de la Grande rue de Monplaisir, place des Maisons-Neuves et Gare des Brotteaux. Une lenteur qui peut s'expliquer car ces pavillons coûtent de l'argent alors que la taxation de l'alcool n'en rapporte pas assez. Un coût estimé initialement à 11 216 francs et 70 centimes pour trois pavillons. La décision est bien validée par une délibération du conseil municipal du 18 mars 1902¹⁰⁵ après les rapports précis de l'architecte divisionnaire de la ville M. Duret. Le budget de la construction est assuré dans son intégralité par un crédit spécial à inscrire au budget supplémentaire de l'exercice courant.



Figure 22 Plan des pavillons de perception des taxes sur l'alcool, AML, 933WP 11

¹⁰⁵ AML, 933WP 11, Extrait du registre de délibération du conseil municipal

Autre pavillon place de Trion en 1903, celui de la rue saint Irénée s'effondre ça remonte jusqu'à Paris avec une validation du président Émile Loubet

Tous ces longs projets montrent que l'administration de l'octroi est vraiment très lourde pour les autorités municipales, en plus d'être impopulaire auprès des lyonnais à cause des temps d'attentes longs et de la surveillance permanente. Mais surtout l'administration est vraiment inefficace et la fraude est partout. Un rapport de Paris estime que les 14/15 de l'alcool qui rentrent dans Lyon échappent à l'octroi et une circulation massive de l'alcool de contrebande nuit directement à l'alcool produit dans Lyon. L'octroi malgré ses agrandissements successifs n'a pas réussi à être rentable, il est même devenu un handicap pour les activités économiques au sein de ses barrières alors qu'à contrario les faubourgs exemptés étaient en pleine croissance. C'est pour ces raisons que le 28 juin 1901 le maire Victor Augagneur pris une décision novatrice pour Lyon à l'échelle nationale : la suppression de l'octroi au profit d'un nouveau système de taxes comme l'automobile ou les constructions. Cependant, il maintient un seul octroi, celui de l'alcool¹⁰⁶, ce qui explique la construction de pavillon de perception des taxes sur l'alcool en 1903.

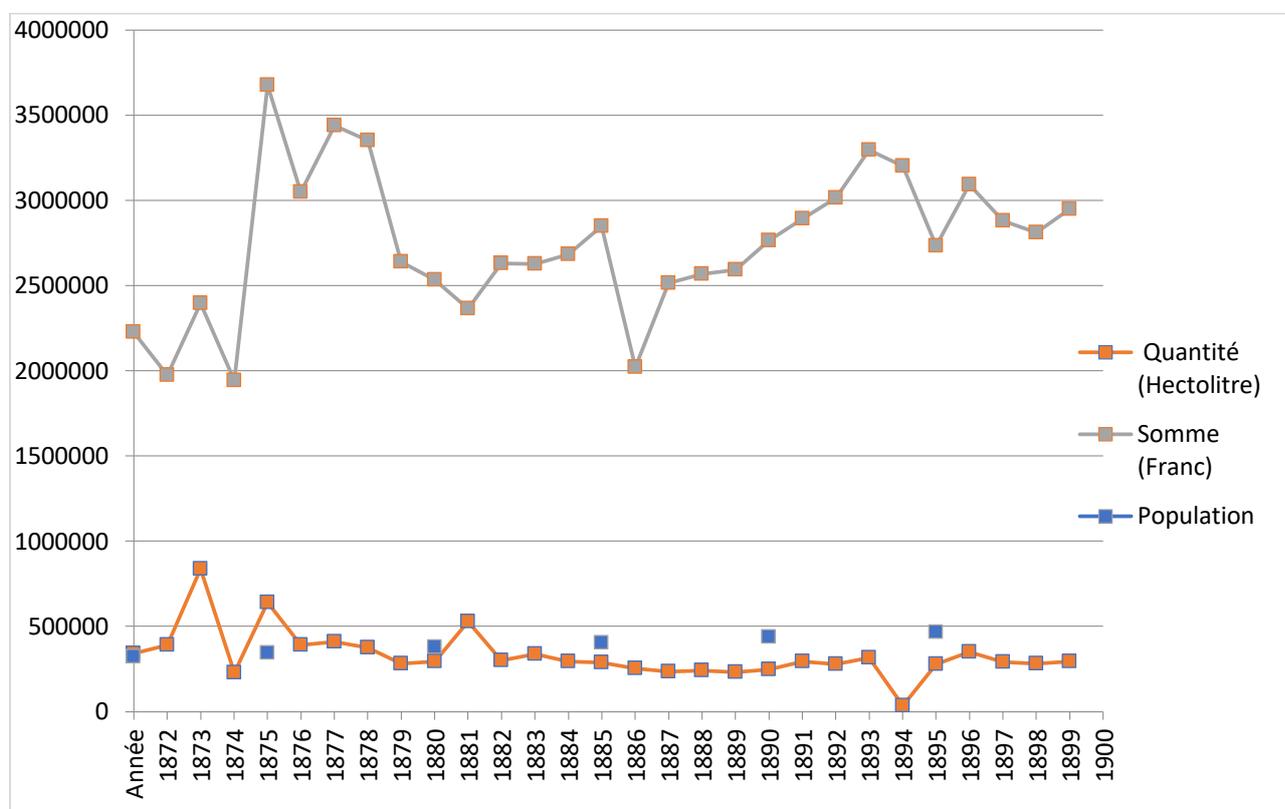


Figure 23 courbe de l'évolution de la population, de l'alcool déclarée qui rentre en ville et des droits d'octroi de 1872 à 1900, source année par année en annexe

¹⁰⁶ L'octroi n'est aboli intégralement en métropole le 2 juillet 1943 (loi du n°379 du 2 juillet 1943)

2) L'entrepôt des liquides de Lyon : point de tension

Le projet de l'entrepôt est une arlésienne lyonnaise. Évoqué dès 1816, craint par tous les professionnels, annulé plusieurs fois mais finalement construit à Perrache.

Dès 1819, le maire Rambaud et le Comte de Laurieux directeur général de la compagnie de Perrache, M. Claret de Fleurieu trésorier et M. de Noyel commissaire de la compagnie de Perrache échangent sur le sujet. En 1806 La ville de Lyon a acheté pour 300 000 francs l'île qui va devenir presqu'île de Perrache pour initialement construire un palais impérial.

Les premières traces d'un projet concret pose déjà la question de la réception de l'entrepôt auprès des commerçants, est-ce qu'il y a des risques d'impacter les ventes. Le coût élevé ? Les risques de faire fuir les commerçants de la ville ? Craintes que Chalon dépasse Lyon en tant que place du commerce de l'alcool. À quelle hauteur l'octroi va servir à financer l'entrepôt ? La fraude va-t-elle disparaître ? Les commerçants doivent-ils payer de nouvelles taxes ? Que vont devenir les entrepositaires privés ? Les vins peuvent-ils être traités contre les maladies dans l'entrepôt ? Les boissons simplement de transit ne devraient-elles pas être stockées dans des entrepôts dans les faubourgs ?

Les plaintes sont assez nombreuses mais la ville a besoin d'argent et la fraude est immense, il faut donc trouver une solution.

Le 14 avril 1826 la chambre de commerce de Lyon a confié à une commission spéciale l'examen d'un projet de construction d'un entrepôt général des liquides à Lyon. Dans une lettre du 2 mai 1826 envoyée au maire de Lyon Lacroix-Laval, la chambre de commerce annonce que la commission a rendu son rapport. La chambre avoue que le rapport est plutôt contre la création d'un tel établissement. La commission est dans un premier temps satisfaite que les autorités municipales demandent un avis avant de se lancer dans ce projet. Dans un second temps elle avoue que les négociants ont fait remonter beaucoup d'inconvénients à concernant la construction de cet établissement. D'après le rapport, Lyon par sa position de carrefour commercial pour le commerce des vins et des spiritueux était devenu l'Entrepôt des liquides pour tout le sud du pays et ce secteur était florissant jusqu'à l'arrêté du 17 fructidor an XII. Cet arrêté entrava fortement ce secteur économique et les entrepositaires déménagèrent dans les faubourgs de Vaise, Saint Clair, Serin et à la Guillotière. Cette expérience d'un premier entrepôt avait fait passer la consommation officielle d'alcool en ville de 20 500 hectolitres en 1811 à 19 700 hectolitres en 1812 et quand la liberté de l'entrepôt fut réinstaurée la consommation de vins et de spiritueux en un trimestre fut de 33 000 hectolitres chacun soit 66 000 hectolitres au total. De leur côté les grandes maisons commerciales quittèrent Lyon pour s'installer à Chalon qui apparut comme un paradis fiscal. Cette expérience négative est un argument pour ne pas construire un entrepôt général des liquides. Surtout qu'à Lyon en 1826 le commerce des alcools se porte bien notamment avec un tissu de 200 maisons d'entrepositaires qui usent légalement de leur faculté de l'entrepôt. La nouvelle de la construction de cet entrepôt provoque déjà

des émules avec la commune de la Guillotière qui offre d'accueillir les entrepositaires en proposant des entrepôts plus grands et moins coûteux. En plus une concentration de l'alcool dans les faubourgs augmente la fraude car les fraudeurs n'ont qu'à attendre une baisse de l'attention pour faire rentrer la contrebande dans Lyon. Un entrepôt par nature est fixe donc beaucoup de négociants se retrouveraient éloignés de lui alors qu'habituellement ils travaillaient avec un entrepositaire privé proche de leur lieu de vente. L'éloignement est considéré comme une entrave au commerce et fait aussi augmenter les frais à cause de la rémunération commis et des voituriers qui transportent les alcools. Le rapport précise même que l'octroi qui pense être le grand gagnant de la construction de cet entrepôt en prétendant pouvoir vaincre la fraude se trompe. La fraude va perdurer au sein de l'octroi en raison de la corruptibilité des employés aux barrières ou à l'entrepôt.

D'après le rapport, la fraude est inévitable. Elle opère selon quatre méthodes dont une seule peut être contrée par l'entrepôt. La première méthode est l'introduction clandestine d'alcool en ville en contournant les barrières de l'octroi. La deuxième est en remplissant plus de fûts que ce qui est déclaré. La troisième est la corruption des agents de l'octroi. La quatrième technique de fraude et la seule contre laquelle l'entrepôt peut lutter, c'est le contrôle du degré d'alcool. Il est admis que les déclarations des producteurs sur leurs spiritueux sont biaisées et pour le coup un lieu de vérification avec des instruments de test peut se révéler utile. Mais encore une fois les employés de l'octroi travaillant à l'octroi peuvent être achetés. La solution proposée pour lutter contre la fraude est d'embaucher des employés moraux et de bien les payer pour éviter les risques de corruption.

La commission estime aussi qu'il y a 15 000 pièces d'esprits qui sont consommées à Lyon chaque année et le double en vin. Les calculs de coûts par rapport à la capacité que devrait avoir l'entrepôt permettent d'estimer que ce projet ne peut mathématiquement pas être rentable. Cet avis plutôt négatif est en plus validé par le ministre du commerce et des travaux publics¹⁰⁷ qui ajoute que cette décision pourrait priver la ville d'un pan entier de son économie et malgré la multiplication des agents pour lutter contre la fraude ne suffisent pas pour réellement l'endiguer.

Les liquoristes lyonnais¹⁰⁸ à leur tour vont exposer leurs arguments contre ce projet. Le régime de l'entrepôt général est une gêne pour eux car cela les empêche de travailler sur leurs produits si ces derniers sont stockés loin de chez eux. Ils préviennent aussi que ce projet va les pousser hors de la ville, dans les faubourgs à la réglementation plus souple qui sont déjà prêts à les accueillir. Pour eux les autorités municipales ne semblent pas connaître la réalité du commerce de liqueur. Un commerce qui se divise en deux activités distinctes :

- La première est la fabrication et la vente des liqueurs, absinthes, rhum et kirsch en bouteilles et en tonneaux.
- La seconde est la vente des eaux-de-vie et esprits en tonneaux, et des vins en tonneau ainsi qu'en bouteille. Pour cette partie, les liquoristes avouent que

¹⁰⁷ Adolphe Thiers du 31 décembre 1832 au 4 avril 1834

¹⁰⁸ AML, 310WP 1289, Lettre de Bernard Meunier liquoriste au maire de Lyon, 28 juin 1833

même si c'est une gêne minime et qu'ils peuvent conserver un entrepôt personnel, l'entrepôt général ne pose pas trop de problème. Cependant pour la première partie, le régime de l'entrepôt général est tout bonnement une impossibilité car il entrave les procédés de fabrication.

L'existence d'un entrepôt n'est viable pour eux si et seulement si, premièrement les liqueurs, absinthes, rhums et kirschs qu'ils fabriquent continuent d'être placés sous le régime de l'entrepôt à domicile. Deuxièmement, ils font une concession en plaçant les eaux-de-vie et les spiritueux qu'ils fabriquent et les vins qu'ils vendent sous le régime de l'entrepôt général. Leur approche est donc assez modérée, le concept d'entrepôt général n'étant pas rejeté en bloc mais c'est surtout l'idée de la suppression du droit d'entrepôt à domicile qui est vraiment crainte.

Cependant, malgré ces protestations, la commune de Lyon a un argument de taille : son besoin d'argent. La fraude est tellement répandue et acceptée, tel un héritage de l'Ancien Régime où la fraude était une forme de protestation. Conserver cet état d'esprit est très pénalisant pour la municipalité qui s'endette. Les autorités n'ignorent pas le cas de l'entrepôt général de 1806 à 1812 qui fut un échec total à Lyon avec la fuite de nombreux négociants mais elles ne s'étendent pas trop sur ce sujet et affirment qu'à cette époque les droits étaient bien plus élevés et poussaient plus facilement les consommateurs à la fraude. Une fraude qui d'ailleurs persiste comme l'annonce la mairie avec des chiffres comme une estimation de 130 000 hectolitres de vins frauduleux soit une perte de 700 000 francs pour la ville. Les responsables ne sont d'ailleurs pas désignés comme les seuls coupables mais les entrepositaires avec leur régime de l'entrepôt à domicile sont aussi accusés. Effectivement le régime en place ne permet pas de réellement lutter contre la fraude de manière efficace. Sachant que ces derniers sont aussi coupables de fraudes qui leurs permettent de se soustraire à l'action du fisc.

Une des fraudes les plus répandue est la falsification du vin par les entrepositaires qui ajoutent de l'eau au produit de base le rendant de fait potentiellement dangereux pour la santé, si l'eau est de trop mauvaise qualité, et faisant circuler illégalement le vin qu'ils ont extrait à l'intérieur de la ville. Cette activité est très étendue et Lyon est une plaque tournante avec une haute circulation de tonneaux en transit par la ville, entre 55 000 et 60 000 hectolitres en transit de 1828 à 1829 à 110 000 hectolitres en 1833. Ces chiffres énormes permettent facilement d'expliquer comment de telles quantités d'alcool frauduleux peuvent circuler en ville alors qu'elle est cernée de contrôle par l'octroi. Une fraude qui se voit au travers des chiffres de la consommation légitime, 206 000 hectolitres en 1829, 190 000 hectolitres en 1830 et 165 000 hectolitres en 1832. L'année 1832 est aussi mauvaise alors que la ville a vu l'augmentation des troupes de la garnison de 6 000 hommes qui ont officiellement consommés 12 000 hectolitres. La population lyonnaise ne baisse plus, la consommation de viande augmente mais celle de l'alcool diminue. Cette fraude par les entrepositaires n'existe pas dans Paris. La ville est dotée d'un entrepôt général des liquides qui empêche cette possibilité. Mais Lyon est au courant que le

fondement de la fraude parisienne repose dans le montant de ses droits d'octroi qui sont deux fois plus élevés qu'à Lyon. Mais à Paris on consomme proportionnellement 20 000 hectolitres de liqueurs de plus qu'à Lyon. L'entrepôt est même vu comme un projet qui cherche les compromis entre la lutte contre la fraude qui explose et le fait de ne pas avoir une administration de l'octroi tyrannique surveillant tout le monde en permanence. Le cas de Paris est montré comme un exemple où le régime de l'entrepôt général fonctionne bien et la capitale voit le nombre de ses négociants augmenter tous les ans. Les négociants extra-muros des faubourgs parisiens sont mêmes parmi les utilisateurs de l'entrepôt. Après ces affirmations de la municipalité lyonnaise sont à prendre avec un certain recul car aucun chiffre ou exemple ne sont avancés, cette croissance peut aussi être expliquée par le fait que la population de Paris passe de 547 756 en 1801 à 935 261 en 1841¹⁰⁹ avec l'exode rural.

La situation lyonnaise est radicalement différente beaucoup plus fluctuant avec des phénomènes de dépeuplement alors que la capitale est en croissance démographique permanente.

AML.

| Entrepôt Général | | | Régime actuel | | |
|------------------|------------|--------------|---------------|------------|--------------|
| année | population | consommation | année | population | consommation |
| 1806 | 95,000 | 2,170 | 1825 | 145,000 | 1180 |
| 1807 | 100,000 | 2,900 | 1826 | 145,000 | 930 |
| 1808 | 105,000 | 3,350 | 1827 | 145,000 | 1,200 |
| 1809 | 105,000 | 1,900 | 1828 | 145,000 | 1,010 |
| 1810 | 108,000 | 1,840 | 1829 | 145,000 | 1,000 |
| 1811 | 108,000 | 1,550 | 1830 | 145,000 | 780 |
| 1812 | 116,000 | 1,350 | 1831 | 133,000 | 630 |
| Colons | 757,000 | 15,660 | | 1,003,000 | 6,730 |
| moyenne | 105,000 | 2,237 | | 145,000 | 961 |
| proportion | 105,000 | 2,237 | | 145,000 | 3,043 |

Figure 24 Evolution de la population lyonnaise de 1806 à 1831, AML, 933WP 11

¹⁰⁹ Félix et Louis Lazare, Dictionnaire administratif et historique des rues de Paris et de ses monuments, Paris, Maisonneuve et Larose, 1855, 2e éd., 796 p. (ISBN 2-7068-1668-6, lire en ligne [archive]), p. 135–136. Chiffres pour 1800, 1817, 1841, 1846 et 1851. Dont population de la garnison : 15 549 en 1817, 23 228 en 1841, 19 701 en 1846, 31 732 en 1851

Le cas de l'ancien entrepôt des liquides à l'Arsenal qui fut un échec complet est aussi contré. C'était un bâtiment réquisitionné et donc absolument pas pensé de base pour le stockage et la conservation des liquides. Par ailleurs, les marchandises étaient laissées sans réelle surveillance et sans protection efficace contre les intempéries. Les tarifs bien trop élevés décourageaient logiquement d'y laisser sa production et à mécaniquement entraîné une baisse dans la perception des droits sur les alcools. La municipalité se montre plutôt confiante sur ce sujet et ne craint pas vraiment que les négociants d'alcool quittent la ville et même si certains le font, l'attrait du marché de la ville doit théoriquement les faire revenir. Les autorités annoncent même que certains entrepositaires sont pour ce projet, sans jamais les citer, car l'image de marque que véhiculent des alcools modifiés par des falsifications est sur le long terme très mauvais pour le commerce, notamment pour les exportations à l'étranger. La concurrence déloyale et amoralisée de la fraude et du commerce « de bonne foi » a évolué et amène sur une concurrence entre les fraudeurs donnant donc des produits d'encore moins bonne qualité et nuisant encore plus à la réputation des boissons lyonnaises auprès des acheteurs qui s'orientent sur d'autres produits plus rassurants.

Pour la fuite des entrepositaires, la ville n'est pas vraiment effrayée par les menaces d'exil et la perte de six cents commerces. Les chiffres montrent qu'il y a 169 entrepôts particuliers et que 85 se consacrent à d'autres commerces que l'alcool. Il reste donc 84 magasins qui se destinent à l'entreposage de l'alcool uniquement en ville. La perte de ses établissements, s'ils payent en moyenne 500 francs de location, s'élève à 42 000 francs. La ville admet que c'est une belle somme surtout pour les propriétaires qui louent les entrepôts mais par une astuce rhétorique la ville fait comprendre que la lutte contre la fraude passe bien avant ces considérations : « maintenant, supposons pour imiter l'exagération de nos adversaires, que ces magasins perdent par l'entrepôt de Lyon, la moitié de leur valeur, c'est donc vingt et mille francs de rentes qui seront enlevées aux propriétaires de Lyon, la somme est certes importante, et valait bien une signature au bas d'une pièce que l'on ne s'était même pas donné la peine de lire. Mais j'irai plus loin et, ainsi que je l'ai fait pour la question commerciale je dirai que les propriétaires de Lyon ont un intérêt puissant à demander l'établissement d'un entrepôt général et la suppression de la fraude. ».

La raison concrète qui motive ce projet est clairement l'argent. La fin du document de la mairie explique l'état peu reluisant des finances de la commune. Le budget de 1833 a été présenté quelques jours avant la diffusion du rapport de la mairie en faveur de la construction de l'entrepôt général. Le déficit de cette année a été évité de justesse grâce à des recettes dont « la rentrée reste incertaine », une somme importante de 250 000 francs obtenue par une nouvelle perception municipale sur le foncier, le mobilier et les patentes et) grâce au reste d'argent de l'emprunt précédent. Mais le budget de 1834 semble compromis d'avance avec la baisse de l'octroi dû à la hausse de la fraude. Les besoins de la ville s'élèvent à 600 000 francs et une augmentation brutale des taxes sur le foncier au long terme va encourager la fuite de la population dans les faubourgs et vider la ville de ses habitants.

Les autorités municipales après avoir expliqué prendre en considération tous les facteurs précédemment énoncés décide de lancer ce projet de d'entrepôt général des liquides et d'interdire le droit à l'entrepôt à domicile. La construction d'un tel établissement est confiée au secteur privé avec un appel de marché.

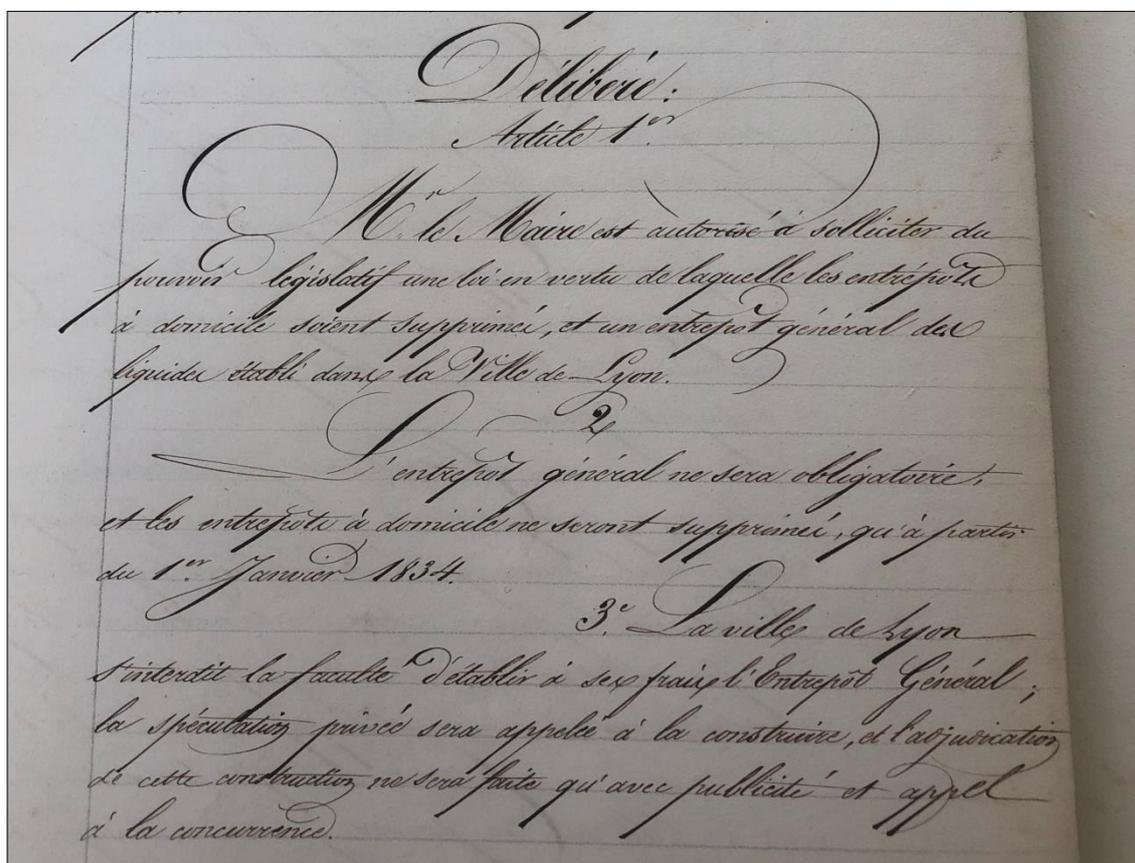


Figure 25 AML, 933WP 11

Les délibérations du conseil municipal du 21 octobre 1834, rappellent le rapport du maire du 30 janvier 1834 et les délibérations qui ont suivi n'ont pas encore totalement été appliquées. Le ton très directif laisse place à un ton plus retenu : « dans l'état actuel des choses, il ne s'agit pas de savoir si cet entrepôt sera convenablement placé sur la place Louis 18¹¹⁰, et qui c'est dans ce seul but qu'a été ordonnée l'enquête de Commode et incommode prescrite par la délibération du 30 janvier dernier »¹¹¹. Le lieu est choisi car l'espace est vide, donc rien à détruire et la construction à cet endroit est bénéfique pour l'activité du quartier. La décision de construction est confirmée, il faut juste attendre les plans et les devis. Les représentants de la compagnie de Perrache dite aussi compagnies des travaux du midi de Lyon se réunissent avec le maire le 26 juin 1834 pour rédiger la déclaration conditionnelle

¹¹⁰ Actuelle place Carnot

¹¹¹ AML, 310WP 1289, conseil municipal séance du 21 octobre 1834

de la compagnie des intéressés du quartier neuf du midi de la ville de Lyon. Le sujet est de se mettre d'accord sur la construction de l'entrepôt sur la place Louis XVIII. La chose n'est en soit pas acquise car ils ont précédemment refusé l'installation d'un baraquement pour casernement militaire sur la place. Mais le projet de l'entrepôt est accepté car il est vu comme une opportunité d'enrichir le nouveau quartier. L'installation d'un établissement qui va concentrer les alcools de toute la ville ainsi que la proximité du Rhône et de la Saône confère au projet un atout de dynamisation économique du quartier. Le projet est certes accepté mais qui plus est gratuit pour la ville de Lyon « ils consentent gratuitement et conditionnellement et sauf ce qui suis ; à ce que la ville de Lyon élève au centre de la place Louis XVIII, les constructions nécessaires à l'entrepôt général des vins et liquides, mais non d'autres qui les auraient destiné à tout autre usage »¹¹².

Suite à cet accord sans grands problèmes, les premiers devis et plans peuvent être élaborés. Le devis estimatif, fait en décembre 1838, annonce une somme de 60 000 francs juste pour la Charpente¹¹³. C'est que prévoit le sieur Christien Baumgard entrepreneur en bâtiment qui s'est rendu adjudicataire de tous les travaux de charpente pour l'entrepôt.



Figure 26 Nouveau plan pittoresque et historique de la Ville de Lyon J.B. Noëllat, 1849

¹¹² AML, 310WP 1298, déclaration conditionnelle de la compagnie des intéressés du quartier neuf du midi de la ville de Lyon

¹¹³ AML, 470WP 31,

AJOURNEMENT

DE LA MISE EN ACTIVITÉ
DE L'ENTREPOT DES LIQUIDES,
A Perrache.

NOUS MAIRE DE LA VILLE DE LYON,

Vu notre Avis, en date du 22 février dernier, portant que l'ENTREPOT GÉNÉRAL DES LIQUIDES, à *Perrache*, serait mis en activité à partir du 1^{er} janvier 1841;

Vu le rapport, en date du 19 de ce mois, par lequel l'Architecte en chef de la Mairie propose de retarder de quelques mois l'ouverture de l'Entrepôt des Liquides, soit afin de donner aux murs et aux briquetages de l'Établissement le temps de sécher d'une manière complète, soit pour faciliter le commerce des boissons en opérant le transport des marchandises que dans la belle saison;

Vu les observations tendant au même but, qui nous ont été présentées par divers marchands de vins et d'alcool de la ville de Lyon;

Considérant qu'il importe de compléter toutes les dispositions reconnues nécessaires pour mettre les locaux en état de recevoir les boissons en entrepôt, et qu'il y a lieu en même temps de faciliter le Commerce en fixant une époque de la belle saison pour la suppression des Entrepôts à domicile;

FAISONS SAVOIR

Que la mise en activité de l'ENTREPOT GÉNÉRAL DES LIQUIDES à *Perrache*, n'aura définitivement lieu qu'à partir du 1^{er} juillet 1841, et que ce ne sera qu'à compter de cette époque que les Entrepôts à domicile pour les boissons seront supprimés dans toute la ville de Lyon, conformément à l'art. 9 de la loi du 28 juin 1835.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 19 juin 1840.

Le Maire de la ville de Lyon,
C. MARTIN.

Figure 27 ALM 470WP 031,

Après des travaux sous la direction de René Dardel¹¹⁴, architecte en chef de la ville de Lyon, l'entrepôt s'achève en 1840. Sa mise en activité est encadrée par un règlement général. Les vins, eaux-de-vie, esprits, liqueurs et autres liquides sur lesquels s'appliquent des droits de l'octroi¹¹⁵. La gestion est partagée entre l'octroi de ville sous autorité directe du maire et le régime de surveillance est confié à l'administration des contributions indirectes¹¹⁶. Chaque liquides destinés à l'entrepôt est déclaré aux barrières d'entrée de l'octroi où les formalités sont appliquées puis conduit sans arrêt à l'entrepôt¹¹⁷ avec dans certain cas une escorte par les préposés de l'octroi¹¹⁸. Les liquides sont par la suite vérifiés d'après l'article n°5, et les quantités sont inscrites dans des registres généraux dans l'objectif d'éviter les fraudes faites produites auparavant par les entrepositaires. La conservation des boissons et leur garde sont, d'après l'article n°7, confiées aux entrepositaires qui louent des locaux, l'administration de l'octroi se détachant totalement de cette mission. Les préposés ont quand même comme devoir de surveiller qu'aucune altération ou modification ne soient faites. Les modifications ne sont en soit pas interdites car nécessaires sur certaines boissons mais elles doivent être déclarées au préalable comme le stipule l'article 9. Des contraventions et des punitions sont prévues pour ceux qui essayent d'altérer ou de falsifier leurs boissons. Les tarifs et les frais sont payés par les entrepositaires et les transitaires selon une grille présente par le règlement. L'entrepôt et son règlement sont validés par une ordonnance royale signée par Louis-Philippe 1^{er} roi des Français, après délibérations du conseil municipal lyonnais, l'avis du préfet du Rhône, les observations du ministre secrétaire d'État de l'intérieur et le rapport du ministre secrétaire d'État des finances.

¹¹⁴ AML, 470WP 31, cahier des charges, clauses et conditions que doivent observer et remplir les différents entrepreneurs-adjudicataires des travaux de l'Entrepôt à construire dans la presqu'île Perrache.

¹¹⁵ Article 1, Règlement pour l'entrepôt général des liquides de la ville de Lyon, 12 février 1841

¹¹⁶ Article 2, Règlement pour l'entrepôt général des liquides de la ville de Lyon, 12 février 1841

¹¹⁷ Article 3, Règlement pour l'entrepôt général des liquides de la ville de Lyon, 12 février 1841

¹¹⁸ Article 4, Règlement pour l'entrepôt général des liquides de la ville de Lyon, 12 février 1841

Casif des loyers et droits de magasinage dans les caves et celliers particuliers, magasins quiniaux ou communs et autres emplacements de l'entrepôt général des liquides à Lyon.

| Indication des Locaux | Mode de fixation des loyers et du droit de magasinage | Prix | Observations |
|---|---|------|--|
| Celliers au rez de chaussée. | par mètre carré de superficie totale intérieure et par année | 2,50 | L'époque et le mode de paiement du prix des loyers seront déterminés par les baux |
| Caves voûtées | » | 2 | |
| Celliers au dessus des caves voûtées | » | 1,50 | |
| Magasins quiniaux ou communs | par mètre carré de superficie totale intérieure et par année | 10 | Le droit de magasinage est payable d'avance et quinial par quinial. Le quinial sera commencé et réputé complet si le bailleur doit la durée si ce n'est pas le contraire. Sera néanmoins donné qu'un quart de droit. Les perceptions seront enregistrées sur un registre à double. |
| Autres locaux et emplacements dans l'entrepôt général pouvant être affectés au dépôt des liquides | | | |

Les droits de magasinage par quinial, ou les loyers par année seront débattus par l'administration et son approbation de l'autorité supérieure

Figure 28 AML 470WP 31

En 1840, est proposée l'idée d'un port à proximité de l'entrepôt est basé sur le model du port en face de l'abattoir sur le Rhône, donc une double rampe et une large banquette de déchargement. Le projet est confié à l'ingénieur Garella qui doit s'occuper des plans. L'idée semble séduire aussi le préfet du Rhône qui a présenté cette dernière à l'administration des ponts et chaussées. La construction d'un nombre important d'établissement industriel à Perrache, dont bien entendu l'entrepôt général des liquides, a fait sentir le besoin de construire un port à proximité. Le cours Rambaud est celui désigné pour accueillir ce port. La commission spéciale chargée de l'examen de ce projet s'accorde pour dire, lors d'une séance du conseil municipal du 5 mai 1840, que la construction est indispensable à cet endroit ainsi qu'un complément obligatoire à l'entrepôt et que cette complémentarité doit être mise en œuvre au plus vite avec un délai fixé au 1^{er} janvier 1841. Le problème soulevé est que l'entrepôt n'est pas directement sur les quais ce qui force l'utilisation de voitures pour transporter les tonneaux. Ce trajet bien que court est perçu comme une perte de temps. La solution proposée pour y remédier est de construire un canal normal ou souterrain arrivant directement à l'entrepôt pour que les déchargements des bateaux soient plus rapides. Le canal n'est jamais creusé, aucune carte n'en fait mention. Le port est aussi présenté par la commission comme un moyen d'accompagner le développement de ce quartier neuf qui n'est à l'époque que relativement peu urbanisé. Les travaux sont évalués à 55 000 francs et la construction doit vite se faire pour permettre un fonctionnement optimal de l'entrepôt. Le port terminé il devient même attractif pour les navires à vapeur ne

pouvant pas accoster vers la Mulatière à cause de problèmes de profondeur et de tirant d'eau. Or les quais étant occupés dans leur intégralité par les tonneaux de vins et d'alcool, il n'y a pas assez de place pour accueillir plus de navires. Qui plus est en 1845, le port n'est pas intégralement terminé donc les autorités municipales préviennent que l'alcool est prioritaire sur les secteurs terminés mais le port peut se diversifier à l'avenir.

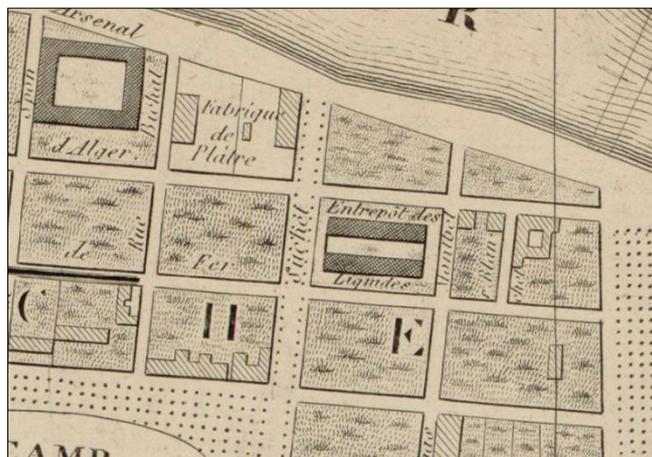


Figure 29 Nouveau Plan de la ville de Lyon, où sont représentés les monuments anciens et modernes les plus remarquables. Boullieux, 1852

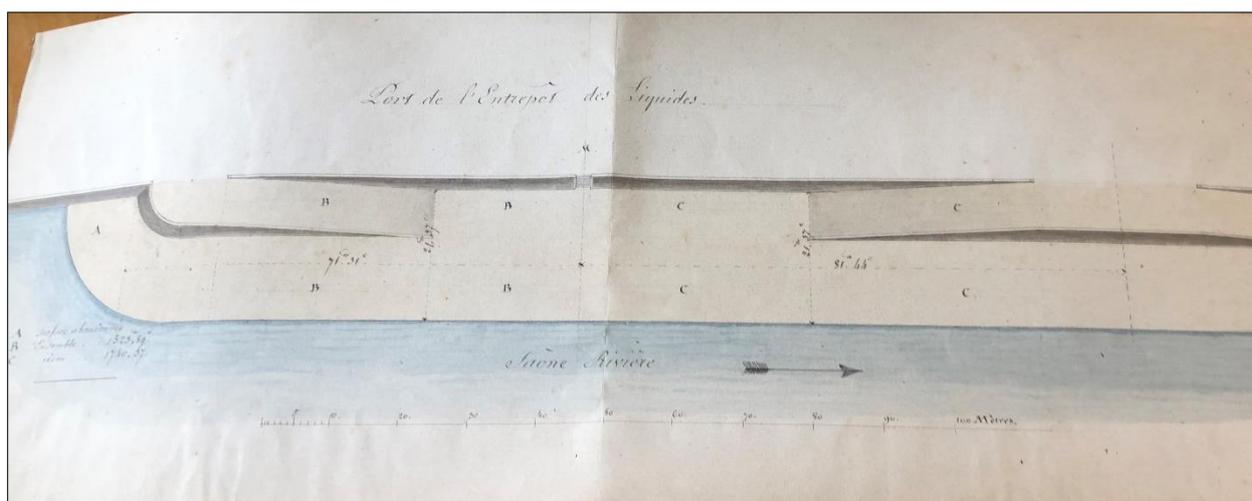


Figure 30 AML 470WP 031, plan du port de l'entrepôt des liquides

En 1854, l'entrepôt est en service mais doit subir des réparations. La toiture a été fortement détériorée et l'eau s'infiltré à l'intérieur du bâtiment détruisant une partie des plâtres et menaçant de s'effondrer par endroit. Le sieur Charnelet, entrepositaire qui occupe sept magasins et trois caves voit ses produits menacés par les intempéries. Un architecte

dépêché par le Conseil d'État est demandé pour constater les dégâts et valider des travaux de réparation. Cette première restauration coute 200 francs. Les réparations ne s'arrêtent pas là. L'année suivante des travaux sont entrepris pour le bâtiment central de l'entrepôt général des liquides et aussi ceux du pavillon rue Dugas-Montbel¹¹⁹, la facture s'élève à 663,20 francs pour le bâtiment central et à 840 francs pour le pavillon¹²⁰.



Figure 31 Vue perspective de l'entrepôt général des liquides de la ville de Lyon, AML, 17FI/138, 1839, Gouache par René Dardel

Le 16 septembre 1859, l'entrepôt général des liquides est cédé par l'octroi à l'administration des douanes¹²¹ rétablissant ainsi la situation d'avant 1840 et l'entrepôt à domicile chez des entrepositaires privés. La fraude dans ces entrepôts va donc pouvoir reprendre.

Changement de cap en 1876, la ville de Lyon et son octroi veulent un entrepôt réel des liquides. Des arrêts préfectoraux permettent de créer une commission d'étude pour encadrer la création dudit entrepôt dans Lyon. La commission doit choisir l'emplacement et le fonctionnement intérieur de futur entrepôt réel. Elle doit également statuer sur le cas des entrepôts fictifs et réfléchir à leur suppression à venir. Le premier rapport de M. le directeur de l'octroi de Lyon du 25 mai 1875 précise la différence entre le système d'entrepôt fictif et réel. Le fictif dit aussi à domicile est « la faculté pour un marchand ou propriétaire, de recevoir et d'emmagasiner, dans un lieu sujet, des boissons de toute espèce, vins, spiritueux, liqueur, etc., etc., sans acquitter immédiatement des droits d'entrée et d'octroi ;

¹¹⁹ Seul bâtiment de l'entrepôt général des liquides encore existant.

¹²⁰ AML, 470WP31, Etat estimatif de la dépense à faire pour réparer la toiture

¹²¹ AML, 470WP 37, côte non consultée

en d'autres termes l'entrepôtaire à le crédit de tous les droits ; mais ne peut livrer à la consommation générale les objets en entrepôt, qu'après déclaration au bureau de la Régie et paiement des droits »¹²². De son côté l'entrepôt réel est défini comme « un établissement municipal, dont la gestion est sous la responsabilité municipale. Les marchandises sont placées dans les magasins de l'entrepôt, sous la garde d'un conservateur et sous la garantie de l'Administration de l'Octroi, laquelle est responsable des altération ou des avaries qui proviennent du fait de ses préposés »¹²³. Cette définition correspond exactement à ce qu'était l'entrepôt général des liquides. Dans les arguments annoncés en faveur de la construction d'un nouvel entrepôt général des liquides, on retrouve les mêmes qu'il y a quarante ans. Cet entrepôt réel est la clé pour lutter contre la fraude, ce qui va renflouer les caisses et en plus profiter au commerce avec un taxe unique au consommateur car les produits sont contrôlés mais également à l'Etat car la régie des contributions indirectes récupère ce qu'elle perdait avec la fraude. Les arguments sont déjà-vu mais le besoin d'argent pour le trésor se comprend car la France sort de la guerre Franco-prussienne et il faut rembourser les indemnités de guerre. Les recettes de l'octroi ne suivant ni les quantités d'alcool ni l'augmentation de la population lyonnaise, l'entrepôt semble la solution la plus appropriée.

Un deuxième rapport rédigé par M. Olibo directeur de l'octroi de Lyon le 19 juin 1875 est destiné au préfet du Rhône qui ayant bien reçu le premier rapport demande des réponses sur certains points qui n'ont pas été évoqués dans le premier rapport.

- Le premier point développé est le montant des recettes que la ville pourrait obtenir avec la réalisation d'un tel projet. La somme exacte n'est pas calculable car il faudrait le montant des livraisons frauduleuses permises par la fraude faite dans les entrepôts à domicile. Il ne peut y avoir que des estimations se basant sur le cas de Paris. Lors de la séance du 16 février 1875, le ministre des finances Mathieu Bodet annonçait que la fraude des entrepôts à domicile causait une perte de 8 000 francs par jour. Par calcul de proportion, la construction d'un entrepôt réel devrait rapporter à Lyon 800 francs par jour soit 288 000 francs par an.
- Lors du deuxième point, sont également posées des questions financières sur des frais du personnel. Encore une fois Lyon est comparée à Paris, la capitale est plus simple à surveillée avec sa géographie et son encerclement par des forts et des murailles alors que Lyon est bien plus complexe à ceinturer. Le rapport avoue donc qu'il ne faut pas espérer une grande diminution du nombre d'employés avec la construction d'un entrepôt réel.
- Troisième question posée, que faire de l'entrepôt de Serin ? Faut-il le maintenir et quelles seraient les conséquences d'un maintien ? L'article 39 de la loi du 28 avril 1816 permet de conserver des entrepôts à domicile au sein d'une commune qui a une entrepôt public mais l'article 9 de la loi du 28 juin 1833 le contre en affirmant « A compter du 1^{er} janvier 1834, et LORSQUE LES CONSEILS MUNICIPAUX AURONT

¹²² AML, 470WP 31, 1^{er} rapport de M. le directeur de l'Octroi de Lyon à Monsieur le conseiller d'Etat, Préfet du Rhône

¹²³ Idem

FAIT LA DEMANDE, les entrepôts à domicile, pour les boissons, seront supprimés, dans les communes sujettes aux droits d'entrée et d'octroi, lorsqu'un entrepôt public y aura été régulièrement établi »¹²⁴. La commune prend le choix de ne pas accorder une exception pour Serin qualifié de Bercy lyonnais car le quartier a perdu de son importance. Le développement des chemins de fer a permis une croissance forte dans les quartiers de Vaise et de la Guillotière. Serin représente une quantité de 249 000 hectolitres de vins et d'alcools face à Vaise avec 110 000 hectolitres et la Guillotière avec 276 000 hectolitres. Accorder une faveur permanente à Serin est donc une mauvaise idée car cela pourrait froisser les entrepositaires de Vaise et de la Guillotière. Seul un délai de dix ans est accordé aux entrepôts de Serin après lequel ils sont obligés de louer des emplacements au sein de l'entrepôt réel.

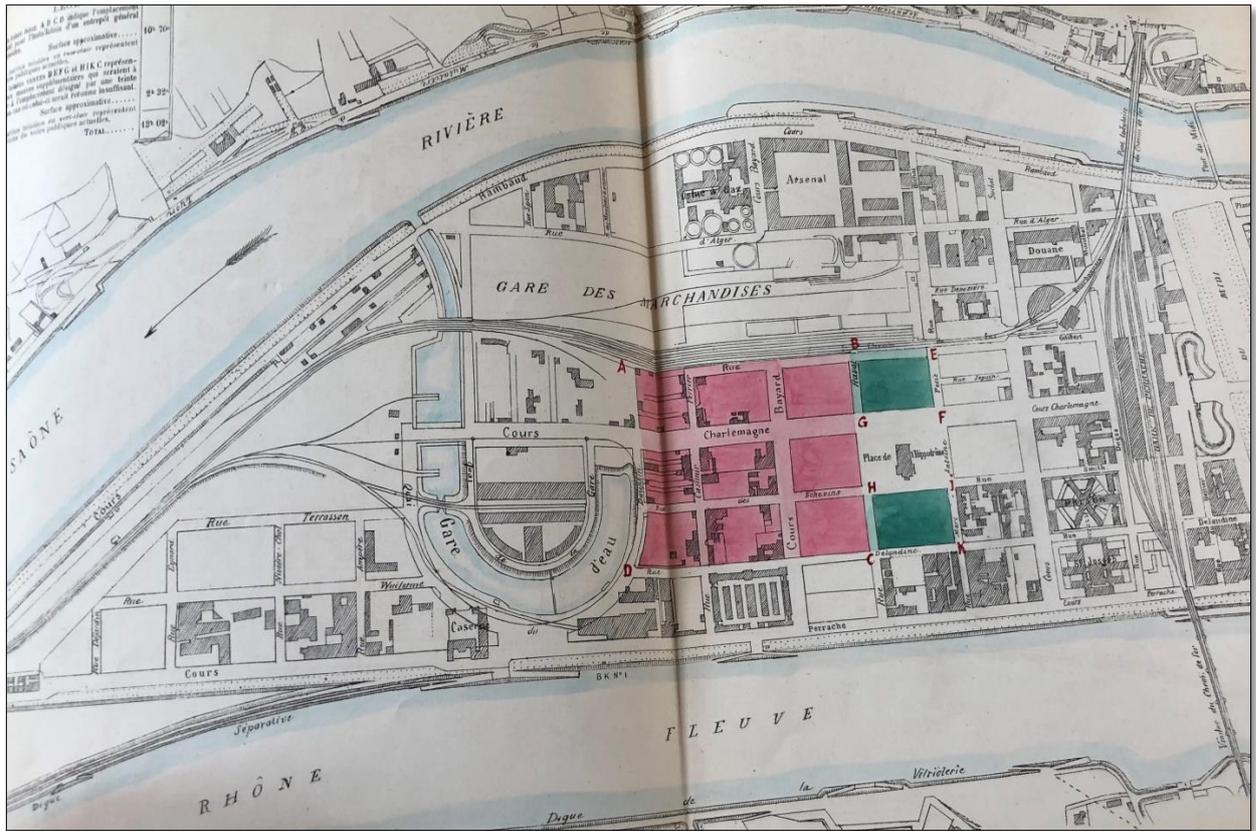
Le 29 mars 1876, un troisième rapport du directeur de l'octroi de Lyon est envoyé au préfet du Rhône pour répondre à ses nouvelles interrogations. La première remarque du préfet est que les chiffres de M. Mathieu Bodet ne sont pas si fiables car le deuxième rapport ne donne que cette source et que le calcul ou l'estimation de la fraude sont très difficiles à démontrer. Ce rapport apporte d'autres chiffres avec des sources différentes. L'économiste et rapporteur Léon Say, confirme les chiffres du ministère « Certes, je n'entends pas accuser les marchands en gros en général ; mais aucun commerçants honorables que nous avons entendus ce matin encore, à la Commission du budget, n'a pu nier qu'il se commettait de fraudes, et des fraudes très considérables. ». Le sénateur Jules Simon qui dit dès 1870 « La fraude [...] comme on devait s'y attendre, s'est accrue dans des proportions énormes. La Ville et l'Etat payent, chacun de leur côté, une amende de un million au moins, soit deux millions au moins pour chaque année de retard ». La dernière source est celle de l'écrivain et essayiste Maxime Du Camp qui décrit la situation de la fraude dans un article de février 1874 intitulé « La Fortune de Paris » paru dans la Revue des deux-mondes « A quelle somme peut se monter le préjudice que la fraude inflige à la Caisse du Ministère des Finances et à celle de la Préfecture de la Seine ? Il est impossible de répondre par un chiffre exact. 1 million, 1,5 million fr., disent les plus modérés ; 10 ou 12 millions, disent les excessifs ; pour ma part, je ne sais pas. Il faut que ces fraudes soient bien considérables et bien multipliées pour que le Conseil municipal ait voté 45,000 fr. destinés à en favoriser la répression. » Il rajoute face à ce constat une réalité qu'il a observé lors d'une descente avec des agents de l'octroi et un commissaire de police au sein d'une distillerie clandestine « L'examen fait, séance tenante, sur les capacités des chaudières et la qualité des produits, démontra que la fraude quotidienne pouvait être facilement de 750 fr. en admettant que ce propriétaire industriel n'eût travaillé que la moitié de l'année, il bénéficiait de 136,500 f. par an. S'il y a vingt-cinq distilleries clandestines de cette importance à Paris – et elles y sont certainement, - nous ne sommes pas loin de 3 millions et demi. »¹²⁵. Les chiffres annoncés dans le second

¹²⁴ AML, 470WP 031, 2^{ème} rapport de M. le directeur de l'Octroi de Lyon à Monsieur le conseiller d'Etat, Préfet du Rhône

¹²⁵ AML, 470WP 031, 3^{ème} rapport de M. le directeur de l'Octroi de Lyon à Monsieur le conseiller d'Etat, Préfet du Rhône

rapport sont donc confirmés si la proportion est respectée avec les chiffres lyonnais équivalents à un dixième de ceux de Paris. Bien que la population lyonnaise représente 1/5^e de la population parisienne, le choix du dixième a été fait par prudence pour espérer obtenir une base de recette plus basse et avoir la bonne surprise d'en avoir plus plutôt que l'inverse. Concernant l'impossibilité de réduire le personnel, l'octroi est assez pragmatique. La création d'un entrepôt réel permet de théoriquement supprimer la fraude à l'entrepôt mais la fraude évolue toujours, il faut donc un personnel conséquent pour lutter contre. Surtout que Lyon a une barrière de l'octroi de 26 kilomètres de long, avec 33 ouvertures, deux fleuves, 10 gares de chemin de fer ; le personnel est déjà insuffisant pour contrôler ce qui explique que l'octroi lyonnais soit peu efficace. Les six employés de la brigade ambulante en charge du contrôle des entrepôts à domicile pourraient rejoindre le reste du personnel pour contrôler le périmètre de l'octroi.

La fin des rapports est plus technique car elle concerne les échanges entre l'architecte en chef de la ville de Lyon M. Hirsch et l'ingénieur directeur de la voirie municipale. Le bâtiment étant censé se tenir sur un terrain de 103 500 m² avec une surface bâtie de 69 000 m². Les bâtiments doivent se composer de cave en sous-sol pour recevoir les foudres pour stocker les liquides, un rez-de-chaussée affecté aux celliers ou aux magasins et enfin un étage sous combles pour les débarras et les logements des gardiens. Les grandes dimensions des voutes et des charpentes, la résistance au poids et la nature du sol oblige d'avoir une construction coûteuse estimée à 150 francs par mètre carré. Les 69 000 m² de surface bâtie reviendraient donc de fait à 10 350 000 francs. Après une concertation le 28 octobre 1875 la somme totale est évaluée à 14 881 405 francs. Les discussions continues avec le rapport du 21 mars 1876 qui récapitule les études menées sur le terrain. Pour les terrains, la surface nécessaire de 10 hectares et 70 ares demande une longue étude pour trouver les terrains. Une surface qui est estimée à 4 151 405 francs de valeur pour l'éviction des locataires. La ville étant déjà propriétaire de 44 168 m², la somme à déboursier est évaluée à 2 381 725 francs. Pour la construction et les bâtiments, l'évaluation faite par M. Hirsch estime que les frais pour 37 100 m² s'élèvent à 5 655 000 francs. Les travaux de voirie et de remblais sont importants car de nombreuses caves prévues sont complexes à cause des inondations par infiltrations qui peuvent facilement arriver sur un terrain qui est une ancienne île régulièrement immergée. Cette partie des travaux est donc estimée à 300 000 francs. Nouveauté par rapport au premier entrepôt général des liquides, la prévision d'un raccord ferroviaire aux entrepôts de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée avec des plaques tournantes pour gérer l'aiguillage. Ces dépenses sont estimées à 100 000 francs. La totalité de ces travaux est donc estimée par l'ingénieur-directeur Gobin à 8 346 725 francs.



| | |
|--|--|
| <p>La teinte rose A B C D indique l'emplacement projeté pour l'installation d'un entrepôt général de liquide</p> <p>Les parties teintées en rose-clair représentent les voies publiques actuelles</p> | <p>Surface approximative : 10 hectares 70 ares</p> |
| <p>Les teintes vertes B E F G et H I C K représentent deux masses supplémentaires qui seraient à annexer à l'emplacement désigné par une teinte rose au cas où celui-ci serait reconnu insuffisant</p> | <p>Surface approximative : 2 hectares 32 ares</p> |
| <p>Les parties teintées en vert-clair représentent des portions de voies publiques actuelles</p> | <p>Surface totale : 13 hectares 03 ares</p> |

Ce projet de grande envergure dans sa taille et dans son budget est confié à M. Gobin l'ingénieur-directeur de la voirie municipale le 21 juin 1875. Il réalise les calculs liés à une

éventuelle construction en s'appuyant en partie sur les estimations faites par M. Olibo directeur de l'octroi déjà présentées dans ces rapports. Il est notamment estimé que selon les recettes prévisionnelles il faudrait 18 ans et 8 mois pour que l'entrepôt amortisse lui-même son coût de construction.

Au taux de 5 p. 100,
il faudra x années pour
amortir le capital de
1,270,000 fr.

La formule $A_n = \frac{r \cdot x \cdot [(1+r)^n - 1]}{r}$ donne

$1,270,000 \text{ fr.} = \frac{51,000 \times [(1,05)^x - 1]}{0,05}$
(n étant l'inconnu que je désigne par la lettre x)
ou $763,000 \text{ fr.} = 51,000 \times [(1,05)^x - 1]$
ou $1,48252 = (1,05)^x - 1$
ou $2,48252 = 1,05^x$
d'où $x = 18 \text{ ans, } 8 \text{ mois.}$

Figure 32 Calcul de rentabilité du projet de l'entrepôt général des liquides, AML, 933WP 11

Cette durée de 18 ans et 8 mois doit être considérée comme un maximum qui ne doit surtout pas être dépassé.¹²⁶

Le projet se poursuit et une commission est créée sur demande du préfet. M. Delorme, ingénieur en chef du département du Rhône, accepte cette mission le 27 avril 1876. Il doit statuer sur la faisabilité de ce projet et présenter l'avancement de ses recherches directement au préfet¹²⁷. La commission est composée de profils variés notamment avec des professionnels du milieu de l'alcool, des membres des administrations et des personnalités importantes du quartier de Perrache.

¹²⁶ AML, 933WP 11, rapport sur la création d'un entrepôt réel à Perrache, 21 juin 1875

¹²⁷ ALM, 933WP 11, lettre au préfet du 27 avril 1876

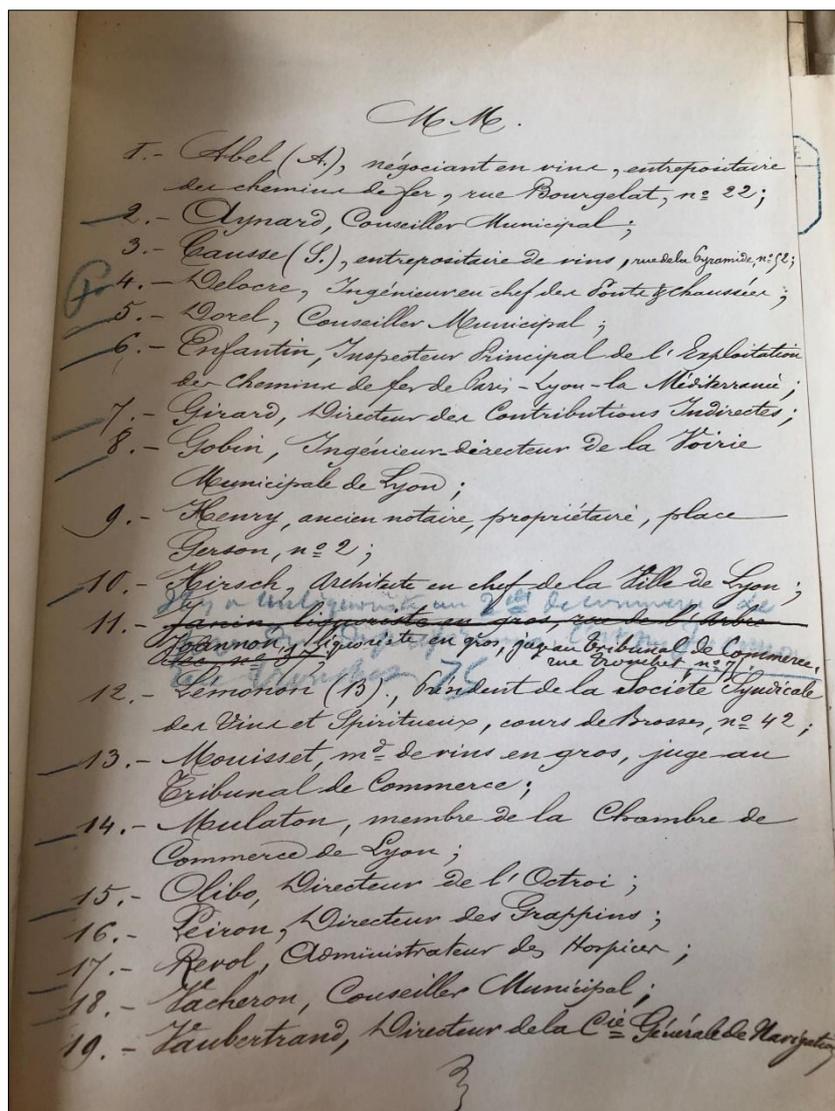


Figure 33 Composition de la commission, AML 933WP 11

Cette commission hétéroclite est marquée d'après les lettres envoyées au préfet par une forte opposition interne. Il y a des décisions prises avant que l'étude de la question ne soit même commencée. Les principales oppositions au projet au sein de la commission sont la l'importante dépense que demande une telle construction ainsi que la peur de voir le commerce de gros fuir la ville de Lyon.

Concernant les coûts élevés, la première estimation était 10 350 000 francs avant d'être réduite à 8 346 725 francs, cette somme importante est minimisée face au quarante millions de francs déboursés par la municipalité parisienne pour la construction de l'entrepôt réel de Bercy. Concernant la crainte de voir le commerce en gros quitter la ville, le cas parisien est encore utilisé pour la contrer en affirmant que les entrepositaires se sont empressés de prendre des locaux dans l'entrepôt de Bercy et que face à cette demande des entrepôts annexes ont été ajoutés. L'entrepôt est présenté comme un futur carrefour commercial connectant le midi et l'Italie. Les immenses quantités de boissons qui pourraient alimenter

le marché lyonnais permettraient d'alimenter le commerce local et établiraient des prix raisonnables et stables dont les consommateurs lyonnais seraient les premiers bénéficiaires. Mais face à la résistance contre le projet, M. Olibo, M. Delore et M. Aynard demandent dans une lettre du 27 juillet 1876 d'ajourner temporairement la commission car la situation pourrait mal tourner.

Si le projet du nouvel entrepôt semble avoir de nombreux partisans, il ne va jamais voir le jour. On peut aussi s'étonner que dans toutes les sources qui traitent de cet entrepôt réel au niveau de l'ancien hippodrome, l'ancien entrepôt des liquides n'est absolument jamais mentionné alors qu'il a été en activité dans le même quartier de 1840 à 1860.

On retrouve dans des échanges avec l'administration municipale lilloise de 1881 des raisons de l'annulations de ce projet¹²⁸. L'annulation du projet est justifiée par des considérations financières car la dépense prévue était évaluée à plus de huit millions de francs. Le projet est définitivement enterré lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal le 16 avril 1887. Les finances de la ville sont jugées largement insuffisantes pour supporter un projet aussi coûteux. Les terrains réservés à la construction sont confiés à l'administration qui doit les mettre en valeur sans autres indications. L'annulation du projet explique la persistance de la fraude et la politique d'expansion de l'octroi de Lyon pour chercher à augmenter les recettes de cette administration qui n'arrive pas à percevoir les sommes nécessaires.

Si le projet de construire à Perrache semble logique du fait de la proximité des entrepôts de la PLM et l'espace disponible, il a aussi existé un projet similaire à Gerland. Le 24 avril 1874 est proposé le plan d'installation d'un entrepôt général des liquides aux docks de Gerland. L'idée est proposée par l'ingénieur-directeur Gobet et vérifiée par l'ingénieur adjoint. Le site dispose des mêmes avantages, une facilité de le raccorder au réseau ferroviaire de la PLM et de nombreux terrains disponibles. La différence est que M. Godet est propriétaire et administrateur des docks de Gerland mais il propose de céder à la ville de Lyon un terrain de 20 000 m². La proposition reçoit l'aval du directeur de l'octroi et du directeur des contributions indirectes. Si le projet semble intéressant pour augmenter les recettes de l'Etat et de la ville, il ne semble pas avoir autant séduits les autorités que son concurrent de Perrache.



Figure 34 Plan du projet d'entrepôt à Gerland, AML 933WP 11

¹²⁸ AML, 933WP 11, lettre au maire de Lille, 23 avril 1881

Conclusion

Le sujet de l'alcool à Lyon sur la période de 1816 à 1916 se révèle être assez large et complexe. Sans traiter des consommateurs on se retrouve tout de même avec une mosaïque de personnes morales et physiques variée. Les problématiques sont nombreuses et parfois changeantes au fil du temps. C'est ainsi que l'argent, la fraude, la volonté de contrôle, la liberté de commerce, le poids des administrations sont des constantes sur toute la période. Les thématiques liées à l'industrialisation, la salubrité, la compétitivité ou le patriotisme vont se rajouter au fil des événements qui rythment le XIXe siècle. Tout ce milieu de l'alcool lyonnais, les producteurs ou les législateurs, ne suit absolument pas une voie déterminée. On note des échecs, des réalisations, des innovations et des retours en arrière.

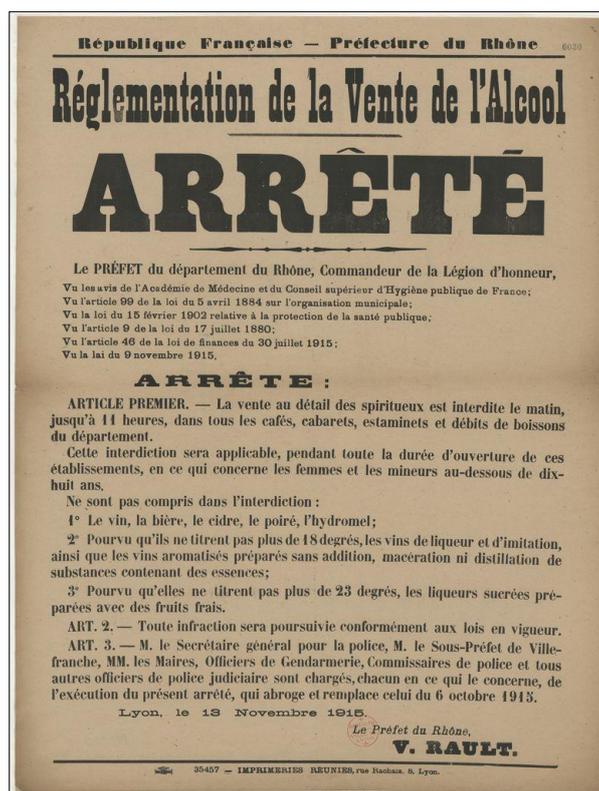
Le cadre légal est lourd et joue un rôle important dans la mentalité des producteurs qui sont amenés à ne pas le respecter. Les administrations de l'octroi et de la régie face à la multiplicité des tâches qui leurs sont demandées doivent devenir des organisations de plus en plus importantes quitte à ne plus pouvoir fonctionner correctement. On observe que les tensions sont nombreuses entre ces deux parties tout au long de la période. Les évolutions légales accompagnent les évolutions technologiques du milieu mais sont souvent motivées par des intérêts financiers. C'est dans les dernières décennies du XIXe et au début du XXe qu'apparaît une vraie lutte contre l'alcoolisme et ses méfaits. Un mouvement fort à Lyon qui est un haut lieu de l'hygiénisme à l'échelle nationale. Face à ce cadre légal, les producteurs doivent s'adapter. Les brasseurs lyonnais forment un corps de métiers important à Lyon avec leurs propres particularismes. Nombreux au début de la période, le nombre diminue grandement dès le second empire, au profit de grandes familles industrielles. Les liquoristes et les fabricants d'eaux-de-vie sont plus discrets et restent à part des brasseurs. Ils subissent le même sort que les brasseries artisanales et ne peuvent pas lutter contre le processus d'industrialisation et la lutte contre les alcools distillés. Pour lutter, ces producteurs se sont assez vite réunis en groupes officieux puis en syndicats patronaux. Si les syndicats de liquoristes et de distillateurs s'attachent à défendre des intérêts locaux, les syndicats brassicoles vont se placer dans une dynamique territoriale plus régionale. L'une des raisons de leur lutte est la fiscalité. À Lyon, l'ennemi du milieu de l'alcool c'est l'administration de l'octroi et la régie des contributions indirectes. Régulièrement dénoncées par tout le monde ces administrations sont plutôt impopulaires. Les contrôles sont vus comme intrusifs, leurs coûts de fonctionnement sont trop élevés pour la mairie lyonnaise et leurs résultats insuffisants d'après le ministère des finances.

Une solution est proposée à Lyon pour résoudre tous les problèmes de la fraude à l'intrusivité des agents, l'entrepôt général des liquides. Un projet long qui débute dans les années 1820 malgré les débats et qui est achevé en 1840. Il est vendu en 1860 aux douanes mais dans les années 1870 un nouveau projet bien plus grand va agiter tout le milieu de

l'alcool à Lyon. Après de nombreux plans et reports, ce projet est annulé et la fraude va pouvoir continuer.

L'organisation du milieu de l'alcool est assez confuse. La production y est très réglementée par la loi. Cependant le secteur reste jusqu'aux années 1870-1880 très vivant et varié. La ville peut se targuer d'avoir ses propres spécialités dont certaines comme sa bière arrive à s'exporter. Cette production intéresse les administrations. La première, l'octroi, qui dépend de la mairie de Lyon et doit alimenter le trésor municipal ainsi que contrôler ce qui rentre et sort des barrières lyonnaises. La seconde, la régie des contributions indirectes, qui alimente le trésor national et collecte les droits au nom de l'État au sein de la ville. La fiscalité est une question d'équilibre permanent. Le problème est que tout au long du XIXe siècle, la municipalité lyonnaise est endettée. L'alcool apparaît donc comme le produit idéal à taxer. Cependant, le vin et la bière étant consommés dans un cadre alimentaire, une sur-taxation affecte directement les classes les plus démunies. Cette situation est le terrain idéal pour une explosion de la fraude qui touche par la suite aussi les boissons distillées. Cette fraude massive affecte grandement les débitants installés en ville, qui, obligés de payer des taxes sont moins concurrentiels que les alcools illégaux. Des commerces en difficulté ou qui ferment engendrent aussi des pertes de revenus pour la mairie ainsi qu'un ralentissement du commerce. Ce cycle néfaste ne s'arrête jamais sur toute la période. Aucune des tentatives proposées ne peut stopper une fraude qui s'est largement imposée parmi les usages normaux du monde de l'alcool. Les négociants, les débitants et les entrepositaires pratiquent eux aussi des astuces pour contourner les droits. Si le premier entrepôt général des liquides a bien existé, ses résultats de lutte contre la fraude sont quasiment impossibles à évaluer. La stratégie de l'octroi de repousser en permanence ces barrières au plus loin possible semble inefficace. L'administration devient trop grande et demande un personnel trop nombreux pour correctement contrôler une ville à la topographie la moins adaptée. Les agrandissements successifs demandent tellement de personnel que l'administration n'est même plus rentable pour la ville. Étrangement quand le maire fait supprimer les droits d'octroi sur tous les autres produits au début du XXe siècle, elle ne garde que l'alcool comme produit à taxer. La fiscalité n'est néanmoins pas la seule responsable de la disparition de certains pans des activités liées à l'alcool à Lyon. L'industrialisation a fait disparaître les petits ateliers de centre-ville au profit des usines à l'extérieur des villes. Mais les distilleries lyonnaises n'ont pas suivi ce processus. Les brasseries lyonnaises vont pour certaines réussir cette transition difficilement. Hélas pour elles la situation économique à partir des années 1870 ne leur permet pas une forte croissance. Même si les politiques hygiénistes mettent le vin et la bière en avant comme des boissons idéales pour lutter contre l'alcoolisme, la bière lyonnaise souffre de la concurrence étrangère et du nationalisme populaire qui la considère comme la boisson des allemands. La première guerre mondiale est l'épreuve fatale pour la filière brassicole lyonnaise, économiquement éreintée et le vin s'est totalement imposé parmi les anciens combattants. Lyon a donc été un lieu de production de divers alcools endémiques mais dont une très grande partie a disparu pour diverses raisons. La bière de Lyon n'était plus à la mode par rapport à ses concurrentes. L'absinthe de Lyon n'a sans doute pas pu rivaliser face au succès national de

celle de Pontarlier, mais a tout de même subi son interdiction. La loi rendant la production d'absinthe à l'échelle nationale marque indirectement la fin de la grande période de production d'alcool à Lyon.



129

Bibliographie

Sources

Accarias Louis, *Mémoire contre l'établissement à Lyon d'un entrepôt général des liquides*

Annales de l'Assemblée nationale, vol. 6, p. 308, rapport présenté à la séance du 8 janvier 1872 : « Au milieu même de la lutte dans la capitale assiégée, la consommation de l'alcool pour cinq mois s'est élevée au chiffre qui suffit ordinairement pour une année. »

Lazare Félix et Louis, *Dictionnaire administratif et historique des rues de Paris et de ses monuments*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1855, 2e éd., 796 p. (ISBN 2-7068-1668-6, lire en ligne [archive]), p. 135–136

L'approvisionnement en vin de Paris, *Annales de géographie* N°274, Paris, 1989

¹²⁹ Réglementation de la vente de l'alcool, Bibliothèque municipale de Lyon (AffP0343)

Le Moniteur vinicole. Journal de Bercy et de l'Entrepôt, n° 7, mercredi 6 octobre 1856, p. 1 et 2

DUPLAIS Pierre, *Traité des liqueurs et de la distillation des alcools ou le liquoriste et les distillateurs modernes*

JAMAIS Émile, *rapport à la commission du budget sur la réforme des boissons*, 1891

Articles

Callet Pierre, "*Fiscalité et société : la suppression de l'octroi de Lyon à la fin du XIXe siècle*", *Cahiers d'histoire*, VII, 1962

Cordier Henri, Études sur le vieux Paris. In: *Journal des savants*. 14^e année, Avril 1916

Gros Damien, « Chapitre premier. Les lois relatives à l'alcool », dans : *Naissance de la Troisième République*. Sous la direction de Gros Damien. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Léviathan », 2014, p. 355-375. URL : <https://www.cairn.info/naissance-de-la-troisieme-republique--9782130608929-page-355.htm>

Joly Bertrand, « Économie, patriotisme et santé publique. La campagne contre la bière allemande, 1886-1887 », *Revue du Nord*, 2019/3 (n° 431), p. 571-583. DOI : 10.3917/rdn.431.0571. URL: <https://www-cairn-info.ezscd.univ-lyon3.fr/revue-du-nord-2019-3-page-571.htm>

Meuret Bernard, *Le Socialisme municipal : Villeurbanne 1880-1982*. Nouvelle édition [en ligne]. Lyon : Presses universitaires de Lyon, 1982 (généré le 25 mai 2021). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pul/13878>>. ISBN : 9782729709853. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pul.13878>.

Meuret Bernard, "Chapitre II. 1903 : La défense d'une autonomie. La deuxième tentative d'annexion". *Le Socialisme municipal : Villeurbanne 1880-1982*. By Meuret. Lyon : Presses universitaires de Lyon, 1982. (pp. 83-107) Web. <<http://books.openedition.org/pul/13953>>.

Roubinovitch Jacques, L'alcool, l'enfance et l'école. In: *La revue pédagogique*, tome 32, Janvier-Juin 1898

Sumpf Alban, « Le commerce du vin à Paris », *Histoire par l'image* [en ligne], consulté le 25 mai 2021. URL : <http://histoire-image.org/fr/etudes/commerce-vin-paris?i=1021>

Ouvrages généraux

Pasteur Louis, *Études sur la bière, ses maladies, causes qui les provoquent, procédé pour la rendre inaltérable; avec une théorie nouvelle de la fermentation*, 1876

Ouvrage spécialisés

NICOT Lucien, *L'Allemagne à Paris*, Paris, 1887, chapitre 18, « La question de la bière »

Thinon Romain, *Un "îlot brassicole" : brasseurs et brasseries à Lyon et dans le Rhône (fin XVIIIe siècle - 1914)*,

Vanlaer Maurice, *L'alcoolisme et ses remèdes*, Paris, Armand Colin & Cie, 1897

Archives

Archives municipales de Lyon

Série 1II Petits fonds privés

- 1II/14/1. Visites d'usines lyonnaises par la classe du professeur Feuillade (1888-1889)

Série 14II Fonds Morand de Jouffrey

- 14II/110/2. Recettes et remèdes
- 14II/110/4. Publicité

Série 1C

- 1C/6394. Contribution à l'étude de l'alcoolisme héréditaire (1906)
- 1C/7524. Emploi rationnel des levures pures sélectionnées pour l'amélioration des boissons alcooliques (vin, cidre, etc...) (1894)
- 1C/7934. Code de la fabrication de la bière (1849)
- 1C/302424. Un scandale qui nous coûte plus de 50 milliards par an. Le privilège des bouilleurs de cru. (1957)
- 1C/302530. Circulaire, loi, ordonnance sur les alcools et eaux-de-vie rendus impropres à la consommation comme boisson. (Juin-Juillet 1844)
- 1C/302258. Chambre syndicale des vins, spiritueux et liqueurs de Lyon et du Rhône. Comptes rendu annuel lu à l'Assemblée générale du 23 avril 1877 (1877)

- 1C/650791. Union générale des brasseurs : procès-verbal de l'assemblée générale (1882)
- 1C/700510. Rapport sur la proposition de M. le Maire tendant à établir à Lyon un Entrepôt général des liquides, présenté, au nom des Commissions réunies des finances et des objets d'intérêt public, au Conseil municipal, dans sa séance du 13 décembre 1832. (1832)
- 1C/701007. Régime de l'alcool (1916)
- 1C/700421. Mémoire au Roi, pour les fabricans de liqueurs, porteurs de licences de marchands en gros de la Ville de Lyon et ses faubourgs ; contre M. le Directeur Général de la Régie des contributions indirectes ; M. l'Inspecteur général de la dite Régie à Lyon ; et plusieurs préposés de cette administration. (1818)
- 1C/705405. Rapport sur la réforme des boissons (1886)
- 1C/709045. Congrégation religieuse - Droits individuels de leurs membres - Action en justice - Liqueurs de la Grande-Chartreuse rendu (1879)

Série 2C

- 2C/401935. Union générale des brasseurs : procès-verbal de l'assemblée générale. (1888)

Série 3C

- 3C/414. Winckler (Frères). (1882)

Série FI Dessins

- 17FI/138. Vue perspective de l'entrepôt général des liquides de la ville de Lyon. (1839)

Série 3S

- 3S/1422 Entrepôt des Liquides construit à Lyon. (1840)
- 3S/1423 Entrepôt des Liquides construit à Lyon (Rhône) : Elévation latéral intérieure. (1840)

Série W

Sous-série 1855W

- 1855W/1. Police administrative. Suivi des syndicats de métiers (1882 – 1999)

Sous-série 314W

- 314W/77. Emplacement brasserie Rinck. (1893)

Série WP

Sous-série 4WP Archives de la commune de la Guillotière

- 4WP/45/3. LA GUILLOTIERE : hygiène publique : établissements insalubres : fabriques de liqueurs et de vinaigre : dossiers d'enquête et d'autorisation d'installation 1827-1850. (1827 -1850)
- 4WP/46/4. LA GUILLOTIERE : établissements dangereux : machines et chaudières à vapeur : industrie alimentaire : moulin à blé, fabriques d'huile, de semoule, pâtes et purées de légumes cuits, brasserie, ateliers de fabrication de sucre, liqueurs et confiseries : dossiers d'enquête et d'autorisation d'installation 1841-1852. (1841 – 1852)

Sous-série 310WP

- 310WP/1289. Entrepôt de liquide 1826-1834 (1746 – 1834)
- 310WP/1292. 1819-1820 - entrepôt des douanes de Lyon, règlement avec tarifs (environ 1830) - entrepôt général des liquides 1833, grenier à sel, taxe sur alcool (octroi) (1801 – 1876)

Sous-série 933WP

- 933WP/11/1. ENTREPOT PUBLIC DES ALCOOLS : projet (abandonné) d'un "entrepôt réel pour les liquides" 1873-1881 (1873-1881)
- 933WP/11/2. PAVILLON DE PERCEPTION DES TAXES SUR L'ALCOOL : travaux de construction de trois pavillons : marché public avec plans 1901-1904 (1901-1904)
- 933WP/11/3. HOTEL MUNICIPAL (rue de Tunisie) : travaux d'aménagement en vue de l'installation du laboratoire municipal 1909 (1909)

Sous-série 1101WP

- 1101WP/118. TRAVAIL : - Syndicats : création, composition du conseil d'administration et du bureau, attribution de subventions (syndicats non enregistrés en préfecture) 1890-1941 (1890 – 1941)
- 1101WP/120. TRAVAIL : - Syndicats : création, composition du conseil d'administration et du bureau, attribution de subventions (syndicats non enregistrés en préfecture) 1890-1951 (1890 – 1951)

Sous-série 1411WP

- 1411WP/53. OCTROI DE LYON : 1799-1898 (1799-1898)
- 1411WP/115. OCTROI DE LYON : - comptabilité : perception des droits : entrée des alcools : états par cinq jours : registre 1872 (1872)
- 1411WP/116. OCTROI DE LYON : - comptabilité : perception des droits : entrée des alcools : états par cinq jours : registre 1875-1877 (1875 – 1877)
- 1411WP/117. OCTROI DE LYON : - comptabilité : perception des droits : entrée des alcools : états par cinq jours : registre 1878-1880 (1878 – 1880)
- 1411WP/190. OCTROI DE LYON : - comptabilité : perception des droits : entrée des alcools : états par mois : registre 1881-1882 (1881 – 1882)
- 1411WP/191. OCTROI DE LYON : - comptabilité : perception des droits : entrée des alcools : états par mois : registre 1883-1886 (1883 – 1886)
- 1411WP/192. OCTROI DE LYON : - comptabilité : perception des droits : entrée des alcools : états par mois : registre 1887-1891 (1887 – 1891)
- 1411WP/193. OCTROI DE LYON : - comptabilité : perception des droits : entrée des alcools : états par mois : registre 1892-1899 (1892 – 1899)
- 1411WP/304. OCTROI DE LYON : - comptabilité : perception des droit : entrée des alcools : états récapitulatifs des montants perçus par bureau : registre 1878 (1878)

Série 3E Minutes et répertoires des notaires du Rhône et de la métropole de Lyon

- 3E27405. Création de la Société de la Brasserie de la Place Impériale (1861)

Sous-Série 10M Travail et main-d'œuvre

- 10M299. Syndicats créés entre 1832 et 1868. (1832 – 1868)
- 10M300. Syndicats créés entre 1869 et 1872, chambre syndicale du commerce en gros des vins et spiritueux. (1869 – 1872)
- 10M309. Syndicats créés entre 1895 et 1898, union syndicale des propriétaires des kiosque-buvette. (1895 – 1898)

Tables des Illustration

| | |
|---|----|
| Figure 1 Ceinture de forts détachés Rouhault de Fleury - Nouveau plan de ville de Lyon. 1816 | 12 |
| Figure 2 Nouveaux tarifs du droit de fabrication des bières, AML, 1C 7934 | 17 |
| Figure 3 Brasserie Seibel, Lyon, rue Saint-Georges. Plans de l'établissement et de la chaudière et vue d'ensemble, 1858 | 19 |
| Figure 4 Thermomètre utilisant l'échelle Réaumur et Celsius | 22 |
| Figure 5 AML, 1C 7937 Code de fabrication de la bière | 23 |
| Figure 6 Code de fabrication, AML, 1C7937 | 30 |
| Figure 7 Origine géographique des épouses des individus impliqués dans la brasserie, Romain Thinin..... | 39 |
| Figure 8 Tableau synoptique des droits perçus sur la bière par la régie des contributions indirectes, Thinin Romain, <i>Un "îlot brassicole" : brasseurs et brasseries à Lyon et dans le Rhône (fin XVIIIe siècle - 1914)</i> | 42 |
| Figure 9 Protestation des brasseurs lyonnais contre le projet de substitution de l'exercice à l'abonnement industriel dans la perception des droits d'octroi de la Ville de Lyon : année 1882, AML 1C650791..... | 44 |
| Figure 10 Plan de la brasserie Winckler, AML 1C 708513 Procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Lyon octobre 1888, 1888 | 45 |
| Figure 11, 1873 Mise en vente de la brasserie Georges, ADR 3E982, décembre 1873 | 47 |
| Figure 12 DUPLAIS Pierre, <i>Traité des liqueurs et de la distillation des alcools ou le liquoriste et les distillateurs modernes</i> , Volume 1 | 49 |
| Figure 13 <i>Les merveilles de l'industrie ou, Description des principales industries modernes / par Louis Figuier. - Paris : Furne, Jouvot, [1873-1877]</i> | 49 |
| Figure 14 Appareil de Nicolas Lèfèvre, <i>Les merveilles de l'industrie ou, Description des principales industries modernes / par Louis Figuier. - Paris : Furne, Jouvot, [1873-1877]</i> | 50 |

| | |
|--|----|
| Figure 15 Procédure d'installation d'une distillerie dans la commune indépendante de la Guillotière, AML 4WP 46, 23 juin 1851..... | 51 |
| Figure 16 Carte des corps de métiers de l'alcool, AML 310WP 289,1826-1834..... | 53 |
| Figure 17 1C 708513 Procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Lyon octobre 1888 | 56 |
| Figure 18 Carte des brasseurs adhérents, ALM 1855 W1..... | 56 |
| Figure 19 AML, 933WP 11..... | 59 |
| Figure 20 Présentation de plusieurs modèles d'alambics et alcoomètres de la maison DUJARDIN – SALLERON | 60 |
| Figure 21 Prévision des dépenses après agrandissement de la zone de l'octroi, AML 933WP 11 | 66 |
| Figure 22 Plan des pavillons de perception des taxes sur l'alcool, AML, 933WP 11 | 67 |
| Figure 23 courbe de l'évolution de la population, de l'alcool déclarée qui rentre en ville et des droits d'octroi de 1872 à 1900, source année par année en annexe | 68 |
| Figure 24 Evolution de la population lyonnaise de 1806 à 1831, AML, 933WP 11 | 72 |
| Figure 25 AML, 933WP 11..... | 74 |
| Figure 26 Nouveau plan pittoresque et historique de la Ville de Lyon J.B. Noëllat, 1849 | 75 |
| Figure 27 ALM 470WP 031,..... | 76 |
| Figure 28 AML 470WP 31..... | 78 |
| Figure 29 Nouveau Plan de la ville de Lyon, où sont représentés les monuments anciens et modernes les plus remarquables. Boullieux ,1852 | 79 |
| Figure 30 AML 470WP 031, plan du port de l'entrepôt des liquides..... | 79 |
| Figure 31 Vue perspective de l'entrepôt général des liquides de la ville de Lyon, AML, 17FI/138, 1839, Gouache par René Dardel | 80 |
| Figure 32 Calcul de rentabilité du projet de l'entrepôt général des liquides, AML, 933WP 11 | 85 |
| Figure 33 Composition de la commission, AML 933WP 11 | 86 |
| Figure 34 Plan du projet d'entrepôt à Gerland, AML 933WP 11 | 87 |

Annexes

Registres de l'octroi des alcools, hors bière, de 1872 à 1900

1872

| | Quantité | Droits |
|-----------------------|--------------------|-------------------|
| Vin 6,03 | 337964,8 | 2038432,18 |
| Vin 18,05 | 1287,94 | 23293,87 |
| Alcool 178,80 | 458,5801 | 81930,15 |
| Alcool 238,80 | 86,7979 | 20736,61 |
| Alcool 169,20 | 256,9266 | 43476,18 |
| Alcool Dénaturé | 449,0777 | 11984,59 |
| Alcool 19,20 | 53,8359 | 1034 |
| Alcool 28,80 | 57,5472 | 1659,37 |
| Vins alcoolisé 357,60 | 6,4015 | 2290,46 |
| Vins alcoolisé 477,60 | 0,006 | 2,87 |
| Cidre 2,40 | 140,07 | 321,79 |
| Alcool 109,20 | 0,46 | 41,86 |
| Alcool 282 | 3,25 | 916,5 |
| Alcool 338,40 | 0,516 | 174,69 |
| | 340766,2089 | 2226295,12 |

1873

| | Quantité | Droits |
|-----------------------|------------------|-------------------|
| Vin 6,03 | 297377,78 | 1793727,88 |
| Vin 18,05 | 1264,9 | 22856,47 |
| Alcool 178,80 | 66755,11 | 119366,15 |
| Alcool 238,80 | 11462,94 | 27383,9 |
| Alcool 169,20 | 0 | 0 |
| Alcool Dénaturé | 4173,07 | 1489,7 |
| Alcool 19,20 | 0 | 0 |
| Alcool 28,80 | 7262,16 | 2094,48 |
| Vins alcoolisé 357,60 | 1647,46 | 5894,28 |
| Vins alcoolisé 477,60 | 0 | 0 |
| Cidre 2,40 | 8,75 | 21,01 |
| Alcool 109,20 | 0 | 0 |
| Alcool 282 | 0 | 0 |
| Alcool 338,40 | 0 | 0 |
| | 389952,17 | 1972833,87 |

131

1874

| | Quantité | Droits |
|--------------------------|------------------|--------------------|
| Vins Alcoolisés à 372,50 | 1840,86 | 6860,06 |
| Cidre 3,13 | 107,12 | 335,52 |
| Cidre à 2,40 | 2,48 | 5,96 |
| Vin à 6,03 | 21245,92 | 128146,61 |
| Vin à 6,29 | 377,79 | 2376,76 |
| Vin à 7,55 | 2773,74 | 20945,56 |
| Vin à 18,05 | 73,95 | 1336,59 |
| Vin à 18,81 | 3,86 | 72,67 |
| Vin à 20,07 | 20,18 | 405,45 |
| Alcool 178,80 | 4572,76 | 8176,52 |
| Alcool 238,80 | 5,72 | 1366,67 |
| Alcool à 28,80 | 332,91 | 96,09 |
| Vins alcoolisés 357,60 | 74,88 | 267,96 |
| Alcool dénaturé 37,50 | 7,16 | 268,524 |
| Vins importés 156,25 | 237,94 | 372,27 |
| Huile 15,00 | 477578 | 271636,75 |
| Alcool 19,20 | 1,61 | 30,92 |
| Alcool 218,75 | 11 | 24,07 |
| Totaux | 837517,98 | 2393916,064 |

132

¹³⁰ AML, 1411WP/115, OCTROI DE LYON : - comptabilité : perception des droits : entrée des alcools : états par cinq jours : registre 1872

¹³¹ 1873

1875

| Type d'alcool | Quantité | Droits |
|-----------------|--------------------|-------------------|
| Vins à 8,17 | 16322,776 | 133795,54 |
| Vins à 20,68 | 554,86 | 11484,82 |
| Vins à 7,53 | 204261,92 | 1538400,12 |
| Vins à 20,05 | 664,9 | 13348,14 |
| Alcool à 186,25 | 1230,3722 | 229161,58 |
| Alcool à 248,75 | 17,82366 | 4434,41 |
| Cidre à 3,13 | 121,06 | 379,15 |
| Vins alcoolisés | 2624,49 | 9781,53 |
| Vins importés | 667,28 | 1049,98 |
| Alcool à 60,00 | 1,9616 | 117,86 |
| Alcool dénaturé | 175,4 | 65,79 |
| Alcool à 218,75 | 0,168 | 36,75 |
| Alcool à 30,00 | 57,867 | 1736,01 |
| Totaux | 226700,8785 | 1943791,68 |

133

1876

| Type d'alcool | Quantité | Droits |
|------------------------|------------------|-------------------|
| Vins à 8,17 | 406094,25 | 3318355,92 |
| Vins à 20,68 | 1344,47 | 27828,82 |
| Vins à 7,53 | 0 | 0 |
| Vins à 20,05 | 0 | 0 |
| Alcool à 186,25 | 137809,29 | 256686,24 |
| Alcool à 248,75 | 22291,24 | 55464,72 |
| Cidre à 3,13 | 77,05 | 241,38 |
| Vins alcoolisés 372,50 | 3634,45 | 13545,86 |
| Vins importés | 522,83 | 818,36 |
| Alcool à 60,00 | 66266,69 | 160,35 |
| Alcool dénaturé | 18,5 | 6,94 |
| Alcool à 218,75 | 15,3 | 33,48 |
| Alcool à 30,00 | 2969,6 | 890,89 |
| Total | 641043,67 | 3674032,96 |

134

¹³² 1874¹³³ AML, 1411WP/116, OCTROI DE LYON : - comptabilité : perception des droits : entrée des alcools : états par cinq jours : registre 1875¹³⁴ Idem, registre 1876

1877

| Type d'alcool | Quantité | Droits |
|------------------------|------------------|-------------------|
| Vins à 8,17 | 361182,43 | 2951375,69 |
| Vins à 20,68 | 1253,74 | 25948,47 |
| Vins à 7,53 | 0 | 0 |
| Vins à 20,05 | 0 | 0 |
| Alcool à 156,25 | 297,34 | 465,41 |
| Alcool à 248,75 | 23119,9 | 57526,88 |
| Cidre à 3,13 | 26,63 | 83,41 |
| Vins alcoolisés 372,50 | 3431,24 | 12789,11 |
| Vins importés | 0 | 0 |
| Alcool à 60,00 | 1,91 | 1,15 |
| Alcool dénaturé | 0 | 0 |
| Alcool à 37,50 | 182,8 | 68,56 |
| Alcool à 30,00 | 0 | 0 |
| Total | 389495,99 | 3048258,68 |

135

1878

| | Quantités | Droits |
|-----------------|--------------------|-------------------|
| Vins à 8,17 | 381602,33 | 3118232,4 |
| Vins à 20,68 | 1389,79 | 28763,15 |
| Alcool 186,25 | 1144,158 | 213114,55 |
| Alcool 248,75 | 24085,8 | 59930,81 |
| Alcool à 30 | 85,3409 | 2560,24 |
| Alcool 37,50 | 2,45 | 91,89 |
| Alcool à 372,50 | 36,2355 | 13507,7 |
| Alcool à 156,25 | 5,7555 | 900,1 |
| Cidre 3,13 | 67,55 | 211,64 |
| Total | 408419,4099 | 3437312,48 |

136

1879

| | Quantité | Droits |
|--------------------------|--------------------|-------------------|
| Vins à 8,17 | 368835,51 | 3013893,07 |
| Vins à 20,68 | 1364,29 | 28235,11 |
| Alcool à 186,25 | 1232,257 | 229524,3 |
| Alcool à 248,75 | 246,976 | 61453 |
| Alcool à 156,25 | 321,62 | 503,03 |
| Alcool à 30 | 69,4888 | 2084,67 |
| Vins alcoolisés à 372,50 | 3956,66 | 14750,27 |
| Alcool à 37,50 | 1,69 | 63,39 |
| Cidre 3,13 | 60,77 | 190,38 |
| Total | 376089,2618 | 3350697,22 |

137

¹³⁵ Idem, registre 1877

¹³⁶ AML, 1411WP/117, OCTROI DE LYON : - comptabilité : perception des droits : entrée des alcools : états par cinq jours : registre 1878

1880

| | Quantités | Droits |
|-------------------------|--------------------|-------------------|
| Vins à 8,17 | 277127,76 | 2264557,41 |
| Vins à 20,68 | 1409,48 | 29170,78 |
| Alcool à 186,25 | 1363,455 | 253960,67 |
| Alcool à 248,75 | 279,617 | 69573,65 |
| Alcool à 156,25 | 3,5777 | 559,04 |
| Alcool à 30 | 77,254 | 2317,62 |
| Alcool à 372,50 | 40,4475 | 15078,71 |
| Alcool dénaturé à 37,50 | 52,429 | 1966,12 |
| Alcool à 312,50 | 0,221 | 69,1 |
| Cidre à 3,13 | 20,79 | 65,16 |
| Total | 280375,0312 | 2637318,26 |

138

1881

| | Quantités | Droits |
|------------------|--------------------|-------------------|
| Vins 8,17 | 9372,99 | 76597,1 |
| Vins 20,68 | 96,88 | 2005,26 |
| Alcools 248,75 | 12,735 | 3169,52 |
| Alcools 186,25 | 2357,684 | 439167,75 |
| Vins à 7,02 | 283142,3 | 1988361,24 |
| Cidre 2,45 | 25,92 | 63,58 |
| Alcools à 30 | 82,148 | 2464,44 |
| Alcools à 372,50 | 45,6534 | 17020,09 |
| Alcools à 62,50 | 1,075 | 67,2 |
| Alcools à 60 | 0,028 | 1,69 |
| Alcools à 156,25 | 2,152 | 336,33 |
| Alcools à 37,50 | 85,21 | 3195,41 |
| Cidres à 3,15 | 1,14 | 3,57 |
| Totaux | 295225,9154 | 2532453,18 |

139

1882

| | Quantité | Droits |
|------------------|------------------|-------------------|
| Vins à 7,02 | 266866,72 | 1874112,24 |
| cidres à 2,45 | 205,83 | 504,78 |
| Alcools à 186,4 | 251098,9 | 467728,4 |
| Alcools à 372,50 | 4618,45 | 17219,24 |
| Alcools à 30 | 3867,8 | 2510,34 |
| Alcools à 37,50 | 88,67 | 3325,18 |
| Total | 526746,37 | 2365400,18 |

¹³⁷ Idem, registre 1879¹³⁸ Idem, registre 1880¹³⁹ AML, 1411WP/190, OCTROI DE LYON : - comptabilité : perception des droits : entrée des alcools : états par mois : registre 1881

1883

| | Quantité | Droits |
|-------------------------|--------------------|-------------------|
| Vins à 7,02 | 297257,26 | 2087566,42 |
| Cidres à 2,45 | 169,22 | 415,05 |
| Alcools à 186,25 | 2747,751 | 511837,08 |
| Alcools à 372,50 | 46,8175 | 17455,02 |
| Alcool à 30 | 95,213 | 2856,39 |
| Alcool dénaturé à 37,50 | 155,038 | 5814 |
| Alcool à 60 | 1,28 | 0,77 |
| Totaux | 300472,5795 | 2625944,73 |

141

1884

| | Quantité | Droits |
|-------------------------|--------------------|-------------------|
| Vins à 7,02 | 325443,49 | 2285508,03 |
| Cidres à 2,45 | 396,67 | 973,36 |
| Alcools à 186,25 | 3190,842 | 594378,29 |
| Alcools à 372,50 | 41,1123 | 15327,32 |
| Alcool à 30 | 9220,7 | 2766,21 |
| Alcool dénaturé à 37,50 | 144,1172 | 5404,58 |
| Alcools à 312,50 | 0,016 | 5,01 |
| Alcool à 60 | 0,26 | 0,16 |
| Totaux | 338437,2075 | 2904362,96 |

142

1885

| | Quantité | Droits |
|-------------------------|--------------------|-------------------|
| Vins à 7,02 | 291079,36 | 2044213,89 |
| Cidres à 2,45 | 404,72 | 992,57 |
| Alcools à 186,25 | 3290,728 | 612994,41 |
| Alcools à 372,50 | 39,6793 | 14795,93 |
| Alcool à 30 | 87,9911 | 2640,24 |
| Alcool dénaturé à 37,50 | 156,185 | 5857,29 |
| Alcool 312,50 | 0 | 0 |
| Alcool à 60 | 0 | 0 |
| Totaux | 295058,6634 | 2681494,33 |

143

¹⁴⁰ Idem, registre 1882

¹⁴¹ AML, 1411WP/191 OCTROI DE LYON : - comptabilité : perception des droits : entrée des alcools : états par mois : registre 1883

¹⁴² Idem, registre 1884

1886

| | Quantité | Droits |
|-------------------------|-------------------|-------------------|
| Vins à 7,02 | 19459,8 | 136663,39 |
| Vins à 7,77 | 265005,42 | 2059617,93 |
| Cidres à 2,45 | 35,8 | 87,86 |
| Alcools à 186,25 | 3372,2325 | 628188,47 |
| Alcools à 372,50 | 35,2977 | 13161,76 |
| Alcool à 30 | 96,2069 | 2888,11 |
| Alcool dénaturé à 37,50 | 129,8243 | 4868,75 |
| Alcool 312,50 | 0,0498 | 15,58 |
| Cidres à 2,65 | 635,2 | 1687,77 |
| Totaux | 288769,831 | 2847179,62 |

144

1887

| | Quantité | Droits |
|----------------|-------------------|-------------------|
| Vins 7,77 | 249348,65 | 1937971,02 |
| Cidres 2,65 | 378,11 | 1003,2 |
| Alcools 186,25 | 3297,9154 | 61447,84 |
| Alcools 372,50 | 35,5421 | 12134,88 |
| Alcools 30,00 | 85,0737 | 2553,85 |
| Alcool 312,50 | 0,5133 | 160,45 |
| Alcool 37,50 | 119,0045 | 4462,93 |
| Totaux | 253264,809 | 2019734,17 |

145

1888

| | Quantité | Droits |
|----------------|-------------------|-------------------|
| Vins 7,77 | 228706,24 | 1777561,48 |
| Cidres 2,65 | 903,02 | 2395,88 |
| Alcools 186,25 | 3824,289 | 712390,56 |
| Alcools 372,50 | 38,9488 | 14525,46 |
| Alcools 30,00 | 101,9489 | 3060,08 |
| Alcool 60 | 0,68 | 0,41 |
| Alcool 37,50 | 129,9048 | 4871,75 |
| Totaux | 233705,032 | 2514805,62 |

146

¹⁴³ Idem, registre 1885¹⁴⁴ Idem, registre 1886¹⁴⁵ AML, 1411WP/192 OCTROI DE LYON : - comptabilité : perception des droits : entrée des alcools : états par mois : registre 1887¹⁴⁶ Idem, registre 1888

1889

| | Quantité | Droits |
|----------------|-------------------|-------------------|
| Vins 7,77 | 233835,66 | 1817439,43 |
| Cidres 2,65 | 1792,43 | 4756,35 |
| Alcools 186,25 | 3892,5428 | 724065,82 |
| Alcools 372,50 | 34,4492 | 12849,32 |
| Alcools 30,00 | 98,2271 | 2948,21 |
| Alcool 60 | 1,56 | 0,94 |
| Alcool 37,50 | 92,1743 | 3456,81 |
| Totaux | 239747,043 | 2565516,88 |

147

1890

| | Quantité | Droits |
|----------------|-------------------|-------------------|
| Vins 7,77 | 225332,15 | 1751364,17 |
| Cidres 2,65 | 378,04 | 1002,86 |
| Alcools 186,25 | 4373,5953 | 814705,42 |
| Alcools 372,50 | 34,9379 | 13034,6 |
| Alcools 30,00 | 93,067 | 2793,4 |
| Alcool 60 | | |
| Alcool 37,50 | 20,12433 | 7546,96 |
| Totaux | 230231,915 | 2590447,41 |

148

1891

| | Quantité | Droits |
|----------------|--------------------|-------------------|
| Vins 7,77 | 13110,66 | 101901,83 |
| Vins 7,94 | 229171,865 | 1820145,1 |
| Cidres 2,65 | 24,06 | 63,82 |
| Cidres 2,73 | 496,79 | 1357,8 |
| Alcools 186,25 | 4404,4901 | 820465,99 |
| Alcools 372,50 | 33,2701 | 12415,16 |
| Alcools 30,00 | 90,3264 | 2711,06 |
| Alcool 156,25 | 286,71 | 450,16 |
| Alcool 37,50 | 105,7181 | 3964,75 |
| Totaux | 247723,8897 | 2763475,67 |

149

¹⁴⁷ Idem, registre 1889¹⁴⁸ Idem, registre 1890

1892

| Type d'alcool | Quantité | Droits |
|-----------------------|--------------------|-------------------|
| Vins à 7,94 | 287513,88 | 2045249,89 |
| Vins alcoolisés 60,00 | 18,07 | 10,85 |
| Vins à 7,77 | 90,3 | 701,64 |
| Vins à 20,05 | | |
| Alcool à 186,25 | 4425,2933 | 824339 |
| Alcool à 156,25 | 3,3516 | 526,26 |
| Cidre à 2,75 | 685,66 | 1873,62 |
| alcool 372,50 | 31,3811 | 11707,57 |
| Vins importés | | |
| Alcool à 62,50 | 0,43 | 26,88 |
| Alcool dénaturé | | |
| Alcool à 37,50 | 128,2444 | 4809,5 |
| Alcool à 30,00 | 104,005 | 3121,54 |
| Total | 293000,6154 | 2892366,75 |

150

1893

| Type d'alcool | Quantité | Droits |
|-----------------|--------------------|-------------------|
| Vins à 7,94 | 273512,79 | 2172319,56 |
| Alcool à 60,00 | 0,3918 | 23,51 |
| Vins à 7,77 | | |
| Vins à 20,05 | | |
| Alcool à 186,25 | 4395,4054 | 818777,19 |
| Alcool à 156,25 | 3,0726 | 480,14 |
| Cidre à 2,73 | 938,38 | 2564,64 |
| Alcool 372,50 | 27,9817 | 10440,49 |
| Vins importés | | |
| Alcool à 62,50 | | |
| Alcool dénaturé | | |
| Alcool à 37,50 | 164,8254 | 6181,2 |
| Alcool à 30,00 | 100,3268 | 3011,22 |
| Total | 279143,1737 | 3013797,95 |

151

1894

| Type d'alcool | Quantité | Droits |
|------------------------|-----------|------------|
| Vins à 7,94 | 310557,03 | 2466527,95 |
| Vins alcoolisé à 60,00 | 0,0792 | 4,76 |
| Vins à 7,77 | | |

¹⁴⁹ Idem, registre 1891¹⁵⁰ AML, 1411WP/193 OCTROI DE LYON : - comptabilité : perception des droits : entrée des alcools : états par mois : registre 1892¹⁵¹ Idem, registre 1893

| | | |
|-----------------|--------------------|-------------------|
| Vins à 20,05 | | |
| Alcool à 186,25 | 4311,3509 | 803134,86 |
| Alcool à 156,25 | 4,699 | 734,33 |
| Cidre à 2,75 | 1227,92 | 3356,07 |
| Alcool 372,50 | 31,4263 | 11725,22 |
| Alcool 312,50 | 0,18 | 0,57 |
| Alcool à 62,50 | | |
| Alcool dénaturé | | |
| Alcool à 37,50 | 170,9873 | 6412,23 |
| Alcool à 30,00 | 95,3137 | 2861,04 |
| Total | 316398,9864 | 3294757,03 |

152

1895

| Type d'alcool | Quantité | Droits |
|----------------------|-------------------|-------------------|
| Vins à 7,94 | 30425,118 | 2416436,22 |
| Alcool à 60,00 | 0,027 | 1,62 |
| Vins à 7,77 | | |
| Vins à 20,05 | | |
| Alcool à 186,25 | 4084,8292 | 760934,19 |
| Alcool à 156,25 | 2,8723 | 448,87 |
| Cidre à 2,73 | 758,08 | 2071,84 |
| Alcool 372,50 | 32,7796 | 12230,46 |
| Alcool 312,50 | | |
| Alcool à 62,50 | | |
| Alcool dénaturé 0,80 | 35,33 | 0,33 |
| Alcool à 37,50 | 139,4249 | 5228,81 |
| Alcool à 30,00 | 90,5378 | 2717,75 |
| Total | 35568,9988 | 3200070,09 |

153

¹⁵² Idem, registre 1894

¹⁵³ Idem, registre 1895

1896

| Type d'alcool | Quantité | Droits |
|----------------------|-------------------|-------------------|
| Vins à 7,94 | 19795,58 | 157221,2 |
| Alcool à 60,00 | 0,15 | 0,09 |
| Vins à 7,09 | 254242,47 | 1803161,29 |
| Vins à 20,05 | | |
| Alcool à 186,25 | 4037,1193 | 752042,58 |
| Alcool à 156,25 | 0,0392 | 6,16 |
| Cidre à 2,73 | 89,23 | 243,84 |
| Alcool 372,50 | 30,7067 | 11458,5 |
| Cidre à 2,25 | 56,97 | 126,06 |
| Cidre à 2,07 | 701,79 | 1454,87 |
| Alcool dénaturé 0,80 | | |
| Alcool à 37,50 | 128,3006 | 4811,71 |
| Alcool à 30,00 | 91,0657 | 2733,69 |
| Total | 279173,422 | 2733259,99 |

154

1897

| Type d'alcool | Quantité | Droits |
|---------------|--------------------|-------------------|
| Vins à 7,09 | 324865,26 | 2303992,92 |
| Cidre 2,07 | 606,74 | 1257,92 |
| Alcool 186,25 | 4095,312 | 762891,04 |
| Alcool 372,50 | 30,9112 | 11535,36 |
| Alcool 30,00 | 89,901 | 2698,94 |
| Alcool 37,50 | 21676,78 | 8129,25 |
| Alcool 60,00 | 0,0215 | 1,29 |
| Total | 351364,9257 | 3090506,72 |

155

¹⁵⁴ Idem, registre 1896

¹⁵⁵ Idem, registre 1897

1898

| Type d'alcool | Quantité | Droits |
|-----------------------|--------------------|-------------------|
| Vins 7,09 | 276188,92 | 1958804,06 |
| Cidre 2,07 | 323,64 | 670,91 |
| Alcool 186,25 | 4752,5436 | 885302,39 |
| Alcool 372,50 | 12,3011 | 4590,28 |
| Alcool 30f | 8582,29 | 2576,59 |
| Alcool dénaturé 37,50 | 6,705 | 251,45 |
| Alcool dénaturé 3f | 154,451 | 463,57 |
| Alcool spécial 186,25 | 20,8934 | 3910,6 |
| Alcool spécial 93,125 | 241,8849 | 22542,01 |
| Alcool spécial 15f | 0,7665 | 11,56 |
| Alcool spécial 30f | 0,0817 | 2,5 |
| Totaux | 290284,4772 | 2879125,92 |

156

1899

| Type d'alcool | Quantité | Droits |
|---------------------------|-------------------|-------------------|
| Vins 7,09 | 276660,36 | 1962123,62 |
| Cidre 2,07 | 416,22 | 862,83 |
| Alcool ordinaire 186,25 | 4294,7344 | 800024,7 |
| Alcool de vernouth 93,125 | 404,5711 | 37703,29 |
| Alcool de vernouth 186,25 | 35,4615 | 6635,2 |
| Alcool de vernouth 15f | 0,8951 | 13,67 |
| Alcool de vernouth 30f | 0,216 | 6,59 |
| Alcool ordinaire à 30f | 92,9631 | 2791,01 |
| Alcool dénaturé à 3f | 162,2946 | 487,02 |
| Alcool dénaturé à 0,80 | 154,6112 | 123,86 |
| Totaux | 282222,327 | 2810771,79 |

157

¹⁵⁶ Idem, registre 1898

¹⁵⁷ Idem, registre 1899

1900

| Type d'alcool | Quantité | Droits |
|-------------------------|-------------------|-------------------|
| Vins 7,09 | 287304,04 | 2037589,29 |
| Cidres 2,07 | 547,66 | 1135,76 |
| Alcools 186,25 | 4634,6472 | 863339,31 |
| Alcools vermouth 93,125 | 393,1344 | 36637,79 |
| Alcool vermouth 186,25 | 35,5533 | 6646,8 |
| Alcool de vermouth 15F | 0,9886 | 14,97 |
| Alcool de vermouth 30F | 0,151 | 4,67 |
| Spiritueux à 30F | 104,1113 | 3125,09 |
| Alcool dénaturé 3F | 165,8868 | 497,75 |
| Alcool dénaturé à 0,8 | 161,9504 | 129,56032 |
| Totaux | 293348,123 | 2949120,99 |

158

Liste de professionnels

| membre | Anciennes rues | Rues actuelles |
|------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|
| CUMIN Julien | 4 rue de castris | 4 rue de castris, Lyon |
| COURTOIS Frères | 98 rue de la pyramide | 98 rue Jules Marietton, Lyon |
| FERRAND Louis | 17 rue Ney | 17 rue Ney, Lyon |
| DUVERNAY Jules | 15 rue de Bourgogne | 15 rue de Bourgogne |
| CAUSSE | 52 rue de la pyramide | 52 rue Jules Marietton, Lyon |
| CHAPUIS Jules | 9 rue de Montbernard | Rue Lieutenant Colonel Prévost, Lyon |
| COLLEUILLE Gaston | 11 cours Morand | 11 cours Morand, Lyon |
| DESRAYAUD Claudius | 17 rue des griffons | |
| DUFOUR Joseph | 9 rue d'Austerlitz, Lyon | 9 rue d'Austerlitz, Lyon |
| FERBES Charles Auguste | 3 place de Saint Pothin, Lyon | 3 place de Saint Pothin, Lyon |
| GELAS Francisque | 26 rue Sainte Jeanne | 26 rue Chapolin, Lyon |
| GAUBET Jean | 10 quai de Serin | 10 quai Joseph-Gillet, Lyon |
| GERVAIS Gustave | 23 quai de Serin | 23 quai Joseph-Gillet, Lyon |
| JARRIS | 25 rue Boileau | 25 rue Boileau, Lyon |
| MARGUAT Cyprien | 194 rue de la Guillotière | 194 rue de la Guillotière, Lyon |

159

| Noms | Rues anciennes | Rues actuelles |
|-----------------------|---------------------------|-----------------------------|
| ANDRIE, ROHRER et Cie | Rue de Sèze, Lyon | Rue de Sèze, Lyon |
| AUBERNON | 21 quai Serin, Lyon | 21 quai Joseph-Gillet, Lyon |
| AYMARD | cours d'Herbouville, Lyon | cours d'Herbouville, Lyon |
| | | |

¹⁵⁸ AML, 1411WP/189, OCTROI DE LYON : - comptabilité : perception des droits : entrée des comestibles, boissons et liquides, combustibles, fourrages, matériaux et divers minuties : états récapitulatifs des montants perçus par mois : registre 1900

¹⁵⁹ ADR, 10M 300, adresse chambre de commerce vins et spiritueux

| | | |
|-------------------------------|-------------------------------|---|
| BOUCHE | Tassin la Demi-Lune | Tassin la Demi-Lune |
| BRUN | 21 quai Jayr, Lyon | 21 quai Jayr, Lyon |
| BLACHERE | rue Sainte-Pauline, Lyon | rue Claudius Pionchon, Lyon |
| BLANC | rue de la pyramide, Lyon | rue Joannes-Jules Marietton, Lyon |
| BRETON Benoit | 17 quai Serin, Lyon | 17 quai Joseph-Gillet, Lyon |
| BASSOT | rue de la pyramide, Lyon | rue Joannes-Jules Marietton, Lyon |
| BELLICARD et Cie | 253 Avenue de Saxe, Lyon | 253 Avenue de Saxe, Lyon |
| BARNOUD fils | Villeurbane | Villeurbane |
| BERGEON | 4 quai Serin, Lyon | 4 quai Joseph-Gillet, Lyon |
| BRUNOD | Rue de Paris, Lyon | |
| BILLARD | 42 quai Sérin, Lyon | 42 quai Joseph-Gillet, Lyon |
| BONIN fils | place de Serin, Lyon | place de Serin, Lyon |
| BILLAUD | 12 cours Morand, Lyon | 12 cours Morand, Lyon |
| BRUNIER Michel | quai des Brotteaux, Lyon | quai des Brotteaux, Lyon |
| | | |
| CLERC fils aîné et CUMIN | rue de Vaubecour, Lyon | rue de Vaubecour, Lyon |
| CORDIER | 6 rue Laurencin, Lyon | 6 rue Laurencin, Lyon |
| COURTOIS | rue de la pyramide, Lyon | rue Joannes-Jules Marietton, Lyon |
| COLLEUILLE | 11 cours morand, Lyon | 11 cours morand, Lyon |
| CRET | 9 rue Champier, Lyon | 9 rue Champier, Lyon |
| | | 9 rue du Lieutenant Colonel-Prévost, Lyon |
| CHAPUIS et Cie | 9 rue Montbernard, Lyon | |
| CHAUSSE et frères | rue de la pyramide, Lyon | rue Joannes-Jules Marietton, Lyon |
| COUTURIER | quai saint-Vincent, Lyon | quai saint-Vincent, Lyon |
| CROTTE | chemin de Serin | chemin Serin à la Croix-Rousse, Lyon |
| CLU | 20 quai Jayr, Lyon | 20 quai Jayr, Lyon |
| CHIRAC et Cie | rue boileau, Lyon | rue boileau, Lyon |
| CONDAT jeune | 48 rue de la reine | 48 rue Franklin, Lyon |
| CHOPIN Pierre | quai de Cuire, Lyon | |
| CHARPE | Vaise | Vaise |
| CASATI Isaac | rue de Lyon, Lyon | Rue de la République, Lyon |
| | | |
| DUBUYAT | 221 rue de Vendôme, Lyon | 221 rue de Vendôme, Lyon |
| DUMAS | 157 rue Sainte-Elisabeth | 157 rue Garibaldi, Lyon |
| DOJAT | 42 quai Sérin, Lyon | 42 quai Joseph-Gillet, Lyon |
| DUVERNAY | rue de Bourgogne, Lyon | rue de Bourgogne, Lyon |
| DALBEPierre | 42 quai Sérin, Lyon | 42 quai Joseph-Gillet, Lyon |
| DUPUIS | 17 rue Duhamel, Lyon | 17 rue Duhamel, Lyon |
| DESVIGNES | Grande rue de la Croix-Rousse | Grande rue de la Croix-Rousse |
| DESCOURNUT et MOUISSET frères | rue de Paris, Lyon | rue de Paris, Lyon |
| DESPLACE | 3 rue Pailleron | 3 rue Pailleron |
| DIDIER fils | 164 grande rue Saint-Clair | 164 grande rue Saint-Clair |
| DEFINOD | place de la Platière, Lyon | |
| | | |
| FAYE et DESBAT | 85 quai Pierre-Scize, Lyon | 85 quai Pierre-Scize, Lyon |
| FERBIER Louis | rue de l'arbre-sec, Lyon | rue de l'arbre-sec, Lyon |

| | | |
|--------------------------|------------------------------|--------------------------------------|
| | | |
| GREVON | 10 place des square, Lyon | |
| GRANDJEAN | 42 quai Sérin, Lyon | 42 quai Joseph-Gillet, Lyon |
| GUIGAL | place Morand, Lyon | place Morand, Lyon |
| GAUDIN | 27 rue Vaubecour, Lyon | 27 rue Vaubecour, Lyon |
| GUEULIN et Cie | rue Vendôme, Lyon | rue Vendôme, Lyon |
| GALLIFET et Cie | Quai de Retz | Quai Jean Moulin, Lyon |
| GRILLAT Marius et ARNAUD | Valence, France | Valence, France |
| | | |
| JOANNON fils et Cie | rue Tronchet, Lyon | rue Tronchet, Lyon |
| JANIN Jacques | rue de l'arbre-sec, Lyon | rue de l'arbre-sec, Lyon |
| | | |
| LEMONON fils | 4 quai de Serin, Lyon | 4 quai Joseph-Gillet, Lyon |
| LEMONON neveux et BERARD | Cours de Brosses, Lyon | Cours Gambetta, Lyon |
| LAURENT | rue Tronchet, Lyon | rue Tronchet, Lyon |
| | | |
| MICHON jeune | 3 quai de Serin, Lyon | 3 quai Joseph-Gillet, Lyon |
| MATHIEU jeune | grande rue de la Guillotière | grande rue de la Guillotière |
| MOREL Jules | 9 rue Montgolfier, Lyon | 9 rue Montgolfier, Lyon |
| MOREL | Serin | |
| | | |
| NOILLY fils | place Gerson, Lyon | place Gerson, Lyon |
| NUGUES-RICHARD | rue de la Corderie, Lyon | rue de la Corderie, Lyon |
| NAPOLY | | rue Boileau, Lyon |
| NESMES | Gleyzé, France | Gleyzé, France |
| | | |
| OVISTE et Cie | cours Lafayette, Lyon | cours Lafayette, Lyon |
| | | |
| PESSOT | 16 quai de Serin, Lyon | 16 quai Joseph-Gillet, Lyon |
| PATRICOT | 26 quai de Serin, Lyon | 26 quai Joseph-Gillet, Lyon |
| PHANNER et PELLOUX | rue de Castries, Lyon | rue de Castries, Lyon |
| PINIER | 18 rue de la pyramide, Lyon | 18 rue Joannes-Jules Marietton, Lyon |
| PELLETIER et Cie | 44 cours Bourbon, Lyon | 44 quai général Sarrai, Lyon |
| PERRET ainé et Cie | quai de Vaise, Lyon | quai arloing, Lyon |
| PERRET | cours Bourbon, Lyon | quai général Sarrai, Lyon |
| PORTALES et Cie | rue de Tronchet, Lyon | rue de Tronchet, Lyon |
| PERROT | Serin | |
| ROCHE et CHATELET | 100 rue Mazenod, Lyon | 100 rue Mazenod, Lyon |
| RUET Claude | rue de Bourgogne, Lyon | rue de Bourgogne, Lyon |
| ROMAN | Villefranche-sur-Saone | Villefranche-sur-Saone |
| | | |
| SORLIE | 2 place des Célestins, Lyon | 2 place des Célestins, Lyon |
| SERVE père et fils | 82 rue de la charité, Lyon | 82 rue de la charité, Lyon |
| SAPIN | Rue de la Madeleine, Lyon | Rue de la Madeleine, Lyon |
| SANGOUARD | Rue de Sèze, Lyon | Rue de Sèze, Lyon |
| SAINT-JEAN (de) | Bois-d'Oingt | Bois-d'Oingt |

| | | |
|----------------|----------------------------|--------------------------|
| TREYNET | Rue de la Pyramide | rue marietton, Lyon |
| TOURRES (J.) | rue Vendôme, Lyon | rue Vendôme, Lyon |
| TARDY (J.) | rue de la Pyramide | rue marietton, Lyon |
| TARPIN | rue Stella, Lyon | rue Stella, Lyon |
| VERSAILLEUX | 16 quai de Vaise, Lyon | 16 quai de Vaise, Lyon |
| VINCENT Eugène | rue Sainte-Elisabeth, Lyon | rue Garibaldi, Lyon |
| VIDIER frères | quai de Sérin, Lyon | quai Joseph-Gillet, Lyon |

160

| Noms | Activité | lieux |
|---------------------|---------------------------|----------------------------|
| OPPERMANN | Brasseur | Saint-Etienne, France |
| WINCKLER | Brasseur | Lyon, France |
| WINDECK | Brasseur | Vienne, France |
| RADISSON | Propriétaire de brasserie | Cuire, France |
| THOMAS | Brasseur | Lyon, France |
| MARX | Propriétaire de brasserie | Grenoble, France |
| GRAND-FLEURY | Entrepositaire | Lyon, France |
| LUTZIUS Georges | Propriétaire de brasserie | Lyon, France |
| JORCIN | Brasseur | Chambéry, France |
| DESPALLE | Propriétaire de brasserie | Saint-Etienne, France |
| MORTZ | Brasseur | Avignon, France |
| DU CLAVEL | Propriétaire de brasserie | Ruoms, France |
| CARTOUX frères | Brasseur | Avignon, France |
| HOFFHER | Propriétaire de brasserie | Beaucaire, France |
| DURAND et BATAULT | Brasseur | Chalon-sur-Saône, France |
| ROUSSEAU | Entrepositaire | Lyon, France |
| OLLIER | Propriétaire de brasserie | Lyon, France |
| KREISS | Entrepositaire | Lyon, France |
| BON Charles | Entrepositaire | Lyon, France |
| VARENNES | Fabricant de limonade | Saint-Etienne, France |
| THONET | Fabricant de limonade | Saint-Etienne, France |
| FAYARD | Fabricant de limonade | Saint-Vallier, France |
| BRASSERIE du CENTRE | Propriétaire de brasserie | Chamalières, France |
| DUBOST-PRAT | Fabricant de limonade | Saint-Etienne, France |
| VUILLET et PICQ | Fabricant de limonade | Saint-Etienne, France |
| C. NORBERT | Entrepositaire | Valréas, France |
| DREVON père | Entrepositaire | Veyrins, France |
| NAVIZET | Entrepositaire | Grenoble, France |
| DREVON | Entrepositaire | Pont-de-Beauvoisin, France |
| RAFEYRON | Entrepositaire | Saint-Etienne, France |
| Ve POULAT-VIALLET | Brasseur | Grenoble, France |

¹⁶⁰ AML, 1C 302258, Adhérents à la chambre syndicale des vins spiritueux et liqueur de Lyon et du Rhône

| | | |
|---------------------------------|---------------------------|--------------------------|
| BERNIER | Entrepositaire | Lyon, France |
| BRASSERIE et MALTERIE LYONNAISE | Propriétaire de brasserie | Lyon, France |
| JAJOU | Brasseur | Nîmes, France |
| KIERCHEVIN | Entrepositaire | Saint-Chamond, France |
| GRAS | Entrepositaire | Saint-Etienne, France |
| POILLOT-LESNE | Brasseur | Chalon-sur-Saône, France |
| GAILLARD | Brasseur | Vienne, France |
| MERLIER | Entrepositaire | Amplepuis, France |
| BERNARD | Entrepositaire | Lyon, France |
| MEUNIER | Entrepositaire | Lyon, France |
| SCLEPS et JALABERT | Brasseur | Saint-Etienne, France |
| BOLLACK | Propriétaire de brasserie | Saint-Etienne, France |

161

| Noms des entrepreneurs | Rue | Rues actuelles 2 | Activité |
|------------------------|---------------------------|-------------------------------------|-----------------|
| Arnaud | Rue Grolet | Rue Grolet, Lyon | Vinaigrier |
| Aroud | Rue Noire | | Vinaigrier |
| Ainer | Rue Saint Georges | Rue Saint Georges, Lyon | Epicier |
| Benoit | Rue de l'arbalètes | Quartier Saint Paul, Lyon | Liquoriste |
| "" | Rue des Etroits | | |
| Berne fils | Rue Stella | Place des Cordeliers, Lyon | Liquoriste |
| Benoit ferouillat | Plan du Concert | Place des Cordeliers, Lyon | Commissionnaire |
| Burdet | Plan du Concert | Place des Cordeliers, Lyon | Commissionnaire |
| Borcher | Quai des Cordeliers | Quai Jules-Courmont, Lyon | Négociant |
| "" | Rue Buisson | Rue de la Bourse, Lyon | |
| Brun | Rue paradis | Rue David-Girin, Lyon | Tonnelier |
| Burty | Rue Luizerne | Rue Major-Martin, Lyon | Liquoriste |
| Bartes | Rue Sirène | Rue Président Edouard-Herriot, Lyon | Confiseur |
| Bonnafoux | Rue Neuve | Rue Neuve, Lyon | Commissionnaire |
| Brisson | Rue du Griphon | Rue du Griphon, Lyon | Négociant |
| Bernard Beaucour | Quai de la Charité | Quai Docteur Gailleton | Négociant |
| Beaujelin | Rue du bœuf | Rue du bœuf, Lyon | Vinaigrier |
| "" | Rue Saint Paul | Rue Saint Paul, Lyon | |
| Bourguignon | Place Saint Vincent | Place Saint Vincent, Lyon | Vinaigrier |
| Bergui | Rue de l'enfant qui pisse | Rue Lanterne, Lyon | Liquoriste |
| "" | Quai d'Orléans | Quai de la Pêcherie, Lyon | |
| Bemir Beroujon | Rue Buijun ? | | Epicier |
| Billaud | Rue Sainte Catherine | Rue Sainte Catherine, Lyon | Epicier |
| Badin Cucharat | Rue Pizay | Rue Pizay, Lyon | Négociant |
| Besson | Rue de bœuf | Rue de bœuf, Lyon | Epicier |
| Bony | Rue Sainte Hélène | Rue Sainte Hélène, Lyon | Epicier |
| Coinsourset foumil | Rue de la Gerbe | Rue de la Gerbe, Lyon | Liquoriste |
| Chaselle | Rue Buisson | Rue de la Bourse, Lyon | Tonnelier |
| Chenau | Quai de l'hôpital | Quai Jules-Courmont, Lyon | Commissionnaire |

¹⁶¹ AML, 1855 W1

| | | | |
|------------------|----------------------|-------------------------------|-----------------|
| Condamin | Quai de Retz | Quai Jean Moulin, Lyon | Commissionnaire |
| Chatelard | Rue paradis | Rue David-Girin, Lyon | Vinaigrier |
| Chaurand | Rue Basse ville | Rue de l'arbre-sec, Lyon | Vinaigrier |
| "" | Rue Sainte Marie | Rue Sala, Lyon | |
| Coubayon | Place Saint Clair | Place Louis-Chazette, Lyon | Commissionnaire |
| Courbon | Rue des Etroits | | Négociant |
| Crozet bonnafoux | Rue Neuve | Rue Neuve, Lyon | Négociant |
| Cozzot | Rue Longue | Rue Longue, Lyon | Liquoriste |
| Cleribobitz | Place de la gare | Place Gensoul, Lyon | Liquoriste |
| "" | Rue Castries | Rue Castries, Lyon | Liquoriste |
| "" | Rue Sainte Hélène | Rue Sainte Hélène, Lyon | Liquoriste |
| Colliard | Rue Sainte Hélène | Rue Sainte Hélène, Lyon | Liquoriste |
| Collonge | Rue Vaubecour | Rue Vaubecour, Lyon | Liquoriste |
| "" | 19 Rue Vaubecour | 19 Rue Vaubecour, Lyon | |
| Champion | Rue Sainte Hélène | Rue Sainte Hélène, Lyon | Liquoriste |
| Charrin | Place Saint-Nizier | Place Saint-Nizier, Lyon | Liquoriste |
| Cuzin | Rue de l'arsenal | Rue du Plat, Lyon | Liquoriste |
| Clerc | Rue d'amboise | Rue d'amboise, Lyon | Liquoriste |
| Cressin | Rue Soufflot | Rue Soufflot, Lyon | Liquoriste |
| Charimel | Place de la Douane | disparue | Tonnelier |
| Cordier | Place des Carmes | Rue d'Algérie, Lyon | Maître de fer |
| Clevron | Place des Carmes | Rue d'Algérie, Lyon | Epicier |
| Chanal | Rue Vaubecour | Rue Vaubecour, Lyon | Epicier |
| "" | Pont de la gare | Pont Kitchener-Marchand, Lyon | |
| Collonge Cadet | Rue du plat | Rue du plat, Lyon | Epicier |
| Durand | Rue Pizay | Rue Pizay, Lyon | Vinaigrier |
| Dubost | Rue Pizay | Rue Pizay, Lyon | Vinaigrier |
| "" | Rue Sainte Catherine | Rue Sainte Catherine, Lyon | |
| Dumont fils | Quai Saint Clair | Quai André-Lassagne, Lyon | Epicier |
| Demoussier | Quai de la Charité | Quai Docteur Gailleton, Lyon | Epicier |
| Dalbepierre | Rue Saint Georges | Rue Saint-Georges, Lyon | Epicier |
| Durosas | Rue ? | | Epicier |
| Duquaire | Quai Saint Benoit | Quai Saint-Vincent, Lyon | Epicier |
| "" | Quai Sainte Marie | Quai Saint-Vincent, Lyon | Epicier |
| Dufour Pontille | Rue des Augustins | Rue des Augustins, Lyon | Liquoriste |
| Donzelle | Rue de la Vieille | Rue de la Vieille, Lyon | Liquoriste |
| Ekel | Rue Pizay | Rue Pizay, Lyon | Liquoriste |
| Forge | Rue Grolet | Rue Grolet, Lyon | Vinaigrier |
| Fayolle | Rue raisin | Rue Jean-de-Tournes, Lyon | Vinaigrier |
| Féréol | Rue des mariniers | Rue des mariniers, Lyon | Vinaigrier |
| Germain | Quai ? | ? | Liquoriste |
| Gros Frère | Rue des Deux angles | Rue d'Alsace Lorraine, Lyon | Négociant |
| Galline | Quai Saint Antoine | Quai Saint Antoine, Lyon | Commissionnaire |
| Gaillars Frères | Quai Saint Clair | Quai André-Lassagne, Lyon | Commissionnaire |
| Fourd | Rue du bat d'argent | Rue du Bât-d'Argent, Lyon | Négociant |
| Gros Antoine | Rue Bouteille | Rue Bouteille, Lyon | Epicier |

| | | | |
|------------------|----------------------|-----------------------------|------------------------|
| Gilet aîné | Rue Sainte Hélène | Rue Sainte Hélène, Lyon | Epicier |
| Gilet cadet | Rue de la Reine | Rue Franklin, Lyon | Epicier |
| Grillet | Rue de Puzy | Rue Auguste-Comte, Lyon | Epicier |
| Gros Perret | Rue Poulallerie | Rue Poulallerie, Lyon | Liquoriste |
| Gastine Leborgne | Port du Temple | Rue du Port-du-Temple, Lyon | Commissionnaire |
| Guibal | Quai de Retz | Quai Jean Moulin, Lyon | Commissionnaire |
| Godard | Rue de Condé | Rue de Condé, Lyon | Commissionnaire |
| Jangot | Rue de la monnaie | Rue de la monnaie, Lyon | Vinaigrier |
| Jacquet | Rue de Bellecordière | Rue de la République, Lyon | Négociant vinaigrier |
| Jolly | ? | | Négociant vinaigrier |
| "" | Rue Saint-Jean | Rue Saint-Jean, Lyon | Négociant vinaigrier |
| Jacquet fils | Quai Saint Vincent | Quai Saint Vincent, Lyon | Négociant épicier |
| Jenoudet | Quai Saint Clair | Quai André-Lassagne, Lyon | Liquoriste |
| Jomazon | Rue Saint Dominique | Rue Emile-Zola, Lyon | Liquoriste |
| Joannon | Place des Carmes | Rue d'Algérie, Lyon | Liquoriste |
| Larsand | Rue Sainte Catherine | Rue Sainte Catherine, Lyon | Liquoriste |
| Leboeuf | Place du Collège | Rue de la Bourse, Lyon | Négociant |
| "" | Rue Henry | Rue de la Bourse, Lyon | |
| Laverrière | Quai Humbert | Quai Romain-Rolland, Lyon | Liquoriste |
| Lavernier | Quai Peyrollerie | Quai Pierre Scize, Lyon | Epicier |
| Lorase | Rue de l'arsenal | Rue du Plat, Lyon | Epicier |
| Latta | Quai Saint Clair | Quai André-Lassagne, Lyon | Négociant |
| Lambert | Quai Saint Benoit | Quai Saint-Vincent, Lyon | Fournisseur aux armées |
| Meunier Benoit | Place de la feuillé | Pont de la Feuillé, Lyon | Liquoriste |
| Manet Gaillard | Rue Poulallerie | Rue Poulallerie, Lyon | Liquoriste |
| Morel | Rue Vaubecour | Rue Vaubecour, Lyon | Liquoriste |
| "" | Rue de la Reine | Rue Franklin, Lyon | |
| Morin | Place des Cordeliers | Place des Cordeliers, Lyon | Commissionnaire |
| Montissuit | Rue Tramassac | Rue Tramassac, Lyon | Vinaigrier |
| Martin | Quai Saint Clair | Quai André-Lassagne, Lyon | Liquoriste |
| Miol | Rue Longue | Rue Longue, Lyon | Liquoriste |
| Marduil | Rue Vaubecour | Rue Vaubecour, Lyon | Liquoriste |
| Mignot | Rue du Bœuf | Rue du Bœuf, Lyon | Cabaretier |
| "" | Rue Henry | Rue de la Bourse, Lyon | |
| Moiroux | Rue de la barre | Rue de la barre, Lyon | Vinaigrier |
| Marly | Rue des Trois Marie | Rue des Trois Marie, Lyon | Vinaigrier |
| "" | Rue Saint Jean | Rue Saint Jean, Lyon | Vinaigrier |
| Malainard | Place Saint Laurent | Place Bellevue, Lyon | Négociant |
| Mayet | Place Saint Laurent | Place Bellevue, Lyon | Négociant |
| "" | Place Saint Laurent | Place Bellevue, Lyon | |
| Meunier Jérôme | Place Saint Laurent | Place Bellevue, Lyon | Liquoriste |
| "" | Rue Duvillard | | |
| Minard | Rue du bat d'argent | Rue du Bât-d'Argent, Lyon | Négociant |
| "" | Rue Mulet | Rue Mulet, Lyon | |
| Noilly fils | Place Saint Laurent | Place Bellevue, Lyon | Liquoriste |
| Odoux | Place des Carmes | Rue d'Algérie, Lyon | Droguiste |

| | | | |
|---------------------|--------------------------|----------------------------------|-----------------|
| Pelossier | Rue Noire | Rue Jacques-Stella, Lyon | Droguiste |
| Petrot | Quai Saint Clair | Quai André-Lassagne, Lyon | Négociant |
| Poix Cosse | Rue des Deux Angles | Rue d'Alsace Lorraine, Lyon | Liquoriste |
| "" | Quai Saint Clair | Quai André-Lassagne, Lyon | |
| Pitiot | Rue raisin | Rue Jean-de-Tournes, Lyon | Vinaigrier |
| Palisse | Quai d'Occident | Quai Maréchal-Joffre, Lyon | Commissionnaire |
| Pellet | Rue Laurencin | Rue des Remparts-d'Ainay, Lyon | Négociant |
| Percet | Rue Boucherie-Saint-Paul | Place Saint-Paul, Lyon | Epicier |
| Pin | Quai Saint Vincent | Quai Saint Vincent, Lyon | Epicier |
| Pinet | Place Sathonay | Place Sathonay, Lyon | Commissionnaire |
| Peignaud | Rue Sainte Catherine | Rue Sainte Catherine, Lyon | Commissionnaire |
| Petit Manin | Quai Saint Vincent | Rue Terme, Lyon | Négociant |
| Perronneau | Place Neuve-des-Carmes | Rue Hippolyte Flandrin, Lyon | Liquoriste |
| "" | Rue des Auges | Rue de la Martinière | |
| "" | Chemin Vert | Chemin Vert, Lyon | |
| Récamier | Rue de Savoie | Rue de Savoie, Lyon | Commissionnaire |
| Tajay | Rue de l'Hôpital | Rue Marcel Gabriel Rivière, Lyon | Commissionnaire |
| Rivière | Rue Neuve | Rue Neuve, Lyon | Commissionnaire |
| Rochebodin | Rue Pizay | Rue Pizay, Lyon | Négociant |
| "" | Rue Pizay | Rue Pizay, Lyon | |
| Ravel | Rue d'Auvergne | Rue d'Auvergne, Lyon | Négociant |
| Rousset | Rue Sainte Catherine | Rue Sainte Catherine, Lyon | Négociant |
| Sicard | rue Bellecordière | rue Bellecordière, Lyon | Négociant |
| Tavier | Impasse Saint François | Rue Saint-François, Lyon | Vinaigrier |
| Lainon | Rue Charlet | Rue Ferrandière, Lyon | Liquoriste |
| Faunier | Quai de la Vitriolerie | Quai Claude-Bernard, Lyon | Négociant |
| Tavier et Compagnie | Rue de la Poulallerie | Rue de la Poulallerie, Lyon | Liquoriste |
| "" | Rue de la Poulallerie | Rue de la Poulallerie, Lyon | |
| Teuillé | Rue Pizay | Rue Pizay, Lyon | Commissionnaire |
| Thiers | Quai de Retz | Quai Jean Moulin, Lyon | Commissionnaire |
| Teissonnier | Rue du Bœuf | Rue du Bœuf, Lyon | Commissionnaire |
| "" | rue Bellecordière | rue Bellecordière, Lyon | Commissionnaire |
| Tissot | Rue Bourgelat | Rue Bourgelat, Lyon | Commissionnaire |
| Tallon | Quai d'Orléans | Quai de la Pêcherie, Lyon | Epicier |
| Tollet | Rue des Deux Angles | Rue d'Alsace Lorraine, Lyon | Liquoriste |
| Vouillemont | Quai Saint Clair | Quai André-Lassagne, Lyon | Commissionnaire |
| Vachat | Rue Plat d'Argent | Rue Thomassin, Lyon | Négociant |
| Verron Ducoin | Rue de la Gerbe | Rue de la Gerbe, Lyon | Liquoriste |
| Vullun | Rue Saint Georges | Rue Saint Georges, Lyon | Vinaigrier |
| Vourlat | Rue Saint Marcel | Rue Sergent Blandan | Vinaigrier |
| Venet | Rue des Augustins | Rue des Augustins, Lyon | Vinaigrier |
| "" | Rue Sainte Marie | Rue Sala, Lyon | |
| Vidier | Quai du Puits-de-Sel | Quai Pierre Scize | Vinaigrier |
| Varnel | Rue l'Hôpital | Rue Marcel Gabriel Rivière, Lyon | Vinaigrier |
| Zendel | Rue Gentil | Rue Gentil, Lyon | Commissionnaire |
| Forge | Place Feuillat | chemin feuillat, Lyon | Commissionnaire |

| | | | |
|--------------------------------------|--------------------|---------------------------|-----------------|
| Germain Frère | Quai Bon-Rencontre | Quai Jules-Courmont, Lyon | Commissionnaire |
| | | | |
| 142 marchands en gros de 1832 à 1833 | | | |

162

Liens vers les cartes

- Carte du milieu de l'alcool 1832-1833 :
https://www.google.com/maps/d/edit?mid=1ul9zfZZz17TzhOZssDFk02GJz8rSJ_Rp&usp=sharing
- Carte des adhérents aux syndicats des liqueurs, vins et spiritueux :
<https://www.google.com/maps/d/edit?mid=1J23d7ja7UzoTxWgz5CcnvNjfKyx6VHD&usp=sharing>
- Carte brassicole de la zone méridionale :
<https://www.google.com/maps/d/edit?mid=1Ra1YWhip6B7btq07HxXMLCKq7m7DBCZC&usp=sharing>
- Carte du syndicat des brasseurs :
https://www.google.com/maps/d/edit?mid=1Gm_4AMCdR3Lsqg-Dale-z7p7mOLEblIV&usp=sharing
- Adresse chambre de commerce vins et spiritueux :
<https://www.google.com/maps/d/edit?mid=1k8C42S9OW1XvM6pKCbf5evJYNRd6NPwl&usp=sharing>